

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{se} et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 29 septembre 1928/14 rebia II 1347 autorisant la vente à Si Ahmed Bourimi de trois parcelles de terrain domaniale, sises aux environs de Taza.	2670
Dahir du 2 octobre 1928/17 rebia II 1347 autorisant la cession à Si El'Kebir ben Mohammed des droits du Makhzen sur les immeubles domaniaux inscrits sous les n° 52 et 53 du sommier de consistance de Casablanca.	2670
Dahir du 2 octobre 1928/17 rebia II 1347 approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, approuvée par le dahir du 16 juillet 1923/3 hijra 1341.	2670
Dahir du 5 octobre 1928/20 rebia II 1347 autorisant la vente à l'administration des Hibous des boutiques domaniales de Bou Khessissat, à Fès.	2671
Dahir du 5 octobre 1928/20 rebia II 1347 portant modification de l'article 16 du dahir du 11 décembre 1922/21 rebia II 1341 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage.	2671
Arrêté viziriel du 28 septembre 1928/13 rebia II 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 31 mars 1928/9 chaoual 1346 portant reconnaissance de diverses pistes de la région de la Chaouia et fixant leurs largeurs.	2671
Arrêté viziriel du 29 septembre 1928/14 rebia II 1347 portant création de Djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua.	2672
Arrêté viziriel du 29 septembre 1928/14 rebia II 1347 ajoutant les fers blancs et les récipients en même métal à la liste des marchandises admises à bénéficier du régime de l'entrepôt fiscal.	2672
Arrêté viziriel du 29 septembre 1928/14 rebia II 1347 relatif à la délimitation du périmètre fiscal d'Oujda.	2673
Arrêtés viziriels du 29 septembre 1928/14 rebia II 1347 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes d'agriculture de Casablanca, de Rabat et de S. orb.	2673
Arrêtés viziriels du 29 septembre 1928/14 rebia II 1347 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes de commerce et d'industrie de Casablanca, de Rabat, de Kénitra et de Mogador.	2674
Arrêtés viziriels du 29 septembre 1928/14 rebia II 1347 renouvelant les pouvoirs des membres des sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, de Mazagan, de Meknès, d'Oujda et de S. orb.	2675
Arrêté viziriel du 5 octobre 1928/20 rebia II 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de 23 parcelles hibous sises dans le périmètre de colonisation de Foued El Houtat.	2677

Arrêté viziriel du 13 octobre 1928/28 rebia II 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 13 mars 1923/17 chaouane 1343 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens.	2677
Ordre du général de brigade, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Fronte Anti Fascista ».	2677
Ordre du général de brigade, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Lao Nong ».	2677
Ordre du général de brigade, commandant provisoirement les troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Nos Regards ».	2678
Arrêté du directeur général des finances relatif aux voies d'accès aux bureaux chérifiens des douanes en territoire algérien à Beni Ounif et à Colomb-Béchar.	2678
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la route n° 115.	2678
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un concours pour la nomination de deux chefs de travaux de laboratoire au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.	2679
Décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière fixant les formes et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière.	2679
Autorisation d'association.	2680
Nominations, promotions et licenciement dans divers services.	2686
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 28 septembre 1928, page 10681. — Rectificatif au décret du 22 décembre 1927 fixant la perception d'une taxe pour les aéroplanes atterrissant ou décollant sur un aérodrome ou une base de l'Etat français au Maroc.	2680
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 5 octobre 1928, page 10455. — Décret du 28 septembre 1928 rendant applicables, devant les conseils de guerre séant en France, au Maroc, en Tunisie et dans les corps expéditionnaires ou d'occupation, certains articles du décret du 22 décembre 1927 modifiant le décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (page 10455).	2681

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu des opérations des sociétés indigènes agricoles de province, le secours et de prêts mutuels au cours de l'exercice 1926-1927.	2685
Avis concernant l'ouverture d'un concours pour le grade d'interprète stagiaire de langue arabe (année active).	2694

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations indigènes des régions des Doukkala et des Abda-Ahmar, pour l'année 1928.	2694
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Meknès, pour l'année 1928.	2694
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc	2695
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5195 à 5506 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2818 et 4674; Avis de clôtures de bornages n° 2652, 2943, 3377, 3464, 3673, 3678, 3947, 3950, 3951, 3952, 3953, 4100, 4308, 4480 et 4562. — Première conservation de Casablanca: Erratum concernant la réquisition n° 12550; Extraits de réquisitions n° 12576 à 12592 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8548, 9901, 11833 et 12478; Nouvel avis de clôture de bornage n° 8548; Avis de clôtures de bornages n° 8213, 9837 et 10592. — Deuxième conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 133 à 144 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 7003, 3081, 9237, 9328, 9797, 9904, 10101, 10102, 10228, 10480, 10521, 10639, 10699 et 11045. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 2411 à 2419 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2393; Avis de clôtures de bornages n° 1622, 1654, 1696, 1747, 1759, 1770 et 1814. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 1982 à 1996 inclus.	2696
Annonces et avis divers.	2713

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1928 (14 rebia II 1347)
 autorisant la vente à Si Ahmed Bourimi de trois parcelles de terrain domanial, sises aux environs de Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à Si Ahmed Bourimi, de la tribu des Tsoul, moyennant le prix de 500 francs l'hectare, de trois parcelles de terrain domanial, sises aux environs de Taza (annexe de Taza-banlieue), ci-après désignées :

1° Bled El Bridaa, n° 130 T. R., d'une superficie de 3 ha. 70 a. ;

2° Bled « Tarezout », n° 100 T. R., d'une superficie de 5 ha. 28 a. ;

3° Bled Doumat Sidi Azouz, n° 86 T. R., d'une superficie de 6 ha. 50 a.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1928 (17 rebia II 1347)
 autorisant la cession à Si El Kebir ben Mohammed des droits du Makhzen sur les immeubles domaniaux inscrits sous les n° 52 et 53 du sommier de consistance de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si El Kebir ben Mohammed el Herizi el Bidaoui, moyennant le prix de trois mille francs (3.000 fr.), des droits du Makhzen (3/4 de zina) sur les immeubles sis à Casablanca, derb Anglais, n° 7 et 9.

Ces immeubles, inscrits sous les n° 52 et 53 du sommier de consistance de Casablanca, font partie des biens dévolus à l'Etat à titre d'aceb dans la succession de Naceur ben Brahim Chleuh.

ART. 2. — Le montant du prix fixé ci-dessus sera versé à la caisse du percepteur de Casablanca-ouest, préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1347,
(2 octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1928 (17 rebia II 1347)
 approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, approuvée par le dahir du 16 juillet 1923 (3 hija 1341).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 juin 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jourmada II 1342) approuvant la substitution de la société « Energie électrique

du Maroc » au « Syndicat d'Etudes pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant n° 3 à la convention du 9 mai 1923, relatif à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, conclu le 18 septembre 1928 entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Griolet, président du conseil d'administration de la société « Energie électrique du Maroc », agissant au nom de la dite société.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1347,
(2 octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1928 (20 rebia II 1347)
autorisant la vente à l'administration des Habous des boutiques domaniales de Bou Khessissat, à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'administration des Habous, des boutiques domaniales accolées au mur d'enceinte du palais du Sultan à Fès, en bordure de la voie dite « Percée de Bou Khessissat ».

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à la somme de cent cinquante mille francs (550.000 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1347.
(5 octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1928 (20 rebia II 1347)
portant modification de l'article 16 du dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 16 du dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié par le dahir du 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 16. — Tout propriétaire de voiture ou d'animaux est responsable des amendes, dommages-intérêts et frais auxquels son préposé peut être condamné, en vertu des articles du présent titre ou des lois pénales, pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il l'a employé. »

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1347,
(5 octobre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1928
(13 rebia II 1347)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de la Chaouïa et fixant leurs largeurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de la Chaouïa, et fixant leurs largeurs ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les largeurs des pistes indiquées au tableau annexé à l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) susvisé, sont modifiées comme suit en ce qui concerne :

- 1° Le boulevard de Grande-Ceinture de Casablanca, entre Aïn Diab et Aïn Seba, dans les sections c, f et g ;
- 2° La piste de Fédhala à Touala dans la section c :

DÉSIGNATION DE LA PISTE	LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
		Côté droit	Côté gauche	
Boulevard de Grande-Ceinture de Casablanca, entre Aïn Diab et Aïn Seba.	Section C. — Partie comprise entre le lotissement d'Aïn Diab et le P. K. 4,692 de la route n° 8 (ferme Amieux) sur 4 k. 080 de longueur.	6	14	N° 1 de la carte au 1/50.000 ^e annexée à l'arrêté viziriel du 31 mars 1928. L'emprise de 20 mètres comprend une route de 12 mètres y compris les deux fossés et une piste cavalière de 8 mètres.
	Section F. — Partie comprise entre le P. K. 5,844 de la route n° 109 et le P. K. 5,522 de la route n° 106 en passant par Aïn Chok et l'Aïn R'bila sur 8 k. 168.	14	6	
	Section G. — Partie comprise entre le P. K. 5,522 de la route n° 106 et le passage à niveau du boulevard des Abattoirs à Aïn Seba sur 3 k. 400 environ de longueur.	14	6	
Piste de Fédhala à Touala.	Section C. — Partie comprise entre la piste de Sidi Larbi à Chabet el Hamra et l'Aïn Debabej sur 1 k. 500 environ de longueur.	10	10	N° 9 de la carte au 1/50.000 ^e annexée à l'arrêté viziriel du 31 mars 1928.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1347,
(28 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928

(14 rebia II 1347)

portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des M'Touga une djemâa de tribu comprenant huit membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Ida ou Ziki une djemâa de tribu comprenant sept membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928

(14 rebia II 1347)

ajoutant les fers blancs et les récipients en même métal à la liste des marchandises admises à bénéficier du régime de l'entrepôt fictif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts et, notamment, ses articles 27 et 33

et les arrêtés viziriels des 13 février 1922 (15 jourmada II 1340), 23 février 1926 (10 chaabane 1344), 26 juin 1926 (15 hija 1344), 4 et 10 février 1928 (11 et 18 chaabane 1346), 12 mars 1928 (19 ramadan 1346) et 11 juin 1928 (22 hija 1346) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, et le taux de redevance annuelle due par les entrepositaires;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) et par les arrêtés viziriels des 23 février 1926 (10 chaabane 1344), 26 juin 1926 (15 hija 1344), 4 et 10 février 1928 (11 et 18 chaabane 1346), 12 mars 1928 (19 ramadan 1346) et 11 juin 1928 (22 hija 1346), susvisés, est complétée comme suit :

1° Feuilles de fer blanc de dimensions diverses destinées à la fabrication des emballages (boîtes, bidons, estagnons, etc.) et objets spéciaux d'économie domestique ;

2° Boîtes, bidons, estagnons et autres récipients en fer blanc, importés ou fabriqués sous le régime de l'admission temporaire, et destinés à être réexportés pleins de produits d'origine marocaine ou étrangère.

ART. 2. — A l'entrée des fers blancs, les importateurs sont tenus de mentionner à la déclaration, indépendamment des indications réglementaires, le nombre et les dimensions des feuilles, l'épaisseur étant indiquée en dixièmes de millimètres.

ART. 3. — Les fers blancs déclarés en admission temporaire en décharge des comptes d'entrepôt fictif, sont soumis aux conditions prévues à l'arrêté viziriel du 16 mars 1927 (12 ramadan 1345).

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928
(14 rebia II 1347)**

relatif à la délimitation du périmètre fiscal d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) et, notamment, son article 13 ;

Vu le dahir du 20 avril 1917 relatif aux droits de porte ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1920 (24 ramadan 1338) fixant le périmètre municipal d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1921 (23 rejab 1339) portant fixation du périmètre municipal et fiscal de la ville d'Oujda ;

Considérant que par suite du développement de la ville, la fixation d'un périmètre fiscal différent du périmètre municipal ne répond plus aux nécessités qui l'avaient fait instituer ;

Après avis du directeur général des finances et sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 avril 1921 (23 rejab 1339) délimitant le périmètre fiscal de la ville d'Oujda, est modifié comme suit :

« Article 3. — Le périmètre fiscal de la ville d'Oujda s'identifie avec le périmètre municipal, tel qu'il est fixé à l'article 2 ».

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928
(14 rebia II 1347)**

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1929, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène d'agriculture de Casablanca le notable Si Maati ben Mohammed, en remplacement de Si Ali ben Arabi Albani Mdkroui, nommé caïd.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928
(14 rebia II 1347)**

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rabr.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1925 (11 rebia I 1344) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rabr,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1929 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rabr par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346).

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928
(14 rebia II 1347)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 joumada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1929, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, nommés par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca les notables dont les noms suivent :

Mohamed ben Mohamed Berrada, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed ben Abdesslam, démissionnaire ;

Haj Hammouda ben Jilali, en remplacement de Si Taïbi ben Haj Mohamed ben Haddaoui, démissionnaire ;

Abdelmejid ben Taleb Bennis, en remplacement de El Mekki el Mestari, démissionnaire ;

El Hossein Tahiri, en remplacement de Abderrahman ben Mekki ben Chokron, démissionnaire.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928
(14 rebia II 1347)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1929, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, nommés par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat les notables dont les noms suivent :

Si Mohammed el Manjera, en remplacement de Si Mohammed ben M'Barek ;

Abdallah ben Abdelhadi Zniber, en remplacement de Si Driss ben Abdelkader Cheddidi ;

M. Jacob Cohen, en remplacement de M. Moïse Amzalag.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928
(14 rebia II 1347)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1929 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Kénitra par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346).

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928
(14 rebia II 1347)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1929, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, nommés par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador les notables dont les noms suivent :

Si Lahbib ben Allal el Fakhsi, en remplacement de Chérif Sbahi ;

Si Ahmed ben Mohammed Ametqal, en remplacement de Mohammed ben el Haj Bouchaïb ;

M. Lévy Simon, en remplacement de M. Knafo Joseph, démissionnaire.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928
(14 rebia II 1347)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1925 (11 rebia II 1344) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1929, sous réserve des dispositions de l'article 2

ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, nommés par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech les notables dont les noms suivent :

Cheikh Mohammed ben Hammou, en remplacement de Si Ahmed ould Si Hammou korimi, démissionnaire ;

Si Laboussine ben Mohammed, en remplacement de Si Lahsen ben Laboussine, décédé.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928
(14 rebia II 1347)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 jourmada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1929, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan le notable Si Bouchaïb ben Mohammed en Naami, en remplacement de Si Hammou bel Abbas, nommé caïd.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928

(14 rebia II 1347)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 (17 joumada II 1339) portant création, à Meknès, d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture;

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1929, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, nommés par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès le notable Leho ben Ali, en remplacement de Saïd el Kasbaoui, décédé.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928

(14 rebia II 1347)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1929, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, nommés par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda les notables dont les noms suivent :

Abd el Kader ben el Hossein el Khelloufi, en remplacement de Moulay Abdallah el Khelloufi, démissionnaire ;
Mohammed Aïssa, en remplacement de Ben Addouould Zenatia.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928

(14 rebia II 1347)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes mixtes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339);

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1929 les pouvoirs conférés aux notables nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1927 (20 rebia II 1346).

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,
(29 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 OCTOBRE 1928

(20 rebia II 1347)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de 23 parcelles habous sises dans le périmètre de colonisation de l'oued El Haddar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir 23 parcelles habous enclavées dans le périmètre de colonisation de l'oued El Haddar ;

Vu le dahir du 1^{er} mai 1928 (10 kaada 1346), autorisant le nadir des habous de Taza à réaliser cette cession, moyennant paiement de la somme de vingt mille trois cent cinquante francs (20.350 fr.) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, de 23 parcelles habous sises dans le périmètre de colonisation de l'oued El Haddar (région de Taza), moyennant le prix de vingt mille trois cent cinquante francs (20.350 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1347,
(5 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1928

(28 rebia II 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 13 mars 1923 (17 chaabane 1343) portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels portant organisation du personnel des différents services publics de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1923 (17 chaabane 1343) portant ouverture d'un concours de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe premier de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 mars 1923 (17 chaabane 1343) susvisé, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les épreuves, qui sont exclusivement écrites, ont lieu en même temps à Paris, Alger, Tunis, Rabat, et dans toutes autres localités qui seront désignées par arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

*Fait à Rabat, le 28 rebia II 1347,
(13 octobre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE BRIGADE, COMMANDANT
PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Fronte Anti Fascista ».

Nous, général de brigade Niéger, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre en date du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2578 D.A.I./3 du 5 octobre 1928, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Fronte Anti Fascista*, publié à Paris en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Fronte Anti Fascista* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 6 octobre 1928.

NIEGER.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE BRIGADE, COMMANDANT
PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Lao Nong ».

Nous, général de brigade Niéger, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre en date du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2569 D. A. I./3 du 5 octobre 1928, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Lao Nong* (l'ouvrier agricole), publié à Paris en langue annamite, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Lao Nong* (l'ouvrier agricole) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 6 octobre 1928.

NIEGER.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE BRIGADE, COMMANDANT PROVISoireMENT LES TROUPES DU MAROC portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Nos Regards ».

Nous, général de brigade Niéger, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre en date du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2568 D.A. I./3 du 3 octobre 1928, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue mensuelle illustrée intitulée *Nos Regards*, publiée à Paris par les éditions Labor, 14, rue du Cardinal-Mercier, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue mensuelle illustrée *Nos Regards* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 6 octobre 1928.

NIEGER.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif aux voies d'accès aux bureaux chérifiens des douanes en territoire algérien à Beni Ounif et à Colomb-Béchar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1347) créant deux bureaux de douane en territoire algérien à Beni Ounif et à Colomb-Béchar ;

Sur le rapport du général commandant la région de Meknès, et l'avis conforme du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les voies réputées « chemins les plus directs » conduisant du territoire marocain aux bureaux chérifiens des douanes de Beni Ounif et de Colomb-Béchar, sont les suivantes :

Pour le bureau de Beni Ounif

1° Le chemin de grande communication de Figuig à Beni Ounif par le col de Zenaga ;

2° Le chemin non classé, mais carrossable, de Figuig à Beni Ounif, par le col de la Juive (Teniet el Moudia).

Pour le bureau de Colomb-Béchar

1° La piste de Bou Denib à Colomb-Béchar aboutissant au dépôt marocain, traversant la voie ferrée, le passage à niveau, et conduisant à l'avenue de la Gare ;

2° La piste de Bouanane à Colomb-Béchar par Kenadsa ;

3° La piste partant de Bou Denib, passant par Meridja, Kenadsa, et aboutissant à Colomb-Béchar ;

4° La piste de Taous, Abadla, Colomb-Béchar.

ART. 2. — Le directeur des douanes est chargé d'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 octobre 1928.

*Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.*

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS limitant la circulation sur la route n° 115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la route n° 115, de Bir Jedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou, entre les points kilométriques 10 et 30 :

a) Aux voitures à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux camions automobiles pesant plus de cinq tonnes.

Rabat, le 10 octobre 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,
PICARD.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

instituant un concours pour la nomination de deux chefs de travaux de laboratoire au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 modifié par celui du 6 décembre 1927 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, l'article 12 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est institué pour l'obtention du grade de chef de travaux de 5^e classe au laboratoire officiel de chimie de Casablanca. Deux postes sont déclarés vacants.

ART. 2. — Les dossiers des candidats qui doivent remplir les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 et 12 bis de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927 devront comprendre :

- 1° Une demande d'inscription ;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 3° Pour les candidats du sexe masculin : une copie de l'état signalétique et des services militaires ;
- 4° Copie certifiée conforme du diplôme de l'un des établissements énumérés à l'article 12 bis, avec notes et classement ;
- 5° Copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou techniques avec notes ou mentions ;
- 6° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial. Ce certificat ne dispense pas d'une visite médicale qui a lieu à l'arrivée au Maroc et à l'issue de laquelle le candidat reconnu physiquement inapte est rapatrié aux frais du Protectorat ;
- 7° Une note établie par l'intéressé faisant ressortir les études faites par lui, les emplois remplis (avec certificats et références à l'appui), les titres, publications, etc. ;
- 8° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois ;
- 9° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 3. — Le directeur du laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca, délégué à cette fin par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, fera connaître aux candidats la suite donnée à leurs demandes.

ART. 4. — Le classement des candidats sera effectué par un jury qui statuera sur la valeur des titres, diplômes et références présentés, et affectera ceux-ci de notes basées sur les estimations suivantes :

a) Diplôme d'ingénieur chimiste prévu à l'article 12 bis 1^o, ou diplôme d'ingénieur I.N.A. : 10 à 20 points chacun ;

b) Licence ès sciences prévue à l'article 12 bis 2^o : 6 à 16 points ;

Les notes prévues aux paragraphes a) et b) ne peuvent se cumuler ;

c) Certificats supplémentaires de licence : chimie générale, physique, chimie appliquée, chimie-physique et similaires : 2 à 4 points chacun ;

d) Doctorat ès sciences, autres doctorats, concours de l'Office national industriel de l'azote, des chimistes des poudres et salpêtres, etc. : 1 à 5 points chacun ;

e) Stages dans les laboratoires administratifs ou dans l'industrie : jusqu'à 16 points suivant leur nature et leur durée.

ART. 5. — Le jury sera composé :

Du directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;

De l'inspecteur principal de l'agriculture à Casablanca ou de son délégué ;

D'un professeur de physique et chimie des lycées de Casablanca ou de Rabat ;

Du directeur ou à son défaut, d'un professeur de sciences de l'Ecole industrielle de Casablanca ;

D'un chef de travaux de 1^{re} classe du laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART. 6. — Les demandes d'inscription auxquelles devront être joints les dossiers des candidats seront reçues à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, jusqu'au 25 octobre 1928.

Rabat, le 1^{er} octobre 1928.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation p. i.,
BOUDY.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

fixant les formes et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière.

**LE CHEF DU SERVICE DE LA CONSERVATION
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, notamment en son article 19,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à un emploi de secrétaire-interprète doivent subir avec succès un concours devant une commission composée :

Du chef du service de la conservation de la propriété foncière, ou de son délégué, président ;

D'un chef de bureau de conservation ;

Du chef du bureau de l'interprétariat de la conservation de Rabat.

Les concours ont lieu suivant les nécessités du service à des dates annoncées au *Bulletin officiel* au moins un mois à l'avance.

ART. 2. — Les épreuves imposées sont les suivantes :

Epreuves écrites

1° Une dictée française, durée 1 heure ;

2° Un thème français, durée 2 heures ;

3° Une version arabe, durée 2 heures.

Epreuves orales

1° Conversation en français sur un sujet administratif ;

2° Traduction en français d'un texte arabe manuscrit facile sans aucune préparation et interrogations grammaticales.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 36 points pour les trois épreuves écrites.

Nul candidat ne peut être admis s'il n'a réuni un total de 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Une majoration de 10 points est ajoutée au total des points obtenus par les candidats titulaires du brevet d'arabe ou de berbère. Ces deux majorations peuvent se cumuler.

Rabat, le 8 octobre 1928.

ROLLAND.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 octobre 1928, l'« Association sportive ksirienne », dont le siège est à Mechra bel Ksiri, a été autorisée.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET LICENCIEMENT
DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 septembre 1928, M. BLANC Jean-Marie, contrôleur des services métropolitains en disponibilité, est nommé contrôleur de 2° classe, à compter du 11 juillet 1928.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 août 1928, M. DE-DIEU Léon, chef monteur des services métropolitains est nommé chef d'équipe de 1^{re} classe, à compter du 21 juin 1928.

* * *

Par décision du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 14 septembre 1928, M. DE-VEAUX Louis, percepteur suppléant de 2° classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1928.

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 15 septembre 1928, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1928 :

Topographes principaux de 2° classe

MM. DEPREZ René et VUICHARD Maurice, topographes de 1^{re} classe.

Topographe de 1° classe

M. THOMAS Charles, topographe de 2° classe.

Topographe adjoint de 2° classe

M. MILLION Marius, topographe adjoint de 3° classe.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 octobre 1928, M. REQUET-DELAVILLE Maurice, commis de 1^{re} classe du service des contrôles civils, est licencié de son emploi pour invalidité physique, à compter du 6 octobre 1928.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 28 septembre 1928, page 10681.

RECTIFICATIF

au décret du 22 décembre 1927 fixant la perception d'une taxe pour les aéronefs atterrissant ou amerrissant sur un aérodrome ou une base de l'Etat français au Maroc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1927 page 13353, article 4.

Alinéa 2, lire :

« Le montant des abonnements... seront acquittés directement entre les mains du trésorier général du Protectorat ou de tout autre comptable pouvant effectuer des recettes pour le compte du Trésor métropolitain » ;

Alinéa 3, lire :

« Les sommes... ainsi que les frais... sont payés à des régisseurs de recette... à charge par eux d'en verser périodiquement le montant aux comptables désignés à l'alinéa qui précède. »

(Voir le texte du décret précité au *Bulletin officiel* n° 803, du 13 mars 1928, p. 743.)

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 5 octobre 1928, page 10855.

DECRET DU 28 SEPTEMBRE 1928

rendant applicables, devant les conseils de guerre séant en France, au Maroc, en Tunisie et dans les corps expéditionnaires ou d'occupation, certains articles du décret du 22 décembre 1927 modifiant le décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (page 10855).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 septembre 1928.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 22 décembre 1927 rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des finances, reproduit ou modifie certains articles du décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Or, les articles 12, 15 à 43, 45 à 47, 56 à 58, 64 à 69, 71, 81, 82, 94 à 98, 118, 119 du décret du 5 octobre 1920 étaient déjà applicables, en vertu du décret du 17 mars 1921, devant les conseils de guerre de l'armée de terre séant en France, au Maroc et dans les corps expéditionnaires ou d'occupation.

D'autre part, les articles 70, 73, 79, 80 (1^{er} alinéa), 116 du décret du 22 décembre 1927, doivent être rendus également applicables devant lesdits conseils de guerre.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui reproduit, modifie ou complète la réglementation en vigueur devant les conseils de guerre précités.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du président du conseil, ministre des finances,

Vu le décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu le décret du 17 mars 1921 rendant applicables certains articles du décret précité devant les conseils de guerre séant en France, au Maroc et dans les corps expéditionnaires ou d'occupation ;

Vu le décret du 16 octobre 1926 relevant les indemnités de voyage et de séjour allouées aux magistrats et aux auxiliaires de la justice par le décret du 5 octobre 1920 susvisé ;

Vu le décret du 6 novembre 1927 rendant applicables, devant les conseils de guerre séant en France, au Maroc et dans les corps expéditionnaires ou d'occupation, certains articles du décret du 16 octobre 1926 susvisé ;

Vu le décret du 22 décembre 1927 modifiant le titre II (tarif des frais) du décret du 5 octobre 1920 susvisé ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 17 mars 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. — Sont applicables devant les conseils de guerre de l'armée de terre séant en France, au Maroc, en Tunisie et dans les corps expéditionnaires ou d'occupation :

1° L'article 169 du décret du 5 octobre 1920 ;

2° Les articles ci-après du décret du 22 décembre 1927 modifiant ou reproduisant les dispositions contenues au titre II (tarif des frais) du décret du 5 octobre 1920 : articles 12, 15 à 43, 45 à 47, 56 à 58, 64 à 71, 73, 79, 80 (1^{er} alinéa), 81, 82, 94 à 98, 116, 118, 119.

Lesdits articles sont ainsi conçus, dans la partie de leur texte applicable devant les tribunaux militaires :

TITRE II

Tarif des frais.

CHAPITRE PREMIER

DES FRAIS DE TRANSLATION DES PRÉVENUS OU ACCUSÉS, DE TRANSPORT DES PROCÉDURES ET DES PIÈCES A CONVICTIION.

Article 12. — Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par un entrepreneur, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables, pour la sûreté desdits objets.

Article 15. — Lorsque, en conformité des dispositions du code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du tribunal ou devant lui pour faire ce dépôt, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Article 16. — Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour effectuer ce dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

CHAPITRE II

DES EXPERTS ET INTERPRÈTES

Section première. — Des experts.

Honoraires et indemnités.

A. — Règles générales.

Article 17. — Les tarifs fixés par le présent décret, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts. Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que de la prestation de serment, sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Article 18. — Les prix des opérations non tarifées par le présent décret sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, sauf le recours prévu à l'article 144 ci-après.

Article 19. — Lorsque les experts se déplacent au delà de 2 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage, qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, il leur est alloué une indemnité égale au prix d'un billet de 1^{re} classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour ;

2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 franc par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;

4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour.

Lorsque les experts bénéficient d'un transport gratuit ou réduit à raison de leur fonction ou de leur emploi, conformément au cahier des charges de la compagnie de transport, ou en vertu des lois en vigueur, leur indemnité de frais de voyage est diminuée du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Article 20. — Il est alloué, en outre, aux experts : si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres de la com-

mune de leur résidence, une somme de 20 francs par jour et si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 30 francs par jour.

Il en est de même s'ils sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure ou s'ils sont obligés de prolonger leur séjour au lieu où ils se sont rendus pour accomplir leur mission.

Article 21. — Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 20 francs, outre leurs frais de transport et de séjour, s'il y a lieu.

Article 22. — Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, le magistrat commettant peut, par décision motivée, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour, et autres déboursés, s'il y a lieu.

Article 23. — Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres déboursés reconnus indispensables.

Article 24. — Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme des procureurs généraux et à charge par ceux-ci d'en informer le ministre de la justice, autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

B. — Dispositions spéciales.

a) Expertises en matière de fraudes commerciales.

Article 25. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

A Paris, 70 francs ;
Dans les autres localités, 65 francs.

b) Médecine légale.

Article 26. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite judiciaire :
A Paris, 30 francs ;
Dans les autres localités, 25 francs ;
2° Pour autopsie avant inhumation :
A Paris, 140 francs ;
Dans les autres localités, 120 francs ;
3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée :
A Paris, 260 francs ;
Dans les autres localités, 220 francs ;
4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation :
A Paris, 70 francs ;
Dans les autres localités, 60 francs ;
5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée :
A Paris, 120 francs ;
Dans les autres localités, 110 francs ;
6° Pour examen au point de vue mental dans les cas simples :
A Paris, 100 francs ;
Dans les autres localités, 80 francs.

Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

c) Toxicologie.

Article 27. — Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus :

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang :
A Paris, 60 francs ;
Dans les autres localités, 55 francs ;
2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique :

A Paris, 120 francs ;
Dans les autres localités, 110 francs ;
3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang :

A Paris, 120 francs ;
Dans les autres localités, 110 francs ;

4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères :

A Paris, 60 francs ;
Dans les autres localités, 55 francs ;

5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères :

A Paris, 120 francs ;
Dans les autres localités, 110 francs ;

6° Pour recherche avec essais physiologiques, dans une substance ou dans un organe autre que les viscères, d'un des alcaloïdes courants :

A Paris, 60 francs ;
Dans les autres localités, 55 francs ;

7° Pour recherche dans les viscères, avec essais physiologiques, d'un des alcaloïdes courants :

A Paris, 120 francs ;
Dans les autres localités, 110 francs.

d) Biologie.

Article 28. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques, dans les cas simples :

A Paris, 60 francs ;
Dans les autres localités, 55 francs.

Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances, la taxe qui doit être allouée.

e) Radiodiagnostic.

Article 29. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour radiographie :
De la main, du poignet, du pied, du cou-de-pied, 50 francs ;
De l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou, 75 francs ;
De l'épaule, de la hanche, de la cuisse, du bras, 90 francs ;
Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, 100 francs ;
Du crâne, thorax ou bassin, 125 francs.

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves. Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 % du prix d'une seule pose ;

2° Pour localisation de corps étranger :

Dans un membre, 100 francs ;
Dans le crâne, le thorax ou le bassin, 150 francs ;

3° Pour radioscopie préalable (aorte, poumons par exemple) :

Pour le thorax, 60 francs ;
Pour les membres (recherche du corps étranger), 50 francs.

Ce tarif est uniforme quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

f) Identité judiciaire.

Article 30. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime :

A Paris, 50 francs ;
Dans les autres localités, 45 francs ;

2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime :

A Paris, 150 francs ;
Dans les autres localités, 140 francs ;

3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime :

A Paris, 150 francs ;
Dans les autres localités, 140 francs.

Section 2. — Des interprètes traducteurs.

Article 31. — Les traductions par écrit sont payées pour chaque page de 28 lignes et de 14 à 16 syllabes à la ligne :

A Paris, 6 francs ;
Dans les autres localités, 5 francs.

Une page commencée est comptée pour une page entière, si elle se compose d'au moins 15 lignes et pour une demi-page si elle contient moins de 15 lignes.

Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés, devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire des traductions orales, il leur est alloué :

1° Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier :

A Paris, 10 francs ;

Dans les autres localités, 8 francs ;

2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée, 5 francs et 4 francs suivant la distinction ci-dessus.

Au cas de traductions particulièrement difficiles, les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétribution qui leur semble justifié.

Les interprètes traducteurs ont droit, en outre, aux indemnités de séjour prévues à l'article 20 et aux indemnités de voyage prévues aux articles 42 et 43 du présent décret.

CHAPITRE III

DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET AUX JURÉS

Section première. — Témoins.

§ 1^{er}. — Règles générales.

Article 32. — Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

1° Une indemnité de comparution ;

2° Des frais de voyage ;

3° Une indemnité de séjour forcé.

Article 33. — Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 22 janvier 1851.

Article 34. — Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées ; elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

Article 35. — Les témoins de l'un ou de l'autre sexe qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour forcé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après :

Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution :

1° Les gardes champêtres et forestiers ;

2° Les gardes-pêche ;

3° Les gendarmes ;

4° Les facteurs des postes et tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

Article 36. — Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payables sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile pendant qu'ils sont en congé ou en permission et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

Article 37. — Les magistrats sont tenus d'énoncer dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins que la taxe a été requise.

§ 2. — Indemnité de comparution.

Article 38. — Les témoins de l'un ou de l'autre sexe, appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit :

A Paris, 10 francs ;

Dans les autres localités, 8 francs.

Article 39. — Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues par l'article 38, reçoivent, savoir :

A Paris, 5 francs ;

Dans les autres localités, 4 francs.

Lorsque ce mineur est accompagné par une personne sous l'autorité de laquelle il se trouve, ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue par l'article 38.

Article 40. — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, à raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue par l'article 38 ou par l'article 39.

Article 41. — Tout témoin a droit à l'indemnité prévue par les articles 38, 39 et 40, alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour forcé.

§ 3. — Frais de voyage et de séjour forcé.

Article 42. — Lorsque, pour répondre à la citation ou à la convocation qui leur a été adressée, les témoins sont obligés de se transporter à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence, ils reçoivent une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer ou tramway, il est alloué une indemnité égale au prix d'un billet de 2^e classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour ;

2° Si le voyage s'est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, il est remboursé le prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à aller qu'au retour ;

3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 franc par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;

4° Si le voyage s'est effectué par mer, il est accordé aux témoins, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le montant d'un billet d'aller et retour en 2^e classe.

Article 43. — Lorsque, à raison de leurs fonctions ou de leur emploi, des témoins bénéficient, en vertu du cahier des charges de la compagnie de chemins de fer, de transport en commun ou de navigation, ou en vertu des lois en vigueur, d'un transport gratuit ou réduit, leur indemnité de frais de voyage est réduite du montant des avantages qui leur sont ainsi concédés.

Article 45. — Si des témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fait l'instruction et qui n'est pas celle de leur résidence, il leur est alloué, pour chaque journée de ce séjour forcé une somme de 15 francs.

Article 46. — Pareille indemnité pour chaque journée de séjour forcé est accordée aux témoins : 1° s'ils sont arrêtés au cours de leur voyage par un cas de force majeure, dûment constaté ; 2° si, devant effectuer une traversée par mer, ils sont retenus au port d'embarquement jusqu'au départ du plus prochain paquebot ; 3° si, pour être présents au jour et heure fixés, et à raison des horaires des services de transport dont ils ont dû user, ils ont été forcés d'arriver avant la date indiquée pour leur comparution.

Dans tous les cas, ils sont tenus de faire constater, par le juge de paix ou par le maire ou l'un de ses adjoints ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

Lorsque l'indemnité est allouée à raison d'un séjour forcé survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat ci-dessus prescrit, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

Article 47. — Les mêmes indemnités de voyage et de séjour forcé sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de quinze ans ou des témoins malades ou infirmes, dans les conditions prévues par les articles 39 et 40 du présent décret.

CHAPITRE IV

DES FRAIS DE GARDE DES SCÉLLÉS ET DE MISE EN FOURRIÈRE

Article 56. — Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

Dans ce cas, il est alloué pour chaque jour au gardien ou à la gardienne, nommés d'office, savoir :

A Paris, 4 francs ;

Dans les autres localités, 3 francs.

Article 57. — Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

Article 58. — La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé, ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V

DES DROITS D'EXPÉDITION ET AUTRES ALLOUÉS AUX GREFFIERS

§ 2. — Expéditions.

a) Délivrance des expéditions.

Article 64. — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives ;

2° Avec l'autorisation du procureur général, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

Article 65. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers, sans une autorisation du procureur général.

Dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le procureur général doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Article 66. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au ministère de la justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le ministre de la justice ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

Article 67. — Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du code d'instruction criminelle.

Article 68. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

Article 69. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

b) Droits d'expédition.

Article 70. — Des droits d'expédition sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention, notamment dans les articles 37, 65, 80, 81, 86, 128, 129, 130, 203, 248, 305, 358, 415, 417, 452, 454, 455, 456, 465, 481 et 601 du code d'instruction criminelle.

Article 71. — Les droits d'expédition, dus aux greffiers des cours et tribunaux, sont fixés à 1 fr. 80 par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne.

Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle ; sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Article 73. — Ne sont pas payées par rôles et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 1 franc les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

§ 4. — Extraits.

Article 79. — Il n'est dû aux greffiers pour la délivrance des extraits qu'un droit fixe, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

Article 80. — Le droit fixe est de 1 fr. 20 pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance.

Ce droit est réduit à 50 centimes : 1° ; 2° pour les extraits délivrés en matière de simple police ;

Article 81. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

1° Bulletins n° 1 :

Bulletins destinés à être classés dans les casiers judiciaires, 75 centimes.

Duplicata de bulletins n° 1, 40 centimes ;

2° Bulletins n° 2 :

Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes, pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, 60 centimes.

Réclamés pour l'exercice de droits politiques :

S'ils sont affirmatifs, 40 centimes ;

S'ils sont négatifs, 25 centimes.

Réclamés par les autorités militaires ou maritimes pour les appels de classes et de l'inscription maritime :

S'il a été délivré un bulletin affirmatif, 25 centimes ;

Pour chaque nom en regard duquel a été portée la mention « Néant » sur les états dressés par ces mêmes autorités, 10 centimes ;

3° Bulletins n° 3 :

Délivrés à tous requérants (non compris les droits dus au Trésor), 2 fr. 50.

Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement, 25 centimes.

Article 82. — Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police un émolument de 75 centimes pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

CHAPITRE VI

DES ÉMOLUMENTS ET INDEMNITÉS ALLOUÉS AUX HUISSIERS ET AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE

§ 2. — Citations et significations.

Article 94. — Il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

§ 3. — Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.

Article 95. — L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, aux gardes champêtres et forestiers, aux inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police.

Article 96. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police, pour l'exécution des mandats d'amener, une indemnité de 8 francs.

Article 97. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la sûreté générale et de la sûreté, ainsi qu'aux agents de police, pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours, 5 francs ;

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle, emportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours, 18 francs ;

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion, 21 francs ;

4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 30 francs.

Article 98. — Les indemnités prévues par les articles 96 et 97 ci-dessus ne sont dues qu'autant qu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue du droit à l'allocation suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée, si le prévenu, accusé ou condamné, était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prises de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

CHAPITRE VIII

DU PORT DES LETTRES ET PAQUETS

Article 116. — Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique, sont perçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par les lois de finances.

CHAPITRE IX

DES FRAIS D'IMPRESSION

Article 118. — Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1° Celle des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par la cour ou le tribunal ;

2° Celle des signalements individuels de personnes à arrêter, dans les cas exceptionnels, où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable ;

3° Celle de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 446, paragraphes 9 et 10, du code d'instruction criminelle.

Article 119. — Les placards destinés à être affichés sont transmis aux maires qui les font apposer dans les lieux accoutumés aux frais de la commune.

Art. 2. — Les droits de délivrance d'expéditions de jugements et d'extraits de jugements, prévus par les articles 70, 71, 79 et 80 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux administrations publiques.

Art. 3. — Le ministre de la guerre et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 28 septembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de la guerre.
PAUL PAINLEVÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

des opérations des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au cours de l'exercice 1926-1927.

(1^{er} octobre 1926-30 septembre 1927)

Au 1^{er} octobre 1927 le nombre des sociétés indigènes de prévoyance était de cinquante-quatre dont vingt-quatre en territoire civil et trente en territoire militaire.

Elles groupent au total six cent vingt mille sociétaires.

Cinq sociétés nouvelles ont été créées au cours de l'exercice 1926-1927 : Marnissa et Gzennaïa-Metalsa dans la région de Taza ; Midelt, Gourrama et Itzer dans la région de Meknès. En outre, la société du Sous a été constituée par fusion de Tiznit et d'Agadir, et la société de Sefrou, par fusion des S.I.P. de Sefrou et d'El Menzel. Dans le territoire du Tadla, des sociétés ont été réorganisées. Les anciennes sociétés de Beni Mellal, Boujad et Dar ould Zidouh ont

formé deux sociétés nouvelles : Beni Mellal et Ksiba. Les S.I.P. de Taza-Taza-sud et des Tsoul, réunies, sont devenues la société de Taza et Taza-banlieue.

L'actif global des sociétés indigènes de prévoyance, au 30 septembre 1927, s'élève à 36.781.283 francs, en augmentation sensible sur l'exercice précédent (29.824.673 fr.).

La balance annuelle des comptes généraux des sociétés depuis leur constitution qui figure au tableau III marque l'extension progressive des sociétés.

Le tableau annexe :

a) Fait ressortir le total des prêts consentis par les sociétés depuis leur formation jusqu'au 30 septembre 1927 ;

b) Présente par société le nombre des sociétaires et le montant des prêts consentis pendant la campagne agricole 1926-1927 ;

c) Etablit la situation du fonds de secours général annuel, alimenté par les prélèvements opérés sur les sociétés bénéficiant d'un excédent sensible des recettes sur les dépenses.

Le total des avances consenties sur le fonds de secours général s'est élevé à fr. : 3.242.707,30. Les sommes attribuées à ce titre non productives d'intérêt et obligatoirement remboursables à la clôture de l'exercice ont été reversées par les sociétés débitrices, le 30 septembre 1927 ;

d) Expose les recettes faites au titre d'intérêts sur les fonds placés en compte courant au Trésor et les dépenses générales de vulgarisation de méthodes agricoles perfectionnées ;

e) Indique pour chaque société le montant des recettes faites au titre des frais de gestion (supplément annuel de 3 % sur les prêts) et les diverses dépenses d'administration, et fait mention spécialement des sociétés qui ont dû opérer un prélèvement direct sur les cotisations pour couvrir leurs frais d'administration.

Enfin ces documents sont complétés par les bilans au 30 septembre 1927 des diverses sociétés indigènes de prévoyance.

Par suite de plusieurs récoltes déficitaires dans certaines régions, les demandes de crédits ont été très élevées. Le conseil de contrôle et de surveillance a donc appliqué ses efforts à réduire certaines dépenses de vulgarisation agricole et d'achat de gros matériel qui, malgré leur intérêt, auraient diminué les possibilités financières devant assurer la réalisation pratique du programme primordial des sociétés indigènes de prévoyance, qui est l'attribution de prêts de semences et de secours en argent.

Les sociétés indigènes de prévoyance aménagent d'ailleurs leurs programmes financiers de manière à pouvoir être en mesure, dans les périodes les plus difficiles, d'assurer le service de prêts de semences ; les autres objectifs ne sont entrepris qu'à titre subsidiaire et par des sociétés disposant d'un actif suffisant.

Les sociétés opèrent donc une discrimination entre leurs buts essentiels et secondaires. Leur champ d'opération va cependant en s'élargissant d'année en année. Les tableaux ci-après en sont la démonstration la plus nette.

Créées depuis dix ans à peine, les sociétés indigènes de prévoyance ont fourni une contribution importante aux réalisations qui se poursuivent journellement dans le domaine agricole.

Leur rôle, dans l'avenir, prendra une importance encore plus grande par l'accroissement annuel de leurs moyens d'action.

SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDENT DES RECETTES au 30 septembre 1928	RECETTES DE L'EXERCICE					TOTAL des colonnes 2 à 6	TOTAL GÉNÉRAL des recettes colonnes 2 et 7
		Cotisations des sociétaires	Remboursement des prêts	Vente et location de matériel agricole et divers	Vente de détail de produits divers	Arriérés de rentes et legs et divers		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Oujda-El Afoun	480.685.40	23.016.67	642.538.55			23.790.00	689.345.22	1.170.030.62
Beni Snassen	762.276.82	21.668.10	320.704.52				342.372.62	1.104.649.44
Berguent	52.748.28	3.467.14				560.00	4.027.14	56.775.42
Taourirt-Debdou	164.461.75	24.375.62	438.069.60				462.445.22	626.906.97
Taza et Taza-sud	80.238.95	49.930.12	20.200.00				70.130.12	150.369.07
Tsoui	83.854.30	37.254.80	38.477.00				75.731.80	159.588.10
Branès	154.784.29	28.289.77	35.249.00				63.538.77	218.323.06
Guercif	90.850.50	23.322.01					23.322.01	114.172.51
Tahala	17.647.58	19.706.33	2.054.31	460.00			22.820.64	40.468.22
Oulad el Haj	52.851.22	9.938.34	110.754.35				120.692.69	173.543.91
Fès-banlieue	374.643.78	121.388.56	283.242.63		2.957.20		407.588.39	782.032.17
Haut-Ouerra	398.797.89	76.165.49	635.576.13	2.340.00			714.081.62	1.112.879.51
Karia ba Mohamed	423.712.13	68.732.03	135.290.00				204.022.03	627.734.16
Moyen-Ouerra	320.887.61		102.950.00				102.950.00	423.837.61
Sefrou	50.730.31	59.994.21	92.667.15				152.661.36	203.391.67
El Menzel	8.709.19	6.391.36	13.501.11				19.892.77	28.601.96
Ouezzan	268.657.59	101.478.30	373.978.74				475.457.04	744.114.63
Meknès-banlieue	101.358.82	70.724.91	689.083.46				759.808.37	861.167.19
El Hajeb		58.060.28	510.823.58				568.883.86	568.883.86
Arrou		34.949.54	154.161.06				189.110.60	189.110.60
El Hammam	77.617.11	45.410.24	61.109.21				106.519.45	184.136.56
Zaïan	27.557.56	39.970.62	24.297.30				64.267.92	91.825.48
Beni Mellal		46.630.75	253.018.02				299.648.77	299.648.77
Boujad	727.635.82	66.829.10	164.830.83		300.00		231.959.93	959.595.75
Oued Zem	539.538.48	97.830.04	537.006.35				634.836.39	1.174.374.87
Kénitra	229.121.73	75.839.43	143.828.38	2.960.00			222.627.81	451.749.54
Beni Ahsen	198.097.55	31.135.13	197.178.20	30.00			228.343.33	426.440.88
Souk el Arba du Rarb	393.818.36	247.192.31	301.740.38				608.932.69	1.002.751.06
Chérarda	195.306.79	67.567.13	190.992.58	275.00			258.834.71	454.141.50
Rabat-banlieue	92.990.87	28.725.57	62.959.50				91.685.07	184.675.94
Salé-banlieue	88.573.00	26.915.70	75.961.50				102.877.20	191.450.20
Zaër	132.295.62	212.546.23	82.400.00		468.70		295.445.03	427.740.65
Tiflet	312.267.58	127.999.25	116.394.36		234.90		244.628.51	556.896.09
Khémisset	152.993.91	146.850.54	312.376.87		6.058.78		465.286.19	618.280.10
Tedders	47.415.76	65.438.51	69.166.52		5.059.83		139.664.86	187.080.62
Chaoufa-nord	1.190.042.44	361.162.87	1.501.080.51	4.231.00	1.700.00	8.764.00	1.876.938.38	3.066.980.82
Ber Rechid	541.323.53	94.367.35	356.339.36			13.840.00	464.546.71	1.005.870.24
Ben Ahmed	591.370.53	419.560.45	1.388.979.50			463.50	1.809.003.45	2.400.373.98
Ouled Saïd	597.760.17	123.231.36	338.236.40			2.765.08	464.232.81	1.061.993.01
Settat-banlieue	674.290.00	162.044.57	915.247.00		4.882.50	4.633.48	1.086.807.55	1.761.097.55
Beni Meskine	99.398.52	32.235.58			2.217.05	1.372.44	35.825.07	135.223.59
Doukkala	679.542.01	673.709.62	3.331.936.36		8.439.50		4.014.055.48	4.693.597.49
Abda-Ahmar	1.740.695.67	509.303.80	781.310.84				1.290.614.61	3.031.310.31
Marrakech-banlieue	375.243.03	112.707.95	410.600.00		686.60	114.80	554.109.35	929.352.38
Reharina-Srarna	1.148.592.57	169.575.36	1.551.561.39		12.567.75		1.733.707.50	2.882.300.07
Chichaoua		19.425.21	412.651.65				432.076.86	432.076.86
Amizmiz		54.392.79	40.800.60				95.192.79	95.192.79
Azilal	48.507.19	66.481.00	157.089.95				223.570.95	272.078.14
Mogador		45.345.19					45.345.19	45.345.19
Haha-sud		13.120.49					13.120.49	13.120.49
Tiznit	23.126.97	18.917.85					48.917.85	72.044.82
Agadir		13.819.51					13.819.51	13.819.51
Totaux	14.816.920.48	5.115.086.29	18.539.287.55	10.296.00	45.572.81	827.203.30	24.537.145.95	39.354.066.43

1926-1927 (AU 30 SEPTEMBRE 1927)

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1926 - 1927

DÉPENSES DE L'EXERCICE 1926 - 1927							EXCÉDENT	TOTAL	EXCÉDENT	EXCÉDENT	POUR MÉMOIRE
Montants des pertes constatées et des achats de grâces à la récolte	Donc et secours non remboursables	Matériel agricole, achats, entretien et frais généraux	Matériaux, achats, entretien et frais divers	Aménagement d'abris et silos, achats d'engrais et divers	Construction d'immeubles et entretien	DÉPENSES d'administration	des dépenses au 30 septembre 1927	des dépenses (colonnes 10 à 16)	des recettes au 30 septembre 1927 (balance des colonnes 9 et 10)	des dépenses au 30 septembre 1927	Sociétés ayant bénéficié d'une avance sur le fonds de secours généraux
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
597.897.30						3.125.40		601.022.70	569.007.92		
300.985.42						600.00		301.585.42	803.064.02		
					2.917.20	1.749.99		4.667.19	52.108.23		
426.560.50						565.00		427.125.50	199.781.47		300.000.00
36.412.00			6.500.00			1.560.00		14.472.00	105.897.07		
86.749.40	4.000.00		3.584.00			1.080.00		95.113.10	64.172.70		
143.150.00						2.040.00		145.190.00	73.133.06		
90.000.00		2.262.25				1.890.00		94.152.25	20.020.26		
9.975.00						1.845.00		11.820.00	28.648.22		
240.913.95			975.00			831.25		242.720.20		69.176.29	330.000.00
346.848.27			4.462.20			3.480.00		354.790.47	427.241.70		100.000.00
656.772.42				1.020.00		3.620.00		661.412.42	451.467.09		
440.350.00		840.00		420.00		2.540.00		444.150.00	183.584.16		100.000.00
344.500.00						1.150.00		345.650.00	78.187.61		
119.957.76				380.00	9.620.00	2.700.00		132.657.76	70.733.91		40.000.00
1.452.80		2.847.05				610.00		1.600.85	23.992.11		
390.968.00	412.00	1.870.00				3.451.10		396.701.40	347.413.23		
407.437.89	26.300.00		450.00			3.550.00		437.737.89	423.420.30		100.000.00
275.600.00	8.000.00		2.846.82			1.920.00		288.366.82	280.517.04		10.600.00
152.480.00		320.00		1.778.65		1.068.35	117.258.40	302.935.40		113.824.80	205.000.00
100.562.23		2.805.00				3.006.15		106.373.38	77.763.18		
19.800.00		2.820.00				1.546.70		24.166.70	67.658.78		4.101.30
250.000.00	15.000.00		12.450.00	13.427.75	4.250.00	3.700.00	224.617.60	523.505.35		223.856.58	520.000.00
484.100.00		1.565.00	2.600.00			5.546.30		493.811.30	465.784.45		
544.000.00	5.000.00		800.00			3.620.00		550.420.00	623.954.87		
239.100.00		6.310.00		1.021.50	150.00	600.00		247.181.50	204.568.04		89.000.00
139.805.00		3.495.00			9.617.58	2.378.55		155.296.13	274.144.75		
274.687.50	6.071.20	13.55	2.156.35			1.091.49		284.020.99	718.730.96		
138.750.00		3.495.00			9.617.57	2.074.25		153.936.82	300.204.68		
118.787.50	2.020.00	2.560.00		384.00	1.100.00	1.138.50		126.050.00	58.625.94		
83.800.00		17.20	3.450.00			1.484.50		88.751.70	102.698.50		
149.995.10	10.950.00	7.043.20	16.391.00	302.50	87.119.06	1.260.00		273.150.86	154.559.79		
256.238.25	5.000.00	7.082.70	23.315.25		497.50	5.066.15		297.229.85	259.666.24		
250.000.00	7.248.00	13.823.05	37.844.45		6.099.60	8.156.65		323.171.75	295.108.35		
119.858.74	2.450.00	10.733.25	21.415.00		1.000.00	2.082.25		157.539.24	29.541.38		22.000.00
1.155.945.00	5.950.00	11.939.75	13.243.40		46.323.08	4.781.50		1.238.182.73	1.828.798.09		
330.000.00	250.00	329.75		1.007.45		3.008.65		334.595.85	671.274.39		260.000.00
961.488.50	12.000.00	2.325.00	5.815.20			2.274.90		983.903.60	1.416.470.38		
331.045.40		11.793.10		265.00	1.393.00	1.100.00		345.596.59	716.396.42		
791.350.00	1.830.00	531.00	9.889.00	256.60		2.431.50		806.288.10	954.809.45		270.000.00
95.000.00		90.00	7.806.70			1.457.76		104.354.46	30.869.13		
666.050.00	2.600.00	28.691.50	10.174.00	3.034.30		8.385.72		718.935.52	3.974.661.97		
847.855.00	2.290.00	340.25	2.666.15		7.254.60	5.527.65		865.933.65	2.165.376.66		
360.000.00			7.383.70			2.520.00		369.903.70	559.148.68		
1.500.308.50	6.500.00	6.272.00	41.956.70			7.260.00		1.562.297.20	1.320.002.87		
227.450.00		467.30				1.257.75	128.297.92	357.472.97	74.603.89		360.000.00
90.000.00						2.040.00	21.989.22	114.029.22		18.836.43	100.000.00
153.000.00		800.00				3.500.00		157.300.00	114.778.14		60.000.00
						600.00	257.379.48	257.979.48		212.634.29	300.000.00
72.000.00						2.510.00	1.872.00	76.382.00		63.261.51	72.000.00
									72.044.82		
									43.819.51		
15.745.687.52	123.871.20	134.481.90	238.744.92	23.387.75	187.019.19	130.873.31	781.414.62	16.584.065.79	21.745.763.41	701.589.90	3.242.707.30

II. — TABLEAU PRÉSENTANT L'ACTIF GLOBAL DES SOCIÉTÉS AGRICOLES DE PRÉVOYANCE AU 30 SEPTEMBRE 1927

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	EXCÉDIT des recettes au 30 septembre 1927	EXCÉDIT des dépenses au 30 sept. 1927	COTISATIONS		PRÊTS CONSENTIS		VALEURS DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES					TOTAL de l'actif
			Recettes au 30 septembre 1927	Comptabilités au 30 sept. 1927	Recettes au 30 septembre 1927	Prêts consentis au 30 septembre 1927	IMMEUBLES	MATÉRIEL	BÉNÉFICES	VALEURS mobilières	OBJETS au tilles	
Oujda-El Aïoun	569.007,92	569.007,92	30.788,14	30.788,14	174.115,49	11.000,00	4.188,79	9.329,95				768.030,40
Bent Saassen	803.004,00	803.004,00	6.400,00	6.400,00	103.217,18		2.947,90	2.498,00				952.076,89
Berguani	52.108,23	52.108,23	15.018,95	15.018,95			950,60	950,60				64.023,10
Tanout-Dobdon	190.784,57	190.784,57	111.109,00	111.109,00			6.509,45	3.351,30	9.706,70			273.423,55
Taza el Tazaoud	165.897,07	165.897,07	61.328,25	61.328,25	32.220,05		3.000,00	2.800,20	4.091,93			194.594,73
Tanout	94.172,70	94.172,70	42.053,07	42.053,07	113.250,00		1.000,00	8.806,15				287.035,40
Bronca	73.123,00	73.123,00	51.150,54	51.150,54	90.000,00		182,00	4.801,25	4.700,00			137.807,18
Guersif	20.020,26	20.020,26	8.694,17	8.694,17	194.506,00		325,00	20.105,80	32.192,84			97.250,31
Oulad el Haj	427.214,70	427.214,70	190.259,01	190.259,01	5.615,00		1.150,00	9.295,70	125.000,00			884.692,78
Fés-banlieue	451.407,60	451.407,60	101.059,97	101.059,97	190.250,00		10.077,50	10.077,50	150.000,00			884.091,05
Haut-Ouerra	189.284,16	189.284,16	55.020,01	55.020,01	311.200,00		1.800,00	1.800,00				380,00
Karia ba Mohamed	78.187,01	78.187,01	61.153,01	61.153,01			9.029,00	8.325,00	2.497,05			20.309,10
Moyen-Ouerra	70.723,91	70.723,91	25.323,97	25.323,97	99.704,09		2.100,00	2.100,00	7.100,00			996.887,51
Serrou	23.092,11	23.092,11	6,21	6,21	26.770		80.270,77	80.270,77	1.225,49			925.892,24
El Mersel	347.413,23	347.413,23	2.541,06	2.541,06	26.770		32.975,98	32.975,98	1.271,03			408.745,21
Ouezran	423.420,30	423.420,30	35.041,31	35.041,31	50.000,00		12.263,00	12.263,00	3.150,30			424.700,01
Meknes-banlieue	850.317,04	850.317,04	36,57	36,57	1.944,03		2.800,00	2.800,00	17.000,54			1.014.137,00
El Hajeb	113.824,80	113.824,80	6.298,46	6.298,46	105.719,24		10.235,30	10.235,30	17.000,54			947.354,27
Arrou	77.763,18	77.763,18	1.944,03	1.944,03	165.719,24		22.606,00	22.606,00	25.325,15			1.003.008,54
El Hamam	67.074,78	67.074,78	9,75	9,75	21.805,22		16.531,80	16.531,80	37.698,22			907.229,00
Zolan	485.784,45	485.784,45	16,45	16,45	32.322,36		9,11	9,11	8.893,07			486.066,48
Bent Meïtal	623.054,57	623.054,57	2.701,04	2.701,04	1.125,00		5.000,00	5.000,00	3.538,25			1.028.370,41
Bojod	204.598,04	204.598,04	131.080,00	131.080,00	40.265,61		30.721,05	30.721,05	5.000,00			617,89
Oued Zem	971.144,75	971.144,75	1.172,84	1.172,84	117.820,76		33.014,90	33.014,90	30.496,23			670.389,00
Xénitra	718.230,06	718.230,06	2.318,00	2.318,00	13.571,84		22.126,35	22.126,35	10.078,47			1.016.333,00
Bent Abeer	900.203,08	900.203,08	301,60	301,60	10.323,05		10.323,05	10.323,05	22.850,80			275,00
Chouk el Arba el Barb	58.023,94	58.023,94	1,52	1,52	1.172,70		10.208,05	10.208,05	2.000,00			293.998,01
Rebat-banlieue	102.008,50	102.008,50	35.688,50	35.688,50	1.172,70		10.208,05	10.208,05	2.000,00			682,50
Sab-banlieue	154.359,70	154.359,70	1.172,70	1.172,70	10.208,05		10.208,05	10.208,05	2.000,00			510,00
Zaër	259.066,24	259.066,24	301,60	301,60	10.323,05		10.323,05	10.323,05	2.000,00			1.028.370,41
Tiflet	305.108,35	305.108,35	131.080,00	131.080,00	40.265,61		30.721,05	30.721,05	5.000,00			617,89
Khemisset	29.541,28	29.541,28	31,16	31,16	1.125,00		5.000,00	5.000,00	3.538,25			1.028.370,41
Chaouia-nord	1.828.728,00	1.828.728,00	2.318,00	2.318,00	13.571,84		10.323,05	10.323,05	2.000,00			1.831.046,10
Ben Rechid	671.273,30	671.273,30	2.318,00	2.318,00	10.323,05		10.323,05	10.323,05	2.000,00			682,50
Ben Ahmed	1.116.170,28	1.116.170,28	301,60	301,60	10.323,05		10.323,05	10.323,05	2.000,00			1.117.471,48
Oulad Saïd	710.306,42	710.306,42	301,60	301,60	10.323,05		10.323,05	10.323,05	2.000,00			711.671,68
Setta-banlieue	934.309,45	934.309,45	87,88	87,88	378.476,06		18.102,20	18.102,20	17.708,98			2.351,45
Bent Meïkine	30.869,13	30.869,13	1.172,84	1.172,84	1.172,84		9.101,30	9.101,30	19.878,80			2.344.005,36
Doukkala	3.974.661,97	3.974.661,97	1.172,84	1.172,84	1.172,84		9.101,30	9.101,30	19.878,80			4.003.933,54
Abdi-Ahmar	2.105.370,06	2.105.370,06	276,93	276,93	109.829,82		12.435,40	12.435,40	5.604,20			2.113.476,42
Marrakech-banlieue	539.418,64	539.418,64	308,48	308,48	11.375,30		11.375,30	11.375,30	19.132,25			539.727,16
Bobanma-Straus	4.320.002,27	4.320.002,27	33.014,51	33.014,51	65.281,16		2.669,25	2.669,25	3.170,00			4.353.684,36
Chichaoua	74.063,89	74.063,89	18.830,43	18.830,43	90.000,00		3.170,00	3.170,00	800,00			116.020,40
Ammal	111.778,14	111.778,14	73.910,90	73.910,90			4.860,33	4.860,33				131.834,85
Agdal	212.034,29	212.034,29	6.401,43	6.401,43	8.714,02		8.714,02	8.714,02	19.614,05			231.749,10
Mogador	63.881,51	63.881,51	15.991,95	15.991,95								79.873,46
Haha-nud	72.044,82	72.044,82										137.106,08
Tirail	13.819,51	13.819,51										27.639,01
Agadir												13.819,51
Total	91.745.763,41	701.590,00	35.012,57	6.807.315,06	3.007.526,65	2.461.759,11	285.230,16	153.068,02	488.707,28	1.376.184,41	20.841,75	30.781.283,17
												31.044.173,51

III. — PROGRESSION DE L'ACTIF DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES AGRICOLES DE PRÉVOYANCE DEPUIS LEUR CONSTITUTION JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 1927

DÉSIGNATION des sociétés	AU 30 septembre 1919	AU 30 septembre 1920	AU 30 septembre 1921	AU 30 septembre 1922	AU 30 septembre 1923	AU 30 septembre 1924	AU 30 septembre 1925	AU 30 septembre 1926	AU 30 septembre 1927	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Oujda.....		17 271.95	477.810.96	457.891.53	514.977.44					Ont formé la société d'Oujda-El Aloua au 1 ^{er} octobre 1924.
El Aloua.....		40.422.70	272.224.84	271.338.28						
Oujda-El Aloua.....						770.205.85	817.334.57	840.461.20	798.630.40	
Beni Snassen.....		92.631.38	799.081.29	805.057.22	820.643.57	837.445.00	885.493.58	893.642.00	952.675.80	
Berguent.....		20.444.23	82.476.65	05.178.34	09.124.62	73.778.86	56.310.09	63.935.40	64.023.10	
Taurirt-Debdou.....	3.861.11	22.268.69	70.191.74	97.978.14	102.689.51	107.513.78	183.655.98	184.677.88	215.781.03	
Taza-Taza-sud.....	28.289.28	23.111.97	56.911.14	72.830.75	82.031.27	99.107.08	130.587.74	163.304.78	273.423.55	
Tsoul.....	17.630.41	36.860.46	70.125.45	84.905.67	98.616.07	105.061.37	105.032.08	202.628.78	194.564.78	
Branès.....	18.632.59	36.307.12	59.822.45	60.732.94	98.616.07	114.782.58	105.887.75	239.020.05	287.055.40	Dissoles au 1 ^{er} octobre 1924 et actif réparti entre les sociétés de Taurirt-Debdou et Guerfif.
Mahirijs.....	4.301.43	12.022.09	67.305.20	56.575.53	68.800.28	81.637.11				
Kessara-Oulad Kab.....	1.514.70	12.781.61	25.091.14	23.595.91	42.366.39	49.006.17				
Guerfif.....							99.273.61	122.914.57	157.937.18	
Tahala.....							44.759.00	66.130.08	97.350.21	
Oulad el Haj.....		19.841.67	23.091.26	32.541.03	47.958.26	63.757.04	72.612.97	80.804.52	94.694.94	
Fès-banlieue.....	199.841.74	141.025.32	330.757.20	335.509.16	329.051.78	559.247.91	676.444.49	802.048.20	984.362.78	
Haut-Ouerra.....	22.260.57	87.038.08	151.353.98	202.937.51	259.707.66	320.472.20	423.383.66	684.043.48	884.000.05	
Karia la Hamed.....	27.223.87	63.473.06	96.773.75	170.601.04	188.275.35	317.565.65	378.805.83	700.344.42	732.087.18	
Moyen-Ouerra.....	9.400.76	27.057.60	33.419.52	59.860.36	70.711.51	85.734.61	102.497.12	393.037.01	440.617.22	
Seifrou.....						22.587.71	35.610.70	59.534.01	119.047.62	
El Menzel.....						8.779.46	15.224.70	22.648.24	27.129.27	
Arbaoua.....	20.628.54	32.059.80	48.905.84	71.662.66	83.122.24	138.792.14	137.586.30	261.918.16	26.839.16	
Had Kourt.....										
Ouezran.....										
Beni Sadden.....				22.816.94	24.189.03					
Meknés.....	124.196.46	204.760.66	354.163.66	423.203.87	505.671.40	607.193.46	774.296.69	594.593.47	825.802.24	A fusionné avec la société de Fès-banlieue.
El Hajeb.....								58.140.02	408.745.21	
Azrou.....							37.594.33	72.558.05	124.566.01	
El Hammam.....							108.506.30	148.078.45	191.147.66	
Ouljet Soltane.....			56.078.12	116.075.30	130.600.26	162.043.65				
Zaïan.....							27.557.15	67.727.37	113.391.19	Dissoles au 1 ^{er} octobre. Actif réparti entre les sociétés d'El-Hammam et Khémisset.
Bani Mellal.....		174.014.89	293.827.25	281.041.09	362.285.55	456.045.61	199.197.76	245.723.38	247.354.27	Dissoles au 1 ^{er} octobre 1922. Actif réparti entre les sociétés d'Oued Zem et Boujad.
Oued Z.-Boujad.....	49.711.41	144.718.50	278.476.32	354.991.03						
Boujad.....					129.561.09	323.184.59	748.123.84	891.301.93	1.003.008.54	
Oued Zem.....					334.445.15	454.029.97	599.142.22	720.981.95	907.234.09	
Kénitra.....	67.167.98	74.634.18	118.506.85	139.117.61	163.259.67	211.471.66	268.935.72	342.966.15	406.066.48	
Beni Ahssen.....	115.572.59	42.217.95	450.258.57	109.996.87	159.318.31	237.243.14	281.556.13	298.537.28	394.961.89	
Seak el Arba et Larb.....	57.043.36	154.192.08	209.188.46	257.988.52	304.823.05	172.003.62	339.717.14	626.507.83	1.106.736.45	
Chararda.....	57.460.72	47.501.53	160.118.79	77.160.86	103.341.03	219.111.05	276.019.98	324.977.11	446.183.57	
Rabat-banlieue.....	29.828.03	53.856.01	82.208.61	100.530.57	117.166.67	138.840.70	170.962.92	199.305.21	229.872.17	
Salé-banlieue.....	30.107.27	18.225.08	59.476.41	64.665.28	80.585.63	114.296.23	142.167.03	166.046.35	195.770.02	
Zaër.....	82.308.44	203.467.04	273.117.18	336.489.13	403.158.84	489.285.85	619.482.54	740.375.22	1.022.376.41	
Tiflet.....	136.660.95	48.240.88	154.834.02	185.029.77	220.638.90	347.217.53	468.745.81	549.221.97	670.389.93	
Teddars-Oulmès.....		44.849.97								
Khémisset.....		116.592.22	177.545.38	175.970.96	234.163.42	412.187.27	699.427.69	784.530.44	1.016.335.66	Dissoles au 1 ^{er} octobre 1920. Actif réparti entre les sociétés de Teddars et Ouljet Soltane.
Teddars.....			51.630.97	63.903.97	89.136.56	125.939.02	163.377.28	215.066.71	293.998.64	
Chaouia-nord.....	319.426.79	443.285.62	747.809.40	897.953.11	1.051.770.71	1.308.727.03	1.741.784.60	2.038.301.37	2.631.665.19	
Chaouia-centre.....	377.701.99									
Ber Rechid.....		209.707.29	288.228.91	343.784.25	431.683.93	524.093.04	643.440.83	703.737.84	884.637.25	Dissoles au 1 ^{er} octobre 1920. Actif réparti entre les sociétés de Ben Ahmed et Ber Rechid.
Ben Ahmed.....		233.345.38	539.481.61	572.082.26	668.641.85	1.013.765.38	1.436.185.28	1.747.343.01	2.244.695.36	
Chaouia-sud.....	318.569.89	395.037.67	826.166.49							
Oulad Saïd.....				333.737.69	448.215.60	580.330.15	651.839.70	778.168.74	1.002.939.54	Dissoles au 1 ^{er} octobre 1921. Actif réparti entre les sociétés de Seltat-banlieue, Oulad Saïd et Beni Meskine.
Seltat-banlieue.....				447.482.89	607.349.91	828.615.23	876.106.41	1.047.475.16	1.329.120.22	
Beni Meskine.....				148.198.90	189.485.89	325.415.86	536.735.51	407.962.44	494.171.62	
Doukkala.....	661.054.84	1.174.632.36	1.539.257.90	1.825.539.29	2.181.267.38	2.663.018.96	3.340.662.66	4.047.364.89	4.845.451.44	
Abda.....	199.137.67	155.481.99	663.631.37	844.085.26	1.136.557.46					
Abda-Ahmar.....						1.931.628.20	2.372.474.03	2.882.575.90	3.631.178.42	A formé la société Abda Ahmar au 1 ^{er} octobre 1923.
Marrakech.....	288.567.74									
Ahmar-Gulch.....		258.108.01	403.302.38	501.869.83						
Marrakech-banlieue.....					719.127.22	203.438.17	438.920.37	573.768.32	653.777.65	Sociétés dissoutes. Eléments passés à la société des Ahmar-Gulch par Rehamna-brarna.
Rehamna-Brarna.....		434.969.10	613.875.16	710.598.36	305.622.36	1.031.019.84	1.215.377.68	1.438.507.91	1.550.634.30	
Chichaoua.....					393.994.95	22.644.20	45.996.51	92.802.44	116.026.40	
Beï Noussa et Beï Amir.....	56.697.64									
Chadma-nord.....	8.960.86	12.536.72	32.195.76	39.048.64	42.542.68					
Chadma-sud.....	15.233.83	23.929.24	49.610.83	60.436.92	84.593.55					
Amizniz.....								89.603.57	131.854.85	
Azilal.....								114.988.19	190.589.10	
Mogador.....						183.140.25	245.081.05	263.826.24	354.627.67	
Haha-sud.....								83.238.49	19.614.05	
Tiznit.....								72.044.82	127.106.03	
Agadir.....								21.099.20	13.819.51	
Totaux.....	5.294.954.01	5.366.672.83	10.739.373.34	12.474.894.13	14.959.830.82	19.095.498.59	24.177.046.46	29.824.673.66	36.781.283.17	

A. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes Agricoles de Prévoyance

CAMPAGNE AGRICOLE (du 1 ^{er} octobre au 30 septembre)	PRÊTS EN ARGENT	PRÊTS EN NATURE	TOTAL	OBSERVATIONS
De 1917		46.296.10	46.296.10
De 1917-1918	297.040.00	789.855.76	1.086.895.76
De 1918-1919	290.172.30	190.272.34	480.444.64
De 1919-1920	697.465.00	1.696.133.99	2.393.598.99
De 1920-1921	1.688.460.00	1.842.426.82	3.530.906.82
De 1921-1922	2.619.833.50	834.241.82	3.454.075.32
De 1922-1923	4.012.292.50	1.464.671.99	5.476.964.49
De 1923-1924	5.429.930.00	2.035.617.83	7.465.547.83
De 1924-1925	5.056.021.34	3.229.765.43	8.285.786.77
De 1925-1926	6.177.462.75	4.686.703.16	10.863.165.91
De 1926-1927	5.744.580.49	9.378.232.35	15.122.812.84

B. — TABLEAU PRÉSENTANT LE NOMBRE DE SOCIÉTAIRES ET LES PRÊTS CONSENTIS

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	NOMBRE de sociétaires	EN NATURE				EN ARGENT				SECOURS REMBOURSABLES				TOTAL GÉNÉRAL			
		PRÊTS CONSENTIS depuis l'origine de la société jusqu'au 1 ^{er} octobre 1926		PRÊTS CONSENTIS au cours de l'exercice 1926-1927		PRÊTS CONSENTIS depuis l'origine de la société jusqu'au 1 ^{er} octobre 1926		PRÊTS CONSENTIS au cours de l'exercice 1926-1927		consentis au cours de l'exercice 1926-1927		TOTAL DES PRÊTS de l'exercice 1926-1927 (colonnes 4, 5, 7 et 8)		TOTAL des secours rem- boursables (colonnes 9 et 10)		TOTAL général	
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14				
Oujda-El Aïoun	6.437	2.369.779,96	586.807,30	11.000,00	39.525,00	11.000,00	2.429.304,96	2.429.304,96	597.897,30	597.897,30	3.027.202,26						
Beni Snaassen	9.744	698.880,56	300.985,42				698.880,56	698.880,56	300.985,42	300.985,42	999.865,98						
Berguent	1.423	67.598,29									67.598,29						
Tanarrif-Debdou	3.372	118.679,61	424.952,85								424.952,85						
Taza-Taza-sud	8.857	1.519,50									1.519,50						
Tsoul		12.387,00									12.387,00						
Brand	3.427	63.306,05									63.306,05						
Guercif	6.363	24.875,77									24.875,77						
Tahala		2.577,00									2.577,00						
Oulad el Haj	1.980	187.729,89	9.975,00	11.000,00	62.625,00	170.000,00	250.354,89	250.354,89	240.913,95	240.913,95	491.268,84						
Fès-banlieue	43.197	598.057,91	19.983,75	74.846,00	604.037,92	224.300,00	1.202.095,83	1.202.095,83	444.840,35	444.840,35	1.654.446,18						
Haut-Ouerrou	15.197	552.176,70	170.000,00	262.472,42	49.020,00	240.350,00	601.796,70	601.796,70	656.772,42	656.772,42	1.258.569,12						
Karfa la Melhamid	10.976	241.550,10	100.000,00	50.000,00	514.824,60	344.500,00	756.411,70	756.411,70	390.350,00	390.350,00	1.146.761,70						
Moyen-Ouerrou	12.214	95.584,00	20.000,00		44.955,00	34.000,00	144.539,00	144.539,00	364.500,00	364.500,00	509.039,00						
Setrou	8.535	39.972,00	80.957,76		34.000,00		73.972,00	73.972,00	80.957,76	80.957,76	173.919,76						
El Menzel		2.312,95			8.000,00	500,00	10.312,95	10.312,95	13.112,61	13.112,61	23.925,46						
Ouezzan	18.372	287.887,95	49.968,00		211.170,00	341.000,00	499.057,95	499.057,95	390.968,00	390.968,00	894.025,95						
Marrakech-banlieue	14.046	1.089.334,61	188.837,89	10.600,00	1.028.968,50	218.600,00	2.118.308,11	2.118.308,11	275.600,00	275.600,00	2.545.741,00						
El Hajeb	7.704	149.670,00	75.000,00		32.250,00	50.000,00	149.670,00	149.670,00	125.000,00	125.000,00	280.600,00						
Azrou	5.276	42.382,50	59.072,23				74.632,50	74.632,50	59.072,23	59.072,23	146.704,73						
El Hammam	4.404										19.800,00						
Zaian	6.973										19.800,00						
Beni Meïlal	14.537	450.855,57	340.784,00		447.999,85	19.800,00	898.855,42	898.855,42	349.784,00	349.784,00	1.278.139,42						
Boujad	5.882	322.685,30	484.100,00		558.245,00		890.880,30	890.880,30	484.100,00	484.100,00	1.364.980,30						
Oued Zem	11.429	567.224,70	416.000,00		331.200,00	125.000,00	898.424,70	898.424,70	544.000,00	544.000,00	1.459.424,70						
Kénitra	6.385	139.059,17	80.146,50		50.000,00	60.000,00	189.059,17	189.059,17	140.146,50	140.146,50	329.705,67						
Beni Ahsen	6.256	274.520,60	139.805,00		267.730,00		542.250,60	542.250,60	139.805,00	139.805,00	682.055,60						
Bank el Aïn du Harb	21.371	322.524,80	199.687,50		296.045,00		594.543,86	594.543,86	138.750,00	138.750,00	733.293,86						
Cherarda	5.539	298.498,86	138.750,00		544.060,00		564.543,86	564.543,86	138.750,00	138.750,00	703.293,86						
Rabat-banlieue	2.820	8.675,00			156.375,00		165.050,00	165.050,00	63.400,00	63.400,00	228.450,00						
Salé-banlieue	2.275	105.234,45	39.750,00		5.350,00		140.334,45	140.334,45	74.900,00	74.900,00	215.234,45						
Z. er	12.947	98.118,47	98.450,00		80.000,00		178.118,47	178.118,47	168.650,00	168.650,00	346.768,47						
Tiflet	7.425	287.482,27	106.268,25		130.800,00		418.282,27	418.282,27	106.238,25	106.238,25	524.520,52						
Khémisset	7.708	245.790,95	150.538,00		280.050,00		525.840,95	525.840,95	150.538,00	150.538,00	676.378,95						
Teddars	4.469	272.228,00	64.450,00		1.700,00		338.378,00	338.378,00	64.450,00	64.450,00	402.828,00						
Chaouita-nord	18.203	368.741,09	862.600,82		1.769.962,50	263.000,00	2.138.703,59	2.138.703,59	1.170.591,82	1.170.591,82	3.309.295,41						
Ben Rechid	6.505	1.054.303,92	399.827,00		429.825,00	100.000,00	1.484.128,92	1.484.128,92	391.000,00	391.000,00	1.875.128,92						
Ben Ahmed	18.087	1.115.197,34			1.423.167,00	561.600,00	2.538.364,34	2.538.364,34	961.427,00	961.427,00	3.499.791,34						
Oulad Saïd	8.649	449.687,00			890.000,00	331.045,49	1.339.687,00	1.339.687,00	331.045,49	331.045,49	1.670.732,49						
Settat-banlieue	9.839	366.420,45			1.225.000,00	541.350,00	1.691.420,45	1.691.420,45	791.350,00	791.350,00	2.482.770,45						
Beni Meskine	6.283	99.961,50			567.000,00	250.000,00	696.961,50	696.961,50	95.000,00	95.000,00	791.961,50						
Doukkala	45.434	1.209.730,00	666.050,00		7.036.509,09	248.400,00	8.306.399,09	8.306.399,09	666.050,00	666.050,00	8.989.909,09						
Aboû-Ahmar	21.818	33.900,00	399.455,00		2.502.735,90	100.000,00	2.910.389,14	2.910.389,14	647.855,00	647.855,00	3.559.244,14						
Marrakech-banlieue	33.310	136.784,21	1.500.308,50		377.620,00	200.000,00	1.977.839,21	1.977.839,21	1.500.308,50	1.500.308,50	3.478.147,71						
Behama-Serra	11.916				572.260,00	277.450	849.710,00	849.710,00	227.450,00	227.450,00	1.077.160,00						
Chichaoua	8.914		20.000,00		80.000,00	90.000,00	100.000,00	100.000,00	80.000,00	80.000,00	190.000,00						
Amizmiz	16.295		3.000,00		40.000,00	50.000,00	83.000,00	83.000,00	40.000,00	40.000,00	123.000,00						
Azilah	4.980	318.710,10	72.000,00		17.600,00		318.710,10	318.710,10	72.000,00	72.000,00	390.710,10						
Mogador																	
Haba-sud																	
Tiznit																	
Agadir	32.092																
Totaux	593.648	15.684.239,75	8.967.670,53	410.561,82	25.056.396,46	1.344.635,49	41.402.945,49	41.402.945,49	129.760	129.760	41.532.705,49	168.500	168.500	41.701.205,49	56.631.949,05		

C. — FONDS DE SECOURS GÉNÉRAL. — FONCTIONNEMENT PENDANT L'EXERCICE 1926-1927

ACTIF		PASSIF	
PRÉLEVEMENTS SUR DISPONIBILITÉS DES SOCIÉTÉS	MONTANT	AFFECTATION A SOCIÉTÉS	MONTANT
Oujda-El Atoun	10.000 00	Tourirt-Debdou	300.000 00
Beni Snassen	410.000 00	Oulad el Haj	330.000 00
Berguent	49.000 00	Fès-banlieue	100.000 00
Taza et Taza-sud	22.000 00	Karia ba Mohamed	100.000 00
Branès	15.000 00	Sefrou	40.000 00
Oulad el Haj	90.000 00	El Hajeb	100.000 00
Fès-banlieue	200.000 00	Meknès-banlieue	10.600 00
Haut-Ouerra	4.101 30	Azrou	205.000 00
Karia ba Mohamed	210.000 00	Zaïan	4.101 30
Ouezzan	130.000 00	Beni Mellal	520.000 00
Kénitra	89.000 00	Kénitra	89.000 00
Souk el Arba du Rarb	15.000 00	Tedders	22.000 00
Cherarda	25.000 00	Ber Rechid	260.000 00
Beni Ahsen	3.000 00	Settat-banlieue	270.000 00
Rabat-banlieue	9.000 00	Chichaoua	360.000 00
Salé-banlieue	8.000 00	Azilal	60.000 00
Tiflet	19.000 00	Amizmiz	100.000 00
Khémisset	15.000 00	Haha-sud	72.000 00
Tedders	22.000 00	Mogador	300.000 00
Ber Rechid	260.000 00		
Settat-banlieue	270.000 00		
Oulad Saïd	14.000 00		
Doukkala	349.000 00		
Abda-Ahmar	830.000 00		
Marrakech-banlieue	705.000 00		
Chichaoua	100.000 00		
Oued Zem	40.000 00		
	3.313.101 30	Solde non distribué	3.242.701 30
			70.400 00
			3.313.101 30

D. — PLACEMENT DES FONDS DISPONIBLES

DÉBIT	CRÉDIT	OBSERVATIONS
Propagande et vulgarisation 39.644 57	Solde au 1 ^{er} janvier 1927 203.715 09	Les intérêts ci-contre sont décomptés à la date du 31 décembre 1927.
Solde créditeur..... 350.039 65	Intérêts de l'année 1927 185.969 13	
389.684 22	389.684 22	
	Exercice 1927-1928	
	Solde à nouveau 350.039 65	

**F. — Frais de gestion. — Etat comparatif des recettes faites au titre des frais de gestion
et des dépenses d'administration (Exercice 1926-1927)**

DÉSIGNATION des SOCIÉTÉS	MONTANT des prélèvements opérés au titre de frais de gestion	DÉPENSES D'ADMINISTRATION			BALANCE DES COLONNES 2 et 5		COTISATION des sociétés en 1926	SOC'ÉTÉS dont la gestion a rendu nécessaire un prélèvement direct sur les cotisations pour le paiement des frais d'administration	POURCENTAGE du prélèvement opéré sur les cotisations pour les dépenses d'administration
		FRAIS de bureau	TRAITEMENTS des secrétaires et livre	TOTAL des colonnes 3 et 4	EXCÉDENT des prélèvements colonne 2 sur les dépenses d'administration colonne 5	EXCÉDENT des dépenses d'administration colonne 5 sur les prélèvements col. 2			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Oujda-El Aïoun.....	17 919 97	275.40	2.850 00	3.125.40	14.794 57		23.016.67		
Beni Snassen.....	9.027 94		600 00	600.00	8.427.91		21.668.10		
Berguent.....	1.130.11		1.749.99	1.749.99		619.88	3.467.14	Berguent	17.91 %
Taourirt-Debdou.....	12.749.44		565.00	565.00	12.184.44		24.375.62		
Taza-Taza-sud.....	200.00		1.560 00	1.560.00		1.360.00	49.930.12	Taza-Taza-sud	2.52 %
Tsout.....	1.377.00		1.080.00	1.080.00	297.00		37.254.80		
Branès.....	698.00		2.040.00	2.040.00		1.342.00	28.289.77	Branès	4.74 %
Guercif.....			1.890.00	1.890.00		1.890.00	23.322.01	Guercif	8.10 %
Tahala.....			1.845.00	1.845.00		1.845.00	19.706.33	Tahala	9.41 %
Oulad el Haj.....	10.048.20	156.25	675.00	831.25	9.216.95		9.938.34		
Fès-banlieue.....	8.249.78		3.480.00	3.480.00	4.769.78		121.388.56		
Haut-Cuerra.....	12.972 18	500.00	3.420.00	3.620.00	9.352.18		76.165.49		
Karia ba Mohamed.....	5.030.00	500.00	2.040.00	2.540.00	2.460.00		68.732.03		
Moyen-Ouerra.....	2.200.00	150.00	1.000.00	1.150.00	1.050.00				
Sefrou.....	2.709.39	300.00	2.400.00	2.700.00	9.39		59.924.21		
El Menzel.....	388.80		610.00	610.00		221.20	6.391.36	El Menzel	3.46 %
Ouezzan.....	7.098.74	491.40	2.960.00	3.451.40	3.647.34		101.478.30		
Meknès-banlieue.....	13.937.14	500.00	3.050.00	3.550.00	10.387.14		70.724.91		
El Hajeb.....	7.618.00	495.00	1.425.00	1.920.00	5.698.00		58.081.39		
Azrou.....	2.250.00	498.35	600 00	1.098 35	1.151.65		34.949.54		
El Hamman.....	1.780.14	486.15	2.520.00	3.006 15		1.226.01	45.410.24	El Hamman	2.68 %
Zaian.....	4.497.30	226.70	1.320.00	1.546.70	2.950.60		39.970.62		
Beni Mellal.....	4.197.72		2.760.00	3.760.00	437.72		46.630.75		
Boujad.....	16.608.29	266.30	5.280 00	5.546 30	11.061.99		66.829.10		
Oued Zem.....	15.144.81	500.00	3.120.00	3.620.00	11.524.81		97.830.04		
Kenitra.....	3.681.88		600 00	600.00	3.081.88		75.839.43		
Beni Ahsen.....	5.724.15	338.55	2.040 00	2.378.55	3.345.60		31.135.13		
Souk el Arba du Harb.....	6.149.22	491.49	600.00	1.091.49	5.057.73		247.192.31		
Chérarda.....	5.511.18	59.25	2.015 09	2.074 25	3.436.93		67.567.13		
Rabat-banlieue.....	10.00	178.50	960.00	1.138.50		1.128.50	28.725.57	Rabat-banlieue	3.92 %
Salé-banlieue.....	2.193.50	359 50	125.00	1.484.50	709.00		26.915.70		
Zaër.....	2.400.00	360 00	900.00	1.260.00	1.140.00		212.546.33		
Tiflet.....	4.295.51	471 15	4.595.00	5.066.15		770 64	127.999.25	Tiflet	0.60 %
Khémisset.....	13.809.87	491.65	7.675.00	8.166.65	5.653.22		146.850.54		
Teddès.....	5.107.12	522.25	1.560 00	2.082.25	3.024.87		65.438.51		
Chaoufa-nord.....	90.229 36	1.771.50	3.010.00	4.781.50	85.447.86		361.162.87		
Ber Rechid.....	22.740.00	498.65	2.520.00	3.008.65	19.731.35		94.367.35		
Ben Ahmed.....	23.630.31	474.90	1.800.00	2.274.90	21.415.41		419.560.45		
Ouled Saïd.....	9.385 99	500.00	600.00	1.100.00	8.285.99		123.231.36		
Settat-banlieue.....	18.327.00	391.50	2.040.00	2.431.50	15.895.50		162.044.57		
Beni Meskine.....	4.222.44	137.76	1.320 00	1.457.76	2.764.68		32.235.58		
Doukkala.....	55.572.34	585.72	7.800.00	8.385.72	47.186.62		673.700.02		
Abda-Ahmar.....	26.385.06	1.547.65	3.980 00	5.527.65	20.857.41		509.303.80		
Marrakech-banlieue.....	9.800.00		2.520.00	2.520.00	7.280 00		142.707.91		
Rehamna-Srarna.....	47.637.05		7.260.00	7.260.00	40.377.05		169.575.36		
Chichaoua.....	6.823.50	177.75	1.080.00	1.257.75	5.565.75		19.425.21		
Amizmiz.....	600.00		2.040.00	2.040.00		1.440.00	54.392.79	Amizmiz	2.61 %
Azilal.....	4.080.95	500.00	3.000.00	3.500.00	589.95		66.481.00		
Mogador.....			600.00	600.00		600.00	45.345.19	Mogador	1.32 %
Haha-sud.....	2.160.94		2.510.00	2.510.00		349.06	13.120.49	Haha-sud	2.66 %
Tiznit.....							48.917.85		
Agadir.....							13.819.51		
Totaux.....	528.349.29	16.193.32	114.679.99	130.873.31	410.268.27	12.792.29	5.115.086.29		

AVIS

concernant l'ouverture d'un concours pour le grade d'interprète stagiaire de langue arabe (armée active).

Un concours pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active sera ouvert en 1929.

Ne seront admis à concourir que les jeunes Français, sujets français ou sujets tunisiens ou marocains justifiant d'une moralité irréprochable.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront être âgés de 18 ans révolus au jour fixé pour l'ouverture du concours (1^{er} jour des épreuves écrites), et de 25 ans au plus au 31 décembre 1929. Ils devront, en outre, posséder l'aptitude physique nécessaire au service armé.

Les demandes des candidats devront parvenir au général commandant le 19^e corps d'armée, à Alger, avant le 5 janvier 1929, terme de rigueur.

A cette demande devront être joints :

1° Un extrait de l'acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété destiné à en tenir lieu, complété, le cas échéant, par une pièce établissant que le candidat est devenu, postérieurement à sa naissance, Français, sujet français ou sujet tunisien ou marocain ;

2° Un certificat de moralité délivré par l'autorité civile de la résidence de l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité militaire ;

3° L'une des trois pièces suivantes :

a) S'il n'est pas encore sous les drapeaux : un certificat d'un médecin militaire constatant qu'il est apte au service armé ;

b) S'il est sous les drapeaux : un état signalétique et des services ;

c) S'il a accompli son service militaire : un état signalétique et des services et un certificat d'un médecin militaire constatant qu'il est encore apte au service armé ;

4° Pour les ressortissants français du Maroc et de la Tunisie, l'autorisation du sultan du Maroc ou du bey de Tunis.

Les questions auxquelles les candidats auront à répondre par écrit et oralement sont déterminées par le programme fixé par l'instruction ministérielle du 5 février 1926 insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre du 22 février 1926 (1).

Cette instruction accorde une majoration de 100 points aux titulaires du baccalauréat complet ou du diplôme de l'École nationale des langues orientales vivantes et une majoration de 70 points aux titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Les candidats seront admis, sur leur demande, à subir une épreuve orale en langue berbère. Cette épreuve recevra une note échelonnée entre 0 et 20. Cette note multipliée par le coefficient 8 s'ajoutera à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble des examens à condition qu'elle soit égale ou supérieure à 10.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément pour tous les candidats les 4, 5 et 6 février 1929 dans les centres aussi voisins que possible de la résidence des candidats.

(1) En vente à la librairie Charles Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain.

Les épreuves orales auront lieu à Tunis, Constantine, Alger, Oran et Rabat, sur convocation individuelle du général commandant le 19^e corps d'armée, à des dates qui seront fixées ultérieurement par ses soins.

Les candidats civils feront connaître, dans leur demande, les centres où ils désirent subir les épreuves écrites ou orales.

Les demandes d'admission des candidats militaires devront être transmises au général commandant le 19^e corps d'armée par la voie hiérarchique, et être revêtues des avis des chefs de corps ; un relevé des punitions devra être joint au dossier des candidats.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Région des Doukkala

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations indigènes des Doukkala, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 22 octobre 1928.

Rabat, le 8 octobre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Région des Abda-Ahmar

Les contribuables sont informés que le rôle du tertib et des prestations indigènes des Abda-Ahmar, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 29 octobre 1928.

Rabat, le 10 octobre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Meknès, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 22 octobre 1928.

Rabat, le 8 octobre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1928

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1928			1927			1928		1927		1928		1927		1928		1927	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 8 AU 14 JUILLET 1928 (28^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	370.045	1.818	170	324.838	1 911	46 707			5,1	8.783.783	43.052	7.959.505	46.890	824.260		8,7
	Zone espagnole . .	92	40.081	543								1.450.870	15.863					
	Zone tangeroise . .	15	8 717	581								244.003	16.256					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.396.400	3.439	406	1 215.000	2 902	181.400	15				33.050.700	81 405	31.823.200	78.382	1.227.500	3,8	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.380	658.560	477	1.318	789.390	584			110.830	22,4	16.403.370	11.886	21 539.540	16.343			5.135.670	37,5
RECETTES DU 15 AU 21 JUILLET 1928 (29^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	388.171	1.902	170	295.417	1.738	92 754	9,4			9 171.936	44.954	8.254.922	48.558	917.014		8
	Zone espagnole . .	92	43.197	469								1.503.076	16.392					
	Zone tangeroise . .	15	7.582	505								251.585	16.757					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.456 800	3 588	406	1.175.000	2 894	281.800	24				34.567.500	84 994	32.998.200	81.278	1.569.300	4,6	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.380	614 330	445	1.318	815.050	618			200.720	39	17.018.200	12.332	22.354.590	16.961			5.336.390	38
RECETTES DU 22 AU 28 JUILLET 1928 (30^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	375.690	1.841	310	321.070	1.036	117.165	35			9.547.626	46.705	8.575.992	27.575	2.788.840		
	Zone espagnole . .	92	54 020	587								1.557.096	16.919					
	Zone tangeroise . .	15	8.525	568								260.110	17.325					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.444.600	3.558	406	1.150.000	2.892	294.600	23				35.952.400	88.552	34.148.200	84.108	1.803.900	5	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.380	737 870	535	1.318	796 280	604			58.410	13	17.756.070	12.887	23.150.870	17.565			5.391.800	37
RECETTES DU 29 JUILLET AU 4 AOUT 1928 (31^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	355.774	1.743	310	346.238	1.117	65.974	18			9.903.400	48.538	8.922.280	28.784	2.354.814	32	
	Zone espagnole . .	92	48.014	521								1.605 110	17.440					
	Zone tangeroise . .	15	8.474	564								268.584	17.889					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.443.100	3.554	406	1.160 500	2.858	282.60	24				37.519.800	92.437	35.308.700	86.967	2.211.100	6	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.380	815.050	590	1.318	1.040.040	789			221.990	23	18.611.170	1.346	24.100.910	18.354			5.579.740	30

NOTA. — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre. Les chiffres indiqués pour 1927 pour le Tanger-Fès correspondent au total des recettes des 3 zones.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5495 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, M. Hours Jean-Louis, marié à dame Houlmann Henriette, le 5 décembre 1918, à Mechra bel Ksiri (Maroc), sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 74 du lotissement urbain de Souk el Arba du Gharb, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Odette », consistant en maison d'habitation, écurie et jardin, située à Souk el Arba du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 787 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Houlmann François, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la place de France ; à l'ouest, par M. Majoulet, entrepreneur de transports automobiles, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un mur formant limite avec la propriété de M. Houlmann François, susnommé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 20 septembre 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5496 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, Si Mohammed es Segelmasji, marié selon la loi musulmane à dame Malika bent Si Mohammed Atrahou, vers 1892, à Fès (Maroc), demeurant et domicilié à Kénitra, rue du Cadi, représenté par son mandataire, Mohammed ben Mohammed ben Idriss es Segelmasji, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lemellasa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramelia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Menasra, douar Amimiyne, à 3 km. 500 environ au sud-ouest du marabout de Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers d'El Miloudi el Amimi ; à l'est, par Abdesslam ben Yahia el Kholetti ; au sud, par Si Mohammed ben el Hadj Amimi ; à l'ouest, par les héritiers d'El Miloudi el Amimi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Mohammed ben el Hadj ; à l'est, par Abdesslam ben Yahia el Kholetti ; au sud, par Mohammed ben M'Barek dit « Chenter » et les héritiers de El Tahar ben Sehisch ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abderrahman des Segelmasji.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 moharrem 1347 (8 juillet 1928), aux termes duquel El Bokhari ben el Jilani el Amimi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5497 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, M. Espitallier Auguste-Ambroise-Marie-Remy, colon, marié à dame Ladouec Camille, le 23 avril 1924, à Casablanca (Maroc), sans contrat, demeurant et domicilié à Daïet er Roumi, a demandé l'immatricula-

tion, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 du lotissement de Daïet er Roumi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Suzanne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Zemmour, à Daïet er Roumi, à proximité du marabout de Sidi Bettache.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord, par la route de Tiffet à Tedders, et, au delà, par le caïd Haddou ; à l'est, par M. Chaminade, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Folcher, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Haddou, susnommé, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1924 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5498 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, M. Lehnardt, directeur adjoint de l'Office chérifien des phosphates, agissant au nom dudit office, régie d'Etat créée par dahir du 7 août 1920, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 10 août 1920, n° 407, demeurant boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, a demandé, ès qualités, l'immatriculation d'une propriété non dénommée à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Fernande », consistant en villa et jardin, située à Rabat, rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 802 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par M. Lambert, chef de bureau à l'Office chérifien des phosphates ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeubles Benaïm », titre 1182 R., appartenant à M. Moïse Benaïm, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Office chérifien des phosphates en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1339 (28 décembre 1920), aux termes duquel M. Comte a acquis la totalité de ladite propriété de M. Lauzet Etienne pour le compte de l'Office chérifien susnommé, et d'une déclaration de command en date du 6 jourmada II 1340 (4 février 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5499 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, M. Lehnardt, directeur adjoint de l'Office chérifien des phosphates, agissant au nom dudit office, régie d'Etat créée par dahir du 7 août 1920, publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 10 août 1920, n° 407, demeurant boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, a demandé, ès qualités, l'immatriculation d'une propriété non dénommée à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Huguette », consistant en villa et jardin, située à Rabat, rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 603 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la propriété dite

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

« Consulat général de S.M. Britannique », titre 2831 R., appartenant à l'Etat britannique ; au sud, par le requérant et MM. Rappold et Abaz, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que l'Office chérifien des phosphates en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1339 (28 décembre 1920), aux termes duquel M. Comte a acquis la totalité de ladite propriété de M. Lauzet Etienne pour le compte de l'Office chérifien susnommé, et d'une déclaration de command en date du 6 jourmada II 1340 (4 février 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5500 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, Bouamer ben Labid Zaeri el Khelifi, marié selon la loi musulmane à dame Haoua bent Abdallah, vers 1908, au douar Hedahda, tribu des Oulad Khelifa, contrôle civil de Camp-Marchand, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ain el Hararia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain el Hararia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Khalifa, douar Hedahda, à proximité du marabout de Sidi bou Hararia.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Boumegheit Dichi ; à l'est, par Bouazza ben Bouazza et M'Hamed Dakni el Bouazzoui ; au sud, par M'Hamed ould M'Hamed el Moharki et Bouazza ben Bouazza ; à l'ouest, par Abdelkader ould Rahimo el Bouazzoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 safar 1347 (10 août 1928), homologuée, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5501 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, M. Guillemard Auguste, colon, marié à dame Curot Marie, le 5 février 1925, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Abdelkader, contrôle civil de Camp-Marchand (Maroc), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mui Kouiba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Paquis », consistant en terrain de parcours et pâturages, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Rouached, au lieu dit « Mui Kouiba », à 1.500 mètres environ au sud du marabout de Si Morhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Karkour Nessari », réquisition 3423 R., appartenant à Ali ben M'Hamed Rachedi, Mohamed ben Maati Rachedi et M'Hamed ben Jelaouit Rachedi ; à l'est, par le caïd des Rouached, Mekki ben Mustapha ; au sud, par Oulad bou Attia el Kanemi el Gueddari ; à l'ouest, par Bouazza Mouden el Mamourii Rachedi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1346 (10 mai 1928), homologué, aux termes duquel Bouazza ben Moumène lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5502 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, 1° Mohammed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Tahar, vers 1920, au douar Chouaker, fraction des Doghna, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue ; 2° Ben Daoud ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Mohammed, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés au douar Chouaker, au même lieu susvisé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Qirate et Dar Lekfaïf », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jnane Ouled Kacem », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Doghna, douar Chouaker, à 500

mètres de la rive droite de l'oued Ben Chkir et à 1.500 mètres environ au sud du marabout « Sidi Slimane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Omar et El Maati ben Sid Mohammed ; à l'est, par Ben Ahmed ben Yahia et Mohammed ben el Hassan ; au sud, par M'Barek ben Chabli et Aïcha bent el Hachemi ; à l'ouest, par M. Boterre.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1346 (7 septembre 1927), aux termes duquel Bouazza ben Larbi et Aïcha bent Kacem ont vendu à Mohammed ben Kacem la moitié indivise d'une partie de ladite propriété ; 2° en vertu d'un acte de filiation en date du 15 safar 1328 (26 février 1910), aux termes duquel Ben Daoud ben Kacem a recueilli l'autre moitié indivise dans la succession de son oncle, El Mokedem ben Bouchaïb ben Thami ; 3° en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 safar 1346 (22 août 1927), aux termes duquel Mohamed ben el Hassan Dormi et consorts leur ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5503 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, M. Grenier Jean-Félix-Rodolphe, directeur de l'agence de Rabat du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, marié à dame Nidelet Marie-Augustine, le 12 mai 1921, à Fès (Maroc), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 12 mai 1921 par M. Demoulin, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, représenté par M^e Roux, avocat à Rabat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 12 du lotissement des héritiers El Malek Letouani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grenier III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 570 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Blanc, employé des douanes, demeurant à Salé, rue Derb el Feqih ; à l'est, par Si Tahar ben Mohamed Bouhelal, commerçant à Rabat, rue des Consuls ; Rebia bent el Hadj Mohamed ben Abdallah, épouse de Si Thami ben Fqih Mohamed el Mériem, demeurant à Rabat, rue Çabat Bouhelal, tous copropriétaires indivis ; au sud, par la rue de Fès ; à l'ouest, par les propriétés dites « Grenier I et II », réquisitions 4795 R. et 5055 R., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 moharrem 1347 (25 juin 1928), homologué, aux termes duquel Tahar bou Allal et Rabia bent Ben Abdallah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5504 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, M. Ifrah Salomon-Haï, négociant, marié à dame Taïb Mathilde, le 2 octobre 1916, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Ifrah II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, rive droite de l'oued Sebou, à 2 kilomètres environ en amont de Si Allal Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Aïssa ben Bousselham ben el Hadj ez Zehiri ; à l'est, par El Hossine ben el Tahar ez Zehiri ; au sud, par la route de Rabat à Tanger ; à l'ouest, par M. Meyer Nahon.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 moharrem 1347 (21 juin 1928), homologué, aux termes duquel Si Bouaa Aïcha bent Mohamed ben Ahmed ez Zehiri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5505 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, M. Ibrah Salomon-Haï, négociant, marié à dame Taïb Mathilde, le 2 octobre 1916, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété non dénommée, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Ibrah III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, à 2 kilomètres environ en amont de Si Allal Tazi, près de la route de Rabat à Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le chemin de la Ritale ; au sud, par Aïssa ben Bousselham ech Chetiki, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1345 (18 avril 1927), homologué, aux termes duquel Bousselham ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5506 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1928, M. Ray Joanny-Nicolas, agissant au nom de la Compagnie générale d'entreprises et de cultures en Afrique, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 392, boulevard d'Anfa, constituée par acte du 20 janvier 1928 dressé par M^e Boursier, notaire à Casablanca, et délibérations des assemblées générales constitutives des 31 janvier et 8 février 1928, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 7 mars 1928, a demandé, às qualités, l'immatriculation d'une propriété dénommée « Bir Djemel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Djemel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Allagues, rive gauche du Sebou, sur la route de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, à 3 kilomètres environ au nord-ouest du douar des Oulad Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la dépression de Bouazza el Azizi ; à l'est, par les Oulad el Asri ; au sud, par Mohammed ben Ali ; à l'ouest, par les Oulad Djourane.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la Compagnie générale d'entreprises et de cultures en Afrique en est propriétaire en vertu d'un contrat sous seings privés en date à Rabat du 27 avril 1928, aux termes duquel Si Benaïssa ben Ali el Hasnaoui el Allagui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Koli Khi Maijel », réquisition 2818 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 8 juin 1926, n° 711.

Suivant réquisition rectificative du 30 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété dite « El Koli Khi Maijel », réquisition 2818 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Allouane, est désormais poursuivie au nom de : 1^o Mohamed ben Ahmed Haouad, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue Ras el Akba Kébila, n° 3 ; 2^o El Hadj Mohamed ben el Hadj M'Hammed Zedraï, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue Blida, n° 7, en qualité de copropriétaires indivis par moitié en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 safar 1347 (27 juillet 1928), aux termes duquel Lhassen ben Dahan dit « Ould el Amia », requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Chetiba », réquisition n° 4674 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 6 mars 1928, n° 802.

Suivant réquisition rectificative du 6 juin 1928, confirmée suivant procès-verbal de comparution du requérant du 25 septembre suivant, l'immatriculation de la propriété dite « Chetiba », réquisition n° 4674 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hedahda, réduite d'une contenance approximative de 2 hectares 50 ares, est désormais poursuivie au nom de Hachemi ben Bouali, mokhazeni à la région civile de Rabat, né aux douar et tribu susvisés, vers 1890, marié à dame Hasam Rabelia bent Bensaïd, en 1927, à Nédroma (départ^o d'Oran), demeurant à Rabat, casba des Oudaïa, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 jourmada II 1346 (21 décembre 1927), déposé à la Conservation, aux termes duquel Hadj ben Hammouda Zaari Lekhlifi, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété, ledit Hadj ben Hammouda Zaari Lekhlifi ayant requis par erreur l'immatriculation de la totalité de cette propriété, d'une contenance approximative de 5 hectares, alors qu'il avait déjà vendu la moitié à Cherkaoui bel Bali et Bali bel Bali, demeurant sur les lieux.

Par suite de cette division, les riverains de ladite réquisition 4674 R. sont : au nord, Cherkaoui bel Bali et Bali bel Bali, sus-nommés ; au sud, par Ali ben Laïd ; à l'est, l'oued Zilaa ; à l'ouest, Si Ali ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**ERRATUM**

à l'extrait de réquisition n° 12550 C., publié au « Bulletin officiel » du 25 septembre 1928, n° 831, page 2527.

Il convient d'ajouter audit extrait *in fine* :

Le domaine privé de l'Etat chérifien en était lui-même propriétaire en vertu d'un arrêté viziriel du 3 reheb 1343 (28 janvier 1925) portant déclassement et retour au domaine privé de l'Etat chérifien, du marais des Oulad Hamimoun antérieurement délimité.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à cette réquisition, expireront en conséquence dans un délai de quatre mois à compter de la présente publication.

(Extrait publié en exécution de l'art. 3 du dahir du 25 juin 1927.)

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12576 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, 1^o Azouz ben Mohamed ben Ettahar el Outaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Mezouara bent Mohamed ; 2^o Driss ben Mohamed ben Ettahar el Outaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Mira bent Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ghelimine, fraction Oulad Tahar, tribu des Fédalate (Ziaïda), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Fi Dar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fédalate (Ziaïda), fraction Oulad Tahar, douar Ghelimine, à 3 kilomètres au sud de la ferme des Trois-Marabouts.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Moul Erragouba bent Azouz ; à l'est, par le cheikh Tahar ben Ali ; au sud et à l'ouest, par Lahcène ben el Hadj.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukya du 9 safar 1347 (28 juillet 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12577 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, M^{lle} Cuevas Manuela, sujette espagnole, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, Roches-Noires, rue de Dax, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à la-

quelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Manuela », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Participation.

Cette propriété, occupant une superficie de 288 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Curie ; à l'est, par M. Arpaia, rue Curie, à Casablanca, Roches-Noires ; au sud, par M. Rodriguez, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Gréco, rue Curie précitée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte, sous seings privés du 31 mai 1928, aux termes duquel M. Bernard Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12573 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, Mahmoud ben Chafaï ez Ziadi Essadi, marié selon la loi musulmane, vers 1900 à Daoudia bent Abdesselam, vers 1904 à Rekia bent Zeroual et vers 1905 à Khenata bent Boubeker, demeurant et domicilié au douar Oulad Saâda, fraction des M'Barek, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Errihane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction des M'Barek, douar Oulad Saâda, à 1 km. 500 à l'est de Sidi Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mbarek, douar et fraction Oulad Slama, tribu des Arab (contrôle civil de Rabat-banlieue) ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hanathi, sur les lieux ; au sud, par Bouazza ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par El Fassi ben Tahar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 15 rebia I 1345 (23 septembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12579 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, Mahmoud ben Chafaï ez Ziadi Essadi, marié selon la loi musulmane, vers 1900 à Daoudia bent Abdesselam, vers 1904 à Rekia bent Zeroual et vers 1905 à Khenata bent Boubeker, demeurant et domicilié au douar Oulad Saâda, fraction des M'Barek, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haouh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction M'Barek, douar Oulad Saâda, à 3 kilomètres environ à l'est de la route de Boucheron à Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Maati oueld Aouïcha ; à l'est, par Bouchaïb oueld el Hanathi ; au sud, et à l'ouest, par Bouazza ben Mohamed. Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 28 chaabane 1336 (8 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12580 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, Mahmoud ben Chafaï ez Ziadi Essadi, marié selon la loi musulmane, vers 1900 à Daoudia bent Abdesselam, vers 1904 à Rekia bent Zeroual et vers 1905 à Khenata bent Boubeker, demeurant et domicilié au douar Oulad Saâda, fraction des M'Barek, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Ajaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction M'Barek, douar Oulad Saâda, à 3 kilomètres environ à l'est de la route de Boucheron à Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Mohamed ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hamathi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par El Hirech ben Eebchafaï.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 28 chaabane 1336 (8 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12581 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, Bouchaïb ben Chafaï ben el Hadj Abdallah el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à Ouerdia bent el Hadj Mohamed, vers 1909, et à Fatna bent Abdallah, en 1923, demeurant et domicilié aux douar et fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mekiliba, Behiret, Ramlia et Jenane el Bellaje », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messaouda Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Sidi Messaoud, à 200 mètres à l'est de la gare des Oulad Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 50 a. et comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Chafaï ben el Hadj Mohamed dit « El Ouridi » ; à l'est, par El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed el Messaoudi ; au sud, par El Hadj Ahmed ben Mohamed ben Elhadj et Mohamed ben Zeroual ; à l'ouest, par l'oued Bouskoura.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hadj Ahmed ben Mohamed, susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Elhadj el Mahfoudh ; au sud, par les héritiers de Hadj Ahmed ben Elhadj Abdallah, représentés par Abdelkader ben Ahmed el Messaoudi ; à l'ouest, par Chafaï ben el Hadj Mohamed dit « El Ouridi », susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Hadj Bouchaïb ben Mohamed, représentés par Mohamed ben Bouchaïb ould el Hadj Bouchaïb el Messaoudi, demeurant à Aïn Djemâa ; à l'est, par Elhadj Mohamed ben Elhadj Ahmed, susnommé ; au sud, par Mohamed ben Elhadj el Mahfoudh, susnommé ; les héritiers de Abdallah ben Messaoud, représentés par El Mekki ben Abdallah, et El Hadj Mohamed ben Elhadj Ahmed, susnommé ; à l'ouest, par la voie de 0 m. 60.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 8 chaoual 1327 (23 octobre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12582 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, Bouchaïb ben Chafaï ben el Hadj Abdallah el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à Ouerdia bent el Hadj Mohamed, vers 1909, et à Fatna bent Abdallah, en 1923, demeurant et domicilié aux douar et fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nesanès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nesanès Bouchaïb I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Sidi Messaoud, à 100 mètres au sud de la gare des Oulad Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Hadj Mahfoud, sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Aïn Djemâa à Casablanca, et, au delà, la voie de 0 m. 60 ; au sud, par Mohamed ben Zeroual, sur les lieux ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien, et, au delà, la route de Casablanca à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 5 hija 1318 (5 avril 1901).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12583 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, Bouchaïb ben Chafai ben el Hadj Abdallah el Messaoudi, marié selon la loi musulmane à Ouerdia bent el Hadj Mohamed, vers 1909, et à Fatna bent Abdallah, en 1923, demeurant et domicilié aux douar et fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Nesanès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nesanès Bouchaïb II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Sidi Messaoud, à 250 mètres au sud de la gare des Oulad Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Djemâa à Casablanca, et, au delà, Sidi Mohamed ben el Hadj el Mahfoudh ; à l'est, par ledit Mohamed ben Elhadj el Mahfoudh ; au sud, par Mohamed ben Zéroual ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 16 rebia I 1327 (7 avril 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12584 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, 1° El Hadj Tayebi ben Mohamed ben el Hadj el Médiouni el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Zahra bent el Hadj Moussa, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ghanem ben Mohamed ben el Hadj el Médiouni el Messaoudi, veuf de Aïcha bent el Halla, décédée vers 1927, tous deux demeurant douar et fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, 12, rue du Dispensaire, magasin n° 135, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Mers Jeloul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Farah II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Oulad Messaoud, au kilomètre 17 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Aïcha bent Moussa Messaouda, Abderrahmane ben Bouazza ben Sebti, par la route de Casablanca à Boucheron, et, au delà, Mohamed ben Larbi Messaoudi ; à l'est, par Hella ben Moussa Messaoudi, le chemin de Mehira el Himer à la route de Casablanca, et, au delà, Bouchaïb ben el Hadj Fassi Bouazizi, Larbiould Tayebi Bouazizi et Abdallah ben Hadj Fassi Bouazizi ; au sud, par Mohamed ben Hadj Ahmed Messaoudi et Lekbir ben Mohamed ben Hadjadj Bouazizi ; à l'ouest, par la propriété dite « Ard el Farah Regragui », titre 7794 C., appartenant à El Hella ben Moussa et consorts et Mohamed ben Hadj Hmed Messaoudi précité.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 26 rebia II 1326 (28 mai 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12585 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M. Gourdain Edmond, marié sans contrat à dame Stra Yvonne-Lucienne-Julie, le 19 janvier 1909, à Paris (XI^e), demeurant et domicilié à Casablanca, 155, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yvonne-Jacques », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle du boulevard de la Gare et de la rue Dumont-d'Urville.

Cette propriété, occupant une superficie de 751 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par la rue Dumont-d'Urville ; au sud, par la Banque Française du Maroc, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la Société E. Arnaud, à Mazamet (Tarn), et domiciliée à Casablanca, chez le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du

11 juin 1928, aux termes duquel la Banque Française du Maroc lui a vendu ladite propriété, qu'elle avait elle-même acquise de M. Estier, suivant acte d'adoul du 7 chaoual 1329 (1^{er} novembre 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12586 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, le 18 avril 1922, à Paris (XVII^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé par-devant M^e Caufmant, notaire à Provins, le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boîte postale n° 629, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Alouani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Solitude I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura, fraction et douar Beni Meksal, à 200 mètres à gauche de la piste de Boulhaut à Koudia par El Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Mohamed ben Meksal, sur les lieux ; à l'est, par le domaine public ; au sud et à l'ouest, par le domaine forestier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 safar 1347 (16 août 1928), aux termes duquel Mohamed ben Mohamed El-douraoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12587 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, la société « Incama », société anonyme au capital de 6.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 392, boulevard d'Anfa, représentée par M. Ray Nicolas, demeurant et domiciliée chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Incama I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Mers-Sultan, rue de Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 113 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue de Commerce ; au sud-ouest, par Hassan ben Aïssaoui, à Serrat ; au nord-ouest, par la propriété dite « Anita », titre 4359 C., appartenant à la société requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 juin 1928, aux termes duquel M. et M^{me} Sicard lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de Hadj Mohamed ben Aïssa et consorts, suivant actes d'adoul des 30 jourmada II 1336 (11 avril 1918) et 17 moharrem 1337 (23 octobre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12588 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, Moul Erragouba ben Azouz el Oualtaoui el Ghenimi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Hadjadja bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar El Azaouza, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoudh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoudh ben Azzouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Ghelimine, douar Azaouza, à 1 km. 500 à l'ouest de Lalla Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste de Meghdhefa-Souk et Djemâa à Fédalate, et, au delà, Bouazza ben Azouz ; à l'est, par Mohamed ben Driss ; au sud, par Bouazza ben Azouz, susnommé ; à l'ouest, par Lahcène ben el Hadj Lahcène.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 jourmada II 1345 (17 décembre 1926), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj el Hassane lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12589 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, Moul Erragouba ben Azouz el Ouattaoui el Ghenimi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Hadjadja bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar El Azaouza, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dendouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dendouna ben Azzouz », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Ghelimi-mine, douar El Azaouza, à 500 mètres à l'est de Lalla Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdallah el Ghelimi, sur les lieux ; à l'est, par Ben el Mekki ben Chouaf, douar Feddalate, tribu précitée ; au sud, par Fatma el Aguida bent el Hadj Lahcène, sur les lieux ; à l'ouest, par Hamou ben el Hadj Driss, douar Feddalate précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 jourmada II 1345 (17 décembre 1926), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj el Hassane lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12590 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, 1° Moul Erragouba ben Azouz el Ouattaoui el Ghenimi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Hadjadja bent Bouchaïb ; 2° El Hassane ben el Hadj el Hassane, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Lalla Zineb bent Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Azaouza, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Jedra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Jedra ben Azzouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Ghelimi-mine, douar El Azaouza, à 1 km. 500 à l'ouest de Lalla Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Lahane ben el Hachemi, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Bouazza ben Azouz, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Simon, à Boulhaut.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 16 rejeb 1344 (30 janvier 1926), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj el Hassane leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12591 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, 1° Moul Erragouba ben Azouz el Ouattaoui el Ghenimi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Hadjadja bent Bouchaïb ; 2° El Hassane ben el Hadj el Hassane, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Lalla Zineb bent Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Azaouza, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « El Guedihate », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Ghedihate ben Azzouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Ghelimi-mine, douar Azaouza, à 300 mètres au nord de la source d'Aïn Chaahet Salem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza bent Azouz ; à l'est, par le premier requérant ; au sud, par Aguida bent el Hadj Lahcène, ces derniers sur les lieux ; à l'ouest, par M. Simon, à Boulhaut.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 16 rejeb 1344 (30 janvier 1926), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj el Hassane leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12592 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1928, 1° Mohamed ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à El Kebira bent el Maalem Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Lahcen el Bourzequia, veuve de Tayebi ben Brahim, décédé en 1927 ; 3° Hadja Amina bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1908, à Hadj Mohamed bel Caïd el Herraoui ; 4° Zineb bent Tayebi ben Brahim, mariée selon la loi musulmane, en 1911, à Mohamed ben Ahmed el Youssefi ; 5° Bouchaïb ben Tayebi ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1927, à Requia bent M'Hamed bel Mahdi ; 6° Abdelatif ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 7° Zohra bent Tayebi ben Brahim, célibataire ; 8° Hassen ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 9° Mustapha ben Tayebi ben Brahim, célibataire ; 10° El Kebira bent el Malleb Bouchaïb, veuve de Hadj Mohamed ben Brahim, décédé en 1927, remariée la même année à Mohamed ben Tayebi b. Brahim, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 44, rue du Four, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans portions déterminées, d'une propriété dénommée « Douiat Aïcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talbi XVI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, touchant la ferme expérimentale.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Haïm Bendahan, à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la ferme expérimentale, représentée par le contrôleur des domaines à Casablanca, rue Sidi bou Smara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Tayebi ben Brahim et Hadj Mohamed ben Brahim, lesquels l'avaient acquis d'Abdelkader ben Tayeb, suivant acte d'adoul du 7 hija 1321 (24 février 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Monplaisir VI », réquisition n° 9901 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 février 1927, n° 748, suivi d'un premier extrait rectificatif publié au « Bulletin officiel » du 13 décembre 1927, n° 790.

Suivant réquisition rectificative du 11 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Monplaisir VI », réquisition 9901 C., située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au lieu dit « Aïn Seba-Plage », est désormais poursuivie au nom de : 1° M^{me} Percot Eugénie-Rosa-Maria-Esther, veuve Chavignay Zacharie, en qualité de commune en biens et d'usufruitière légale ; 2° M. Chavignay Marcel-Julien-Frédéric-Pascal, célibataire, en qualité d'héritier, demeurant et domiciliés tous deux à Aïn Seba, pour l'avoir recueillie dans la succession de M. Chavignay Zacharie, requérant antérieur, décédé, en vertu d'un acte de notoriété dressé par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 31 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Remi », réquisition n° 11833 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 3 avril 1928, n° 806.

Suivant réquisition rectificative du 25 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Remi », réquisition 11833 C., sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Vaux, est désormais poursuivie au nom de M. Arnulf François-Yves, marié à dame Lefranc Jeanne-Marie-Rose-Victoire, le 1^{er} juillet 1924, à Epinal (Vosges), sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Casablanca, Mers-Sultan, villa Fatima, près du palais du sultan, pour l'avoir acquise de M. Sauvêtre Jean, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 février 1928, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Bled Aïssaoua** », réquisition n° 12478 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin officiel** » du 7 août 1928, n° 824.

Suivant réquisition rectificative du 16 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « **Bled Aïssaoua** », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Braada, est désormais poursuivie au nom de : 1° M. Selva Jean, marié le 6 juillet 1907, à Sidi bel Abbès (Oran), à dame Arlandis Mannela, sans contrat; 2° M. Selva Louis, marié le 17 septembre 1913, à Casablanca, à dame Garcia Hermine, également sans contrat, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 17, rue de Marseille, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite, conjointement et par moitié pour chacun d'eux, de Azouz ben Tahar Zenati, requérant primitif, suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 18 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Mekzaza** », réquisition n° 8548 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation et un extrait rectificatif ont paru au « **Bulletin officiel** » des 30 mars 1926 et 1^{er} mars 1927, n° 701 et 749.

Suivant réquisition rectificative du 21 septembre 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), douar et fraction des Oulad bou Djemâa, au nord de Dar Caïd Hamouda, est poursuivie désormais dans l'indivision et sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de : 1° Fatma bent M'Hammed ben Ahmed; 2° sa sœur Amina; 3° Moumena bent Mohammed ben Ahmed, qui ont cédé leurs droits sur ladite propriété aux autres cohéritiers, suivant actes d'adoul des 1^{er} jourmada 1332 (28 mars 1914) et 15 kaada 1346 (5 mai 1928) portant accord et échange entre les intéressés; 4° Zerouala bent Dahmane ben Abbou, décédée en 1923, à la survivance de son fils M'Hammed ben Ahmed, déjà corequérant, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 7 jourmada I 1346 (2 novembre 1927), qu'au nom de Fatma bent Bouchaïb ben M'Hammed, mariée à Abdallah ben Bouazza ben el Mir, prise en qualité d'héritière, avec Bouchaïb ben M'Hammed, déjà corequérant, en vertu de l'acte de filiation précité, de la dame Oum el Kheir bent Mohammed ben Ahmed, décédée en 1917, copropriétaire omise dans la réquisition primitive.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 133 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, 1° Mohamed ben Ali ben Mohamed el Aroussi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatma bent Bouazza, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Abdelkrim ben Ali ben Mohamed el Aroussi el Mesnaoui, né vers 1898, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, quartier Dar Saboun, 92, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, à raison de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le deuxième, d'une propriété dénommée « **Habel, Hamriat, Dar el Harga** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **El Aloua III** », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Arous, douar Messaoud, à hauteur du kilomètre 3 et à 250 mètres à droite de la route de Settât à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par un sentier et, au delà, le requérant; à l'est, par le chemin de Bir Nezagh à Bir Baouch; au sud, par Mohamed ben Djilali ben Mohamed ben Amor, sur les lieux; à l'ouest, par Djilali ben Kerroume, douar Skourine.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mokhtar ben Rahal, douar Skourine précité; à l'est, par El Klai ben Kerroum, au même douar; au sud, par Mohamed ben Kerroum, même douar; à l'ouest, par le sentier de Bir Nezagh à Bir Baouch.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mokhtar ben Rahal, susnommé; à l'est, par El Klai ben Kerroum, susnommé; au sud, par

Mohamed et Ahmed ben Laafer, sur les lieux; à l'ouest, par le sentier précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 15 ramadan 1344 (29 mars 1926) et 15 moharrem 1344 (5 août 1925), le premier requérant ayant acquis la part de son frère Maati suivant actes des 6 chaabane 1345 et 8 chaabane 1346 (9 février 1927 et 31 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 134 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, 1° Mohamed ben Ali ben Mohamed el Aroussi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatma bent Bouazza, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Abdelkrim ben Ali ben Mohamed el Aroussi el Mesnaoui, né vers 1898, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, quartier Dar Saboun, 92, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, à raison de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le deuxième, d'une propriété dénommée « **Mers el Kikel** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **El Aloua IV** », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Arous, douar Messaoud, à hauteur du kilomètre 3 et à 250 mètres à droite de la route de Settât à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par le chemin de Settât à Ouled Tamedghout, et, au delà, Ali ben Hadjadj Aroussi, douar Skourine; à l'est, par Mohamed ben Djilali el Mesnaoui et ses frères Salah et Abderahmane, sur les lieux; au sud, par El Ghazi ben Hadjadj Skouri et El Maati ben Charek, douar Skourine, précité; à l'ouest, par El Hadj ben Mohamed ben Bouazza, au même douar.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le sentier de Settât à Oulad Chaïb, et, au delà, Ghazi ben Hadjadj Skouri, au douar Skourine; à l'est, par Ard Adjidid à Lekbir ben Deboudi Skouri, douar Skourine précité; au sud, par le chemin de Settât à Bir Oulad Azouz, et, au delà, Mohamed ben Maati, sur les lieux; à l'ouest, par le requérant.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Lefquih ben Larbi; à l'est, par les héritiers de Larbi ben Abdeslam, représentés par Mohamed ben Ali; au sud, par le chemin de Settât à Bir Oulad Azouz, et, au delà, Mohamed ben Maati, susnommé; à l'ouest, par les héritiers Fquih Mohamed ben Driouch, représentés par Ahmed ben Mohamed ben Driouch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 15 moharrem 1344 (5 août 1925) et d'un acte d'adoul du 8 chaabane 1346 (31 janvier 1928), aux termes duquel El Maati, leur frère, a vendu sa part à Mohamed.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 135 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, M. Ravasco Léandro, dit « **Alexandre** », marié sans contrat à dame Zapata Antoinette, le 21 décembre 1927, à Casablanca, et domicilié à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **Lotissement du Maarif** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Clémentine** », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Souda, à Fès; à l'est, par la rue de Londres; au sud, par la rue d'Auvergne; à l'ouest, par ledit Mohamed ben Souda et M. Valéro, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 16 mars 1928, aux termes duquel Mohamed ben Souda lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de MM. Murdoch, Rutler et C^o, suivant acte sous seings privés du 20 septembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 136 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, M. Bartier Paul, né à Armentières (Nord), le 20 février 1894, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bartier », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier Beauséjour, lotissement Mons.

Cette propriété, occupant une superficie de 795 mètres carrés, est limitée : au nord et nord-est, par la société G. H. Fernau et C^o, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ; au sud-ouest, par M^{me} veuve Breton, à Casablanca, Maarif, rue du Marché, villa Pérez ; au nord-ouest, par M. Jamin, à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 4 août 1928, aux termes duquel M. Menjoulet Edgard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 137 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, 1^o Belgacem ben Bakhouch, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouazza, vers 1918 ; 2^o Djilali ben Bakhouch, marié selon la loi musulmane à Djamaâ bent Maati, vers 1926, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Jedra, fraction Khata, tribu des Guefaf, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bayad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Guefaf (Ourdigha), fraction Hbata, à 1 kilomètre au sud de la route de Casablanca à Oued Zem, à 12 kilomètres d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'ouest et à l'est, par le caïd Mohamed ; au sud, par Ahmed ben Ahmed et Maati ben Bachir.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 ramadan 1345 (24 mars 1927), aux termes duquel Belgacem ben Salah et Hadda et Yamena leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 138 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1928, 1^o El Hachemi ben Mohamed ben el Djilali el Annabi, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Boughdir Khadoudja bent Mohamed, agissant en son nom et pour le compte de : 2^o Mohamed ben Mohamed ben el Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Zohra bent Benabdallah, demeurant et domiciliés aux douar et fraction El Meddaha, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, à raison de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le deuxième, d'une propriété dénommée « Znida Boutouil et Hemri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Znida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar El Meddaha, à 2 kilomètres au nord du marabout de Si el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Rahal, sur les lieux, et Rahal ben Mohamed, douar Oulad Sidi Rahal ; à l'est, par El Hachemi el Mehdaoui et Mohamed ben Rahal el Mehdaoui, douar Mehdaoura ; au sud, par Abbouould el Hadj Lahcène et El Aroussi el Mehdaoui, au douar Mehdaoua précité ; à l'ouest, par Abdelkader ben Yetto el Mehdaoui, au même douar, et Abbouould el Hadj Lahcène, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 16 journael II 1341 (3 février 1923) et d'un acte d'adoul du 3 rejeb 1341 (19 février 1923), aux termes duquel leur frère Abdeslam a vendu ses droits sur ladite propriété au requérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 139 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1928, El Hachemi ben Mohamed ben el Djilali el Annabi, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Boughdir Khadoudja bent Mohamed, demeurant et domicilié aux douar et fraction El Meddaha, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Dejaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction et douar El Meddaha, à 2 kilomètres au nord du marabout de Si el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par le cheikh Mohamed Rahal, douar Oulad Sidi Rahal ; à l'est, par El Mfadel ben Abdeslam et El Hadj Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par Abderrahmane ben el Haddaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïbould Ziania et consorts, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben el Hassan, douar Oulad Sidi Abdelmalek, sur les lieux ; à l'est, par Boumehdi, ben Abdallah, sur les lieux ; au sud, par Larbi Riahi, douar Sidi Zemzani ; à l'ouest, par Abderrahmane ben el Haddaoui et Tidjaniould el Hadj Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1346 (21 avril 1928), aux termes duquel Mohamed ben el Djilali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 140 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1928, 1^o Mohamed ben Ali Eddoukali Essaïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Ghalia bent Hadj Ahmed, et veuf de Yamna bent Mohamed, décédée vers 1926, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2^o Abdelmalek ben Bouchaïb Eddoukali Essaïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Fatma bent Ali ; 3^o Abdallah ben Ali el Aboubi Essaïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Zahra bent Hadj Rahal, tous demeurant et domiciliés au douar Khalalka, fraction Riahyine, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, à raison de 1/3 pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Riahyine, douar Klalalka, à 5 kilomètres à l'est de Souk el Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un ravinement et, au delà, Mohamed ben Djilani Bahlouli ; à l'est, par Hadj Amor ben Hadj Rahal Eddoukali Erryahi ; au sud, par le chemin de Sidi Aïssa à Tamit, et, au delà, Ali ben Mahi Khalouki ; à l'ouest, par Saïdould Hadj Rahal Eddoukali Erryahi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 27 kaada 1327 (10 décembre 1909), aux termes duquel Hachemi ben el Maati, Mohamed et Rahal ben Ali leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 141 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1928, M. Daviel de la Nézière Joseph, né à Bourges (Cher), le 5 août 1873, célibataire, demeurant à Paris, 6, rue de l'Abreuvoir, et domicilié à Casablanca, chez sa mandataire, M^{lle} Auberty Lucienne, 94, boulevard de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Cohen et Azemar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « De la Nézière II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Constantine.

Cette propriété, occupant une superficie de 575 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Saint-Hilaire », titre 3512 C., appartenant à M. Michot, domicilié chez M. Pillet Augustin, à Casablanca, lieu dit « Ain Bordja », et par la propriété dite « Savoie », titre 3313 C., appartenant audit M. Pillet ; à l'est, par M. Desieux, commandant en retraite, à Creully (Calvados) ; au sud,

par la rue de Constantine ; à l'ouest, par la propriété dite « Violette II », titre 6081 C., appartenant à M^{me} Brémont, à Casablanca, 126, rue de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 mars 1920, aux termes duquel M. Desfeux lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 142 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1928, M. Perin Lucien, marié à dame Dombrey Blanche-Félicie, le 27 décembre 1892, à Charleville (Ardennes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Bouillard, notaire à Charleville, le 24 décembre 1892, demeurant à Casablanca, Maarif, au kilomètre 2 ; 2° M. Halioua Elie, marié sans contrat à Darmon Judith, le 12 février 1922, à Ain Témouchent (Oran), demeurant à Casablanca, 167, route de Médiouna ; 3° M. Messod Halioua, marié sans contrat à Charbit Djemilia, le 6 septembre 1900, à Ain Témouchent, demeurant à Casablanca, 167, route de Médiouna, et tous domiciliés en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à raison de moitié pour le premier, un quart pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil I », consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, avant d'arriver au kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 15.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Zemouri, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Thami, à Casablanca, porte Bab Marrakech ; au sud, par l'avenue du Général-d'Amade prolongée ; à l'ouest, par Maallem Maati Benjadi et Djilali Benjadi, tous deux à Casablanca, 15, rue de Venise.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de la somme de 35.000 francs au profit de M. Benatar, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 29 août 1928, aux termes duquel M. Benatar leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 143 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1928, M. Perin Lucien, marié à dame Dombrey Blanche-Félicie, le 27 décembre 1892, à Charleville (Ardennes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Bouillard, notaire à Charleville, le 24 décembre 1892, demeurant à Casablanca, Maarif, au kilomètre 2 ; 2° M. Halioua Elie, marié sans contrat à Darmon Judith, le 12 février 1922, à Ain Témouchent (Oran), demeurant à Casablanca, 167, route de Médiouna ; 3° M. Messod Halioua, marié sans contrat à Charbit Djemilia, le 6 septembre 1900, à Ain Témouchent, demeurant à Casablanca, 167, route de Médiouna, et tous domiciliés en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à raison de moitié pour le premier, un quart pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, avant d'arriver au kilomètre 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.330 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Benatar, à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par l'avenue du Général-d'Amade prolongée ; au sud, par la propriété dite « Terrain Wibaux I », titre 5683 C., appartenant à l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, représentée par M. Mimard, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par Mohamed Zemouri, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 30 août 1928, aux termes duquel Djilali et Maati ben Djaadi Doukali leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

Réquisition n° 144 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1928, 1° Omar ben Ahmed ben Larbi ben Seghir, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Fatma bent Djilani, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Mhamed ben Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Moumena bent Mohamed, vers 1920 ; 3° Ahmed ben Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Mezouara bent Miloudi ; 4° Djilani ben Ahmed ben Larbi, né vers 1892, célibataire ; 5° Fatma bent Ahmed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Ali ben Mohamed ; 6° Fatma bent Charki, veuve de Ahmed ben Larbi, décédé vers 1920 ; 7° Fatma bent Mohamed, veuve de ce dernier ; 8° Larbi ben Djilani, veuf de Zohra bent Mohamed, décédée vers 1921 ; 9° Rakia bent Djilani, mariée selon la loi musulmane, vers 1880, à Hachemi ben Larbi, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Boulmane, fraction Oulad Friha, tribu des Beni Meskine, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Friha, douar Boulmane, à 4 kilomètres à l'ouest de la propriété objet de la réquisition 12031 CD.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohamed ben Mekki Essaïdani ; au sud, par Mohamed ben Lebsir Essaïdani ; à l'ouest, par Abdelmalek ben Abdelaziz.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs, Ahmed et Djilani ben Larbi ben Zeghir, lesquels l'avaient acquis de Mohamed ben Abbès et consorts, suivant acte d'adoul du 25 safar 1300 (5 janvier 1883).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.*

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2411 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, Brahim ben Mokhtar Yenour, marié selon la loi coranique à dames : a) Zineb bent Mohamed Ouali, vers 1907 ; b) Yamna bent Mohamed ben Bachir, vers 1911 ; c) Fatma bent Mohamed el Bachir, vers 1914, et d) Djemâa bent Ali el Mahdi, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Messaoud, marié selon la loi coranique à dames Rehma bent el Hadj Ahmed, vers 1907, et Fatma bent Ahmed Lazaar, vers 1920 ; 3° Abdelkader ben Messaoud, marié selon la loi coranique à dame Rabha bent Mohamed el Ouachani, vers 1918 ; 4° Chérif ben Mohamed ben Messaoud, marié selon la loi coranique à dame Yamna bent Abdelkader Messaoud, le 1^{er} septembre 1928 ; 5° Amar ben Abderrahmane, célibataire ; 6° Ahmed ben Abderrahmane, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed ould Amar, vers 1909 ; 7° Moumen ben Mohamed ben Amar, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed Djedani, vers 1916 ; 8° Mostefa ould Mohamed ben Amar, célibataire ; 9° Miloud ould Amar ben Yen'our, célibataire ; 10° Echafai ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent Mimoun, vers 1920 ; 11° Moussa ben el Hadj Ahmed ; 12° Haddou ben el Hadj Ahmed ; 13° Ahmed ben Amar ben el Hadj Ahmed, ces derniers célibataires, tous demeurant et domiciliés au douar Athamanen, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ighroudhane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 8 kilomètres environ à l'est de Berkane et à 800 mètres environ au nord d'Aïn Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Alla ben Mohamed et Ahmed ben Boumediène ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj Sellani, Abdelkader ben el Hadj el Athmani, Ahmed ben Aïssa et la propriété dite « Regada », titre 1136 O., appartenant à Brahim ben Mokhtar Yen'our, requérant susnommé ; au sud, par le caïd Mohamed el Guerroudj el Kebir, Ahmed ben Aïssa susnommé et Amar ould Taïeb ben Meftah ; à l'ouest, par Amar ould Taïeb ben Meftah, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 28 moharrem 1347 (16 juillet 1928), n° 131, homologuée.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2412 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, la société agricole « Debabya Karkouben », société civile constituée pour dix ans, du 1^{er} octobre 1922, suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, des 1^{er} octobre et 10 décembre 1922, entre MM. Girardin Charles, Balagny Dominique-Eugène-Paul et de Lavenne de Choulot Paul-Marie-Augustin, et modifiée par acte sous seings privés en date à Oujda du 8 août 1926 et à Locquinole (Morbihan) du 18 septembre 1926, acte par lequel M. Girardin Charles a cédé tous ses droits à M^{me} Anne-Marie de Perrien de Crenan, veuve de M. Fernand de Mandel d'Ecosse, marquis de la Tour Marbourg, et faisant ladite société élection de domicile en l'étude de M^e Gayet, avocat à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Seh el Hénèche », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Karkouben n° 2 », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 15 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de Berkane à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Amar ben Ali Bidri ; à l'est, par la propriété dite « Karkouben n° 1 », titre n° 910 O., appartenant à la société requérante ; au sud, par Abdelkrim ben Khiali Mansouri ; à l'ouest, par Hadj Hamza ben Salah, tous sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 rebia I 1344 (25 septembre 1925), n° 414, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdelmoumène Chebbani Mansouri a vendu ladite propriété à M. Girardin Charles, lequel a déclaré par acte sous seings privés en date, à Berkane, du 3 juillet 1928, l'avoir acquise au nom et pour le compte exclusif de la société requérante.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2413 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 septembre 1928, Mohamed ben Taïeb ben Kadda, marié selon la loi coranique à dames Fatna bent M'Hamed vers 1917, Djouhar bent Ali vers 1922 et Halima bent Mohamed en 1928, demeurant et domicilié au douar Bouamala, fraction des Oulad el Ghazi, tribu des Taghedjret, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaarit », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghadjret, fraction des Oulad el Ghazi, douar Bouamala, à 2 km. 500 environ au sud-ouest de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares environ, est limitée : au nord, par Fekir Amar ben Dahmadj ; Boumediène ben Lazaar et le khalifa Amar Mekki ; à l'est, par Mohamed ben Brahim, Mokhtar ben Tayeb et Ahmed ben Taïeb ; au sud, par la piste de Sidi Rahmoun à la route de Martimprey-du-Kiss à Berkane, et, au delà, le khalifa Amar Mekki, susnommé ; Zemmour ben el Hadj ; Ahmed ben Tayeb et Mokhtar ben Tayeb ; à l'ouest, par Abdelkaderould Mohamed Boumediène et Bourouisould Mohamed Boumediène. Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 28 jourmada I 1343 (25 décembre 1924), n° 398, homologué, aux termes duquel Mohamed Meniri ben Lazaar lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2414 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 septembre 1928, Mohamed bel Bekkaï bel Hadj Lahcene, marié selon la loi coranique à dames Fatna bent Mohamed vers 1911, Fatma bent Tagh-noudji vers 1917 et Zohra bent Mohamed vers 1923, demeurant au douar Djebara, tribu des Oulad el Hadj (Cap-de-l'Eau, zone espa-

gnole), et domicilié chez Fekir Mohamed ben Mohamed Zakhnine, au douar Zekhanine, fraction des Oulad el Hadj, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oueldjet Ftouha », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, à 700 mètres environ au sud-ouest de Mechraa Kherbacha, rive gauche de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Moulouya ; à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Ftoua », réquisition 1184 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Plane Auguste, demeurant à Berkane ; au sud, par Chahbouneould Haddou Zakhnine, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 7 kaada 1344 (20 mai 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Mokaddem Kherbache ben Aouïcha et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2415 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M. Lorenzo Jean-Charles, marié sans contrat à dame Ortis Adrienne, le 12 mai 1919, à Lalla Marnia, demeurant à Taza, avenue du Maréchal-Lyautey, et domicilié chez M. Lorenzo Jean, rue du Général-Alix, n° 44, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Fardj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Verger Saint-Jean », consistant en terres de culture complantée d'arbres fruitiers, constructions et puits, située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de la minoterie Teboul, rue du Général-Gueydon-de-Dives prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par M. Rozes Charles, propriétaire, demeurant à Toulouse, 11, rue des Rosiers, représenté à Oujda, par M. Bourgnou Jean-Louis, agent d'assurances, rue du Général-Alix ; au sud, par la rue du Général-Gueydon-de-Dives prolongée ; à l'ouest, par l'oued Nachef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés datés des 15 décembre 1920 et 30 avril 1925, aux termes desquels MM. Lorenzo et Benguigui lui ont vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2416 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1928, M. Moreau Georges-Joseph, marié sans contrat à dame Caparros Marie-Jeanne, le 11 mai 1921, à Oujda, demeurant et domicilié à Oujda, rue Montgolfier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Jeanne », consistant en terrain et constructions, située ville d'Oujda, boulevard de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 308 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Caparros Antoine, commis à la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Oujda, 85, rue de Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Villa Cyrnos », titre 653 O., appartenant à M. Luigi Joseph-Marie, vérificateur des douanes, demeurant sur les lieux, et par M. Caparros Antoine, susnommé ; au sud, par M. Fulla Frédéric, dentiste, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey ; à l'ouest, par le boulevard de l'Yser.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés datés des 20 juillet 1927 et 30 mars 1928, aux termes desquels MM. Willm et Caparros lui ont vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2417 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1928, Mohamed ben Amar ben Moussa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamedould Ahmed, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Oulad Kenine, fraction des Beni Noug, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni

Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Achir », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Beni Noug, douar Kennine, à 8 kilomètres environ au sud-ouest de Sidi Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Méziane ; à l'est, par la piste de Kenine à El Aïoun, et, au delà, Mohamed ould Zayech et Larbi ould Mohamed el Bachir ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par Mohamed ould Abdelkader et Ahmed ben Messaoud.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 14 rejab 1340 (13 mars 1922), n° 444, homologué, aux termes duquel El Fekir Mimoun ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2418 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1928, Mohamed ben Amar ben Moussa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed ould Ahmed, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Oulad Kenine, fraction des Beni Noug, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touifzet », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Beni Noug, douar Oulad Kenine, à 16 kilomètres environ au sud-ouest de Sidi Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par un terrain makhzen ; au sud, par Rabah Medjough, Menouar ould Bou Tahar et son frère Mustapha, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Kraus Auguste, demeurant à Oran, 2, rue des Forêts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 2 safar 1346 (1^{er} août 1927), n° 404, homologué, aux termes duquel Lakhdar ben Bensaïd lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2419 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1928, Zina Zenagui ben el Kheloufi, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent Slimane, vers 1904, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Safi, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Miloud », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, avenue d'Algérie, à proximité de l'hôtel Gastaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 537 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété « Rodriguez », réquisition 2090 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Rodriguez Ildephonse, employé à la Banque d'Etat, à Oujda ; à l'est, par l'avenue d'Algérie ; au sud, par M. Belmonte Jean, commis aux C.M.M., à Guercif (Maroc) ; à l'ouest, par la Société française immobilière de la ville d'Oujda, dont le siège social est à El Afroun (Alger), représentée par M. Bourgnou Louis, agent d'assurances, à Oujda, rue du Général-Alix.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 30 juin 1928, aux termes duquel M. Kraus Auguste lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Essaada », réquisition n° 2393 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 25 septembre 1928, n° 831.

Suivant réquisition rectificative du 11 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Oujda, quartier de la Casba, près de l'Ecole franco-arabe, en bordure d'une impasse non dénommée, est poursuivie au nom de M. Kalaï Mohamed, indigène algérien, instituteur, marié avec dame Mahieddine Fatma Zohra, le 29 septembre 1911, à Oran, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casba, en vertu d'un acte passé le 7 septembre 1928, devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel la dame Chikhi Safia bent el Miloud ben Cheikh, requérante primitive, lui a vendu ladite propriété ; ledit immeuble grevé au profit de la venderesse susnommée d'une hypothèque pour sûreté et garantie de la somme principale de vingt-six mille francs, soldé du prix de vente, indépendamment de l'action résolutoire réservée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1982 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, Taïbi ben Abdellah Belkahlia, négociant, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Si Ahmed Belkahlia, à Safi, en 1920, demeurant et domicilié à Safi, rue Bouzertila, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Taïbi Belkahlia I », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Safi, rue Bouzertila, n°s 22 et 24.

Cette propriété, occupant une superficie de 106 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bouzertila ; à l'est, par Mohamed ben Abderrahmane Gririoni, demeurant à Safi, rue Bouzertila, n° 26, et par Taïbi ben Abdelkader Mokeddem el Bakim, négociant, demeurant à Safi, place du R'Bal ; au sud, par Taïbi ben Abdelkader, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed Elkarmoudi, négociant, demeurant à Safi, à la Zalya, rue Principale, et par les héritiers Makh Hadj Mohamed, demeurant à Safi, impasse de la Mer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 3 safar 1341 (25 septembre 1922), homologué, aux termes duquel la dite propriété lui a été attribuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1983 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, Taïbi ben Abdellah Belkahlia, négociant, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Si Ahmed Belkahlia, à Safi, en 1920, demeurant et domicilié à Safi, rue Bouzertila, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Laklihi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Taïbi Belkahlia II », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Safi, rue de l'Eglise, n° 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Ahmed Belkahlia, représentés par Si Abderrahmane ben Tahar, négociant à Safi, rue Principale, à la Kissaria ; à l'est, par les héritiers Abdesselam Zmiri, représentés par Mohamed Triki, négociant, à la Kissaria, à Safi ; au sud, par la rue de l'Eglise ; à l'ouest, par les héritiers Ahmed Belkahlia, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 3 safar 1341 (25 septembre 1922), homologué, aux termes duquel la dite propriété lui a été attribuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1984 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1928, 1° Ayachi ben Homman ben Sliman el Bou Aïchi el Amrani, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Mohamed Cherchemi, en 1914, aux Oulad bou Aïch ; 2° Salah el Homman ben Sliman el Bou Aïchi el Amrani, marié selon la loi musulmane à Aycha bent Larbi, en 1917, aux Oulad bou Aïch, tous deux demeurant contrôle civil de Safi, tribu des Abda, fraction Oulad bou Aïch, douar El Amarna, et domiciliés chez M. Vincent, colon, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bou Sougman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Safi, tribu des Abda, fraction Bou Aïch, douar Amarna, à 9 kilomètres du souk Kmîs Auega, à 1 kilomètre de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Mohamed, demeurant au douar Oulad Moumen ; à l'est, par Braïk ben Jilali, demeurant au douar Oulad Moumen, et par Si Lachemi ben Sliman, demeurant au douar Lamarna ; au sud, par les Oulad Hammou ben Mansour, demeurant au douar El Ghiat, et par le cheikh Mecky ben Haji Fathmi, demeurant au douar El Amarna ; à l'ouest, par Omar ben Thami, demeurant au douar Oulad Moumen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1329 (1^{er} mars 1911), homologué, aux termes duquel Kaddour ben Yaïch el Ameriel Moumiq leur a vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1985 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1928, M. Khiaï Victor, négociant, Français, marié à dame Bensaouda Messoda, le 17 février 1911, à Mogador, sans contrat, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Consulat-de-France, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Chleuh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khiaï II », consistant en terrain nu, située à Agadir, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 30 a., est limitée : au nord, par El Hadj Malek ; à l'est, par Mohammed ou Hammou ; au sud, par Mohammed ben Hammou Sanana ; à l'ouest, par Mohammed ben Hammou Sanana, surnommé, et le koudiat Akhouya (domaine public).

Tous les riverains surnommés demeurant à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1330 (28 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Hammou el Guediri lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND

Réquisition n° 1986 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1928, M. Khiaï Victor, négociant, Français, marié à dame Bensaouda Messoda, le 17 février 1911, à Mogador, sans contrat, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Consulat-de-France, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain de Talaat Ounaïm », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khiaï III », consistant en terrain nu, située à Agadir, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 20 a., est limitée : au nord, par Mohand Aboudhak, Ahmed ben Abderrahmane et Ould Ali Ouhia, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Taroudant ; au sud, par l'oued Chabaat Ouraïn ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hijra 1329 (26 novembre 1911), homologué, aux termes duquel M'Barek ben el Cadhi el Djediri lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1987 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, Abdessalam ben el Hossine Mesfioui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Maati, en 1346, dans la tribu des Mesfioua, agissant en son nom personnel et au nom de ses frères : 1° Mohammed ben el Hossine, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ali, en 1334, dans la tribu des Mesfioua ; 2° Brahim ben el Hossine Mesfioua, marié selon la loi musulmane à dame Brika bent Aomar, en 1340, dans la tribu des Mesfioua, demeurant tous et domiciliés tribu des Mesfioua, fraction des Imminzat, lieu dit « El Hamria », a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aamyr », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction Oufdane, douar Lamrial, au lieu dit « El Faïd ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed bel Hadj, demeurant sur les lieux, et N'Otman Mesfioui, demeurant à Marrakech, quartier Mohassine, derb Azouz ; à l'est, par Abdeslam Mesfioui et les Aït Bouazza, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Bouabrine el Glaoui, demeurant à Marrakech, Médina, quartier Robba Kedima, derb N'Kal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 kaada 1334 (25 septembre 1916), homologué, aux termes duquel M'Barek et El Arbi, fils d'El Dahbi et Talbi, leur ont vendu ladite propriété.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1988 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, 1° Brahim ben Caïd Lahssen Anyjar el Ouzguita, né en 1906, divorcé de dame Zineb bent Hadj Abdallah, en août 1928 ; 2° El Hassène ben Mohamed Anyjar el Ouzguita, né en 1892, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Mohammed, en 1927 ; 3° Mohamed ben Mohamed Anyjar el Ouzguita, né en 1900, marié selon la loi musulmane à dame Nedjina bent Mohamed, en 1922, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires de :

1° Omar ben Mohamed, né en 1906, marié selon la loi musulmane à dame Amena bent Abderrahmane, en 1927 ; 2° Fatma bent Mohamed Anyjar, née en 1888, divorcée de Si Mohamed ben Lahssen, en 1927 ; 3° Amena bent Ali Anyjar, née en 1873, veuve de Mohamed ben Lahoussine, en mai 1928 ; 4° Mohamed ben Lahsen Anyjar, né en 1910, célibataire ; 5° Ahmed ben Lahsen Anyjar, né en 1918, célibataire ; 6° Mohamed ben Lahsen Anyjar, né en 1920, célibataire ; 7° El Hassen ben Lahsen Anyjar, né en 1922, célibataire ; 8° Fatma bent Lahsen, née en 1923, célibataire ; 9° Omar ben Lahsen Anyjar, né en 1926, célibataire ; 10° Abdesslem ben Lahsen Anyjar, né en 1924, célibataire ; 11° Ijja bent Lahsen Anyjar, né en 1919, célibataire ; 12° Djemmou bent Lahsen Anyjar, née en 1922, célibataire ; 13° Fatma bent Lahsen el Ouzguita, née en 1883, veuve de Caïd Lahssen ; 14° Kebbouira bent Brahim el Ouzguita, née en 1898, veuve du caïd Lahsen ; 15° Aïcha bent el Hossine el Ouzguita, née en 1908, veuve du caïd Lahssen ; 16° Djemmou bent el Hossine Anyjar, née 1868, divorcée de Hadj Lahsen, en 1918 ; 17° Fatima bent Lahoussine, née en 1876, mariée selon la loi musulmane à Lahsen ben Mohammed el Ouzguita, en 1903, tous les surnommés demeurant au douar Togadirt Aït Yassine, tribu des Ouzguita, annexe d'Amizmiz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Anejjar I », consistant en terrain de culture et olivettes, située annexe des renseignements d'Amizmiz, tribu des Ouzguita, douar Tagadirt Aït Yassine, fraction des Aït Aïssa, à 20 kilomètres au sud-est d'Amizmiz, sur la route d'Amizmiz à la casba Goundafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de seize parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par Djaa ben Mohammed Ibgha et consorts, demeurant sur les lieux, et par les requérants ; à l'est, par Omar ou Addi et consorts, demeurant au douar Tidmit, tribu des Ouzguita, annexe d'Amizmiz ; au sud, par Djaa ben Mohammed Ibgha et consorts susnommés, et par Omar ou Addi et consorts, également susnommés ; à l'ouest, par les requérants, Fatma bent Ali, Mohammed ou Haminou, Mohammed ou Bella et consorts, Lahsen ben Hamou, Omar ou Addi et consorts, Djaa ben Mohammed Ibgha et consorts susnommés, le sentier public de Tidmit, et, au delà, Hamadi el Haddad, demeurant tous sur les lieux.

La deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers des Aït Mansour, représentés par Si Brahim ben M'Barek, demeurant à Aghbalou, fraction des Dnassa, tribu des Guedmioua, et par Djaa ben Mohammed Ibgha susnommé ; à l'est, par les requérants, Idar bent Mohammed, demeurant à Moulay Brahim, tribu des Souktana ; Omar ben Addi et consorts susnommés ; Si Lahsen ben Mohamed el Harmous, demeurant aux Aït Taleb Ali, tribu des Ouzguita ; au sud, par les requérants, Djaa ben Mohamed Ibgha susnommé, M'Barek ben Salah, demeurant à Tidmit, tribu des Ouzguita ; à l'ouest, par Djaa ben Mohamed Ibgha susnommé et les requérants.

La troisième parcelle. — Au nord, par l'oued Aghbalou et, au delà, Mohamed Mekhout, demeurant douar Aït Taleb Ali, tribu des Ouzguita ; à l'est, par les requérants ; les héritiers Id Mansour, représentés par Brahim ben M'Barek susnommé ; au sud, par Djaa ben Mohamed Ibgha susnommé ; à l'ouest, par Djaa ben Mohammed Ibgha et consorts susnommés.

La quatrième parcelle. — Au nord, par Omar ou Addi et consorts susnommés ; à l'est, par Hamadi el Haddad, demeurant au douar Derb Ourgane, tribu des Ouzguita ; au sud, par une séguia et le mausolée de Sidi bou Yaya (Habous Kobra d'Amizmiz) ; à l'ouest, par Djaa ben Mohamed Ibgha et consorts susnommés.

La cinquième parcelle. — Au nord, par Djaa ben Mohamed Ibgha et consorts susnommés ; à l'est, par Omar ou Addi et consorts susnommés, et par El Hassen ben Hamou, demeurant au douar Tidmit ; au sud, par Djaa ben Mohamed Ibgha et consorts susnommés ; à l'ouest, par El Hassen ben Hamou susnommé.

La sixième parcelle. — Au nord, par Djaa ben Mohamed Ibgha susnommé, et par les Habous d'Amizmiz, représentés par leur nadir ; à l'est, par Omar ou Haddi et consorts susnommés ; au sud et à l'ouest, par Djaa ben Mohamed Ibgha et consorts susnommés.

La septième parcelle. — Au nord, par Mohamed Chama, demeurant à Aghbalou ; à l'est, par les Habous d'Amizmiz, susnommés ; au sud, par Brahim ben M'Barek, susnommé ; à l'ouest, par l'oued Aghbalou et, au delà, par Mohamed ou M'Barek, susnommé.

La huitième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Idar ben el Hadj et Djaa ben Mohamed et consorts susnommés.

La neuvième parcelle. — Au nord, par Djaa ben Mohamed Ibgha, susnommé ; à l'est, par Djaa ben Mohammed Ibgha et consorts et Idar ben Mohamed, susnommés ; au sud, par les requérants et Omar ben Addi et consorts susnommés ; à l'ouest, par El Hassen el Harmous, demeurant tribu des Aït Taleb Ali.

La dixième parcelle. — Au nord, par Id Mansour, représentés par Brahim ou M'Barek, susnommé ; par les requérants et Mohamed ben Abdallah et consorts, demeurant à Tidmit ; à l'est, par El Hossine ou Brahim et consorts, et par Abdallah ou M'Barek et consorts, demeurant au douar Taleb Ali ; au sud, par Djaa ben Mohamed Ibgha et consorts susnommés et les requérants ; à l'ouest, par El Hassen el Harmous, susnommé.

La onzième parcelle. — Au nord, par Smaïn ben el Mokhtar, demeurant au douar Aghbalou, et par Omar ben Addi et consorts, susnommés ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah, susnommé ; au sud, par un oued et, au delà, Id Mansour, susnommé ; à l'ouest par Brahim ben Hadj Omar, demeurant au douar Aghbalou.

La douzième parcelle. — Au nord, par Mohamed el Mkhout, demeurant douar Aït Taleb Ali, et par Djaa ben Mohamed Ibgha, susnommé ; à l'est, par Djaa ben Mohamed Ibgha, susnommé ; au sud, par Mohamed el Mkhout, susnommé ; à l'ouest, par Si el Hossin ou Brahim, demeurant à Aghbalou.

La treizième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par Djaa ben Mohamed Ibgha, susnommé ; au sud, par Brahim el Hadj Omar, susnommé ; à l'ouest, par Omar ben Abdallah, susnommé.

La quatorzième parcelle. — Au nord, par Djaa ben Mohamed Ibgha, susnommé, et les requérants ; à l'est, par Djaa ben Mohamed Ibgha, susnommé ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Omar ou Addi et consorts, susnommés.

La quinzième parcelle. — Au nord, par Omar ou Addi et consorts, susnommés ; à l'est, par les requérants ; au sud, par El Hassen ben M'Barek ou Hakkî et consorts, demeurant au douar Aït Yassine ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdallah et consorts, demeurant à Tidmit.

La seizième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Brahim ben M'Barek, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel mais qu'il existe dans la première parcelle une enclave appartenant aux Habous Kokra, représentés par leur nadir à Amizmiz, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 25 rebia I 1347 (11 septembre 1928) homologué, dans la succession d'El Hossine ben Mahjoub, qui était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'achat en date des 5 jomada II 1344 (21 décembre 1925) et 19 kaada 1346 (9 mai 1928), et d'une moulikia en date du 10 rebia I 1340 (11 novembre 1921), homologués.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1989 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, 1° Brahim ben Caïd Lahssen Anyjar el Ouzguita, né en 1906, divorcé de dame Zineb bent Hadj Abdallah, en août 1928 ; 2° El Haggène ben Mohamed Anyjar el Ouzguiti, né en 1892, marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Mohammed, en 1927 ; 3° Mohamed ben Mohamed Anyjar el Ouzguiti, né en 1900, marié selon la loi musulmane à dame Nedjma bent Mohamed, en 1922, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires de :

1° Omar ben Mohamed, né en 1906, marié selon la loi musulmane à dame Amena bent Abderrahmane, en 1927 ; 2° Fatma bent Mohamed Anyjar, née en 1888, divorcée de Si Mohamed ben Lahssen, en 1927 ; 3° Amena bent Ali Anyjar, née en 1873, veuve de Mohamed ben Lahoussine, en mai 1928 ; 4° Mohamed ben Lahsen Anyjar, né en 1910, célibataire ; 5° Ahmed ben Lahsen Anyjar, né en 1918, célibataire ; 6° Mohamed ben Lahsen Anyjar, né en 1920, célibataire ; 7° El Hassen ben Lahsen Anyjar, né en 1922, célibataire ; 8° Fatma bent Lahsen, née en 1923, célibataire ; 9° Omar ben Lahsen Anyjar, né en 1926, célibataire ; 10° Abdesselem ben Lahsen Anyjar, né en 1924, célibataire ; 11° Ijja bent Lahsen Anyjar, né en 1919, célibataire ; 12° Djemmou bent Lahsen Anyjar, née en 1922, célibataire ; 13° Fatma bent Lahcen el Ouzguita, née en 1883, veuve de Caïd Lahssen ; 14° Kebboura bent Brahim el Ouzguita, née en 1898, veuve du caïd Lahsen ; 15° Aïcha bent el Hossine el Ouzguita, née en 1908, veuve du caïd Lahssen ; 16° Djemmou bent el Hossine Anyjar, née 1868, divorcée de Hadj Lahsen, en 1918 ; 17° Fatima bent Lahoussine, née en 1876, mariée selon la loi musulmane à Lahsen ben Mohammed el Ouzguita, en 1903, tous les susnommés demeurant au douar Togadirt Aït Yassine, tribu des Ouzguita, annexe d'Amizmiz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Tifert », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Anejar II », consistant en terrain de culture, située annexe des renseignements d'Amizmiz, tribu des Ouzguita, douar Tagadirt Aït Yassine, fraction des Aït Aïssa, à 20 kilomètres au sud-est d'Amizmiz, sur la route d'Amizmiz à la casba Goundafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 a. 50 ca., est limitée : au nord, par Omar ou Addi et les consorts Agreouray, demeurant à Tidmit, tribu des Ouzguita, puis par les requérants ; à l'est, par l'oued Nefis ; au sud, par Mohamed ben Omar Ouhakhit et consorts, demeurant à Tagadirt Aït Yossine, tribu des Ouzguita, et par les requérants ; à l'ouest, par Lahsen ben Omar bou Khaled, demeurant à Tagadirt, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 25 rebia I 1347 (11 septembre 1928) homologué, dans la succession d'El Hossine ben Mahjoub, qui en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes en date des 10 rebia I 1332 (6 février 1914) et 10 rebia II 1332 (8 mars 1914), aux termes desquels Nedjma bent Saïd ben Mohamed ben Bella (1^{er} acte) et El Mealleme Hamou Hachad et son frère Abdallah (2^e acte) lui avaient vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1990 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, Mohamed ben Moussa Chehlaoui Lamtarfi, marié selon la loi musulmane à dame Habiba bent Lahsen ben Kaddour, en 1889, au douar Logouasma, fraction Chehabib, tribu des Abda, y demeurant et domicilié à Safi, rue Merchiche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Benmoussa », consistant en terrain avec maison d'habitation et fondouk, située à Safi, quartier du Trab Essini, rue de Tanger, n° 66 à 84.

Cette propriété, occupant une superficie de 367 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed ould Banhmid, coiffeur à Safi, rue du Rbat, et Raïss Ahmed Rokbi, demeurant à Safi, sur les lieux ; à l'est, par la rue de Tanger ; au sud, par Abdellah Chidmi, demeurant à Safi, rue du Rbat ; à l'ouest, par Si Ahmed el Abdi Laghiati, demeurant à Safi, quartier Trab Essini, près du fondouk El Hachemi Benrahmanne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1338 (7 juin 1920), homologué, aux termes duquel Si Sibra, agissant pour le compte de El Hachemi ben Rahmoun et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1991 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, Mohamed ben Moussa Chehlaoui Lamtarfi, marié selon la loi musulmane à dame Habiba bent Lahsen ben Kaddour, en 1889, au douar Logouasma, fraction Chehabib, tribu des Abda, y demeurant et domicilié à Safi, rue Merchiche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Foinsira Kherba et Ghdour Nsour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Foufirra ben Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, douar Oulad Saïf, fraction Bkhali, au lieu dit « Hariri », à proximité de la route de Safi à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par les héritiers Mohamed ben Daghman Temri, demeurant près du souk El Khémis de Temra, douar Lagtat, fraction Temra (Abda), et par les héritiers Abdesselam Chaali, demeurant au douar Cheahla, fraction Temra (Abda) ; à l'est et au sud, par une piste publique du Djemâa au Khémis Zemamma, et, au delà, par les héritiers Lahcen Chelh, demeurant au douar Oulad Saïd, fraction Bkhali (Abda) ; les héritiers Hadj Smail Nessiri, demeurant au douar Oulad Saïf, fraction Bkhali (Abda), et par les héritiers Dahman ben Kaddour Chehlaoui, demeurant au douar Lagsasma, fraction Chehali (Abda) ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien et par les héritiers Dahman ben Kaddour, susnommés.

La deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers Mohamed ben Hadj el Graoui, demeurant au douar Oulad Hamman, fraction Bkhali (Abda) ; à l'est, par la piste publique d'Hariri au douar Graoua, et, au delà, par Mohamed Cherkaoui, demeurant au douar Oulad Homman, fraction Bkhali (Abda) ; au sud, par les héritiers Abdeslam Boussouni, représentés par Mohammed Benhassan ould Cheikh, demeurant à Safi, rue Benhassan ; les héritiers Lahbib Elgraoui, demeurant au douar Salah Belahfid, fraction Bkhali (Abda) ; à l'ouest, par Cheikh Elhoussine Lagdali, demeurant à Sidi Bouzid par Safi.

La troisième parcelle. — Au nord, par les héritiers Abdeslam Chaali, demeurant au douar Cheahla, fraction Temra (Abda) ; à l'est, par les héritiers Mohammed ben Dahan Temri, demeurant au douar Lagtat, fraction Temra (Abda) ; au sud, par la route de Safi à Mazagan, et, au delà, le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par les héritiers Abdeslam Chaali, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moullia en date du 8 ramadan 1346 (29 février 1928), homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1992 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M. Miscovitch Etienne, négociant, marié à dame Guérin Eugénie, le 20 avril 1920, à Toulon, sans contrat, demeurant et domicilié à Mogador, boulevard de l'Industrie, n° 22 et 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Etienne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Etienne I », consistant en terrain avec maison d'habitation et magasin, située à Mogador, boulevard de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.417 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par le boulevard de l'Industrie ; au nord-est, par le requérant ; au sud-est, par M. Elmoznino, demeurant à Mogador, rue Galilée ; au sud-ouest, par M. Salomon Elharrar, demeurant à Mogador, rue Nicolas-Paquet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date à Mogador du 10 novembre 1926, aux termes duquel la ville de Mogador lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1993 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M. Miscovitch Etienne, négociant, marié à dame Guérin Eugénie, le 20 avril 1920, à Toulon, sans contrat, demeurant et domicilié à Mogador, boulevard de l'Industrie, n° 22 et 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Etienne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Etienne 2 et 3 », consistant en terrain avec bâtiment à usage de magasin, située à Mogador, quartier de l'Industrie.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété dite « Etienne I », réquisition n° 1992 M., appartenant au requérant ; au nord-est, par M. Salomon Elharrar, demeurant à Mogador, rue Nicolas-Paquet ; au sud-est, par une rue non dénommée ; au sud-ouest, par M. Menahem Abenahm, demeurant à Mogador, rue Galilée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date à Mogador du 31 juillet 1928, aux termes duquel la ville de Mogador lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1994 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, Chérif Sidi Abdelhakim ben Sidi Mohamed el Mzoughi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mokhtar Bendaoud, vers 1922, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, 22, Kaat ben Mahit, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chorfa n° 1 », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Marrakech, Médina, quartier Kessour, impasse Rokna, n° 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Rokni ; à l'est, par Si Mohamed el Glaoui el Mezouari, demeurant à Telouet ; au sud, par le derb Rokni, susvisé ; à l'ouest, par le chérif Moulay Embark Alaoui, demeurant à Marrakech, derb Abid Allal, et par Si el Kebir el Filali, demeurant à Marrakech, quartier Mouassine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia I 1344 (10 octobre 1925), homologué, aux termes duquel M. Henris lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1995 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, Chérif Sidi Abdelhakim ben Sidi Mohamed el Mzoughi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mokhtar Bendaoud, vers 1922, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, 22, Kaat ben Mahit, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chorfâ n° 2 », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Marrakech, Médina, quartier Kessour, impasse Kochna, n° 26.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si Mohamed el Glaoui el Mezouari, demeurant à Telouet ; au sud, par le derb Rokni ; à l'ouest, par le chérif Moulay Embark Alaoui, demeurant à Marrakech, derb Abid Allal, et par Si el Kebir el Filali, demeurant à Marrakech, quartier Mouassine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia I 1344 (10 octobre 1925), homologué, aux termes duquel M. Henris lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1996 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M. Raphaël Elmaleh, négociant, marié à dame Sarah Lévy, le 27 novembre 1917, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mogador, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boyauderie Elmaleh », consistant en terrain avec fondouk, située à Mogador, quartier industriel, n° 67.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date à Mogador du 26 mars 1927, aux termes duquel la ville de Mogador lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2652 R.

Propriété dite : « Haoud el Meraoula II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bzaïz, au kilomètre 63 de la route n° 22 de Rabat-Tadla.

Requérant : Miloudi ben Djillali, demeurant sur les lieux, agissant en son nom et au nom de trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel n° 706, du 4 mai 1926.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2943 R.

Propriété dite : « Kadous », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa.

Requérant : Hammou ben Boumehdi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3377 R.

Propriété dite : « Haoud Gharib », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Ghaït.

Requérant : Zaïr ben el Hadj Cherqui, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3464 R.

Propriété dite : « Les Lièges », sise à Rabat, Aguedal.

Requérante : la Société des Lièges industrialisés du Maroc, dont le siège social est à Rabat, avenue du Chella, représentée par M. Albert Jean-Antoine, demeurant à Rabat, avenue du Chella.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3673 R.

Propriété dite : « Mejema Salhin », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Ghaït, à 3 kilomètres au nord de Sidi Abdallah.

Requérant : Mustapha ben Assou et Bou Ameur ben Assou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3678 R.

Propriété dite : « Immeubles Urbains II », sise à Kénitra, entre la rue du Lieutenant-Brasilhac et l'avenue de la Gare.

Requérante : la Société marocaine des Immeubles urbains, société anonyme dont le siège social est à Casablanca et le siège administratif à Marseille, rue du Paradis, représentée par M. Boissevain Léon, demeurant à Kénitra, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3947 R.

Propriété dite : « Dar Messaouda », sise contrôle civil des Zemmor : tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Guenoun, à 8 km. 300 à l'ouest de Khémisset et à 50 mètres au sud de la route de Meknès à Rabat.

Requérants : 1° El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohamed el Medkouri, demeurant à Rabat, rue Sem, n° 6 ; 2° Driss ben el Hadj Mohamed el Medkouri, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 réglementant les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs indivis de Bennacer ben Omar, Ali ben el Ghazi, Bouazza ben Omar, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3950 R.

Propriété dite : « El Nokhaila », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Guenoun, à 8 kilomètres à l'ouest de Khémisset, à 100 mètres au sud de la route de Meknès à Rabat.

Requérants : 1° El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohamed el Medkouri, demeurant à Rabat, rue Sem, n° 6 ; 2° Driss ben el Hadj Mohamed el Medkouri, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 réglementant les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs indivis de Riahi ben Bouazza, Mohamed ben Bouazza, Qouider ben Aqqa, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3951 R.

Propriété dite : « El Menzah », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Guenoun, à 8 kilomètres à l'ouest de Khémisset et à 100 mètres au sud de la route de Meknès à Rabat.

Requérants : 1° El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohamed el Medkouri, demeurant à Rabat, rue Sem, n° 6 ; 2° Driss ben el Hadj Mohamed el Medkouri, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 réglementant les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs indivis de Mohamed ben Hamidouh et Hadadda ben Hamidouh, tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3952 R.

Propriété dite : « Lohniine », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Guenoun, à 8 kilomètres à l'ouest de Khémisset, à 100 mètres au sud de la route de Meknès à Rabat.

Requérants : 1° El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohamed el Medkouri, demeurant à Rabat, rue Sem, n° 6 ; 2° Driss ben el Hadj Mohamed el Medkouri, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 réglementant les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs indivis de Mohamed ben Eddi, Bouazza ben M'Hammed, M'Hammed ben M'Hammed, Ben Aïssa ben Hammadi, El Bouhali ben Thami, Mouloud ben Eddi, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3953 R.

Propriété dite : « Saheb el Fegousse », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Guenoun, à 8 kilomètres à l'ouest de Khémisset, à 50 mètres au sud de la route de Meknès à Rabat.

Requérants : 1° El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohamed el Medkouri, demeurant à Rabat, rue Sem, n° 6 ; 2° Driss ben el Hadj Mohamed el Medkouri, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 réglementant les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs indivis de Bouazza ben M'Hammed, M'Hammed ben M'Hammed, tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4100 R.

Propriété dite : « Trintignac II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Koutbîne, douar Aït Kessou.

Requérant : M. Trintignac Joseph, demeurant à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 réglementant les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Sid el Bouhali ben Ahmed, Larbi ben el Hadj, Ben Daoud ben el Hadj, Hamida ben el Hadj, Lekbir ben el Hadj, Er rnahi ben el Hadj, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4308 R.

Propriété dite : « Ferme du Marabout », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, à 1 kilomètre au sud de Sidi Yahia du Gharb, sur la route de Kénitra à Fès.

Requérant : M. Desforges Jules, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4480 R.

Propriété dite : « Saint-Régis n° 1 », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, à 1 kilomètre à l'ouest de Sidi Yahia du Gharb, sur la route de Kénitra à Fès.

Requérant : M. Vaquier Camille-Pierre, colon, demeurant à Sidi Yahia du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4562 R.

Propriété dite : « Ferme Saint-Régis II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Naïm, lotissement maraîcher de Sidi Yahia du Gharb.

Requérant : M. Vaquier Camille-Pierre, colon, demeurant à Sidi Yahia du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 8548 C.**

Propriété dite : « Mekzaza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), douar et fraction Oulad bou Djemâa, au nord de Dar Caïd Hamouda.

Requérants : 1° Bouchaïb ben M'Hammed ben Ahmed ; 2° M'Hammed ben M'Hammed ben Ahmed ; 3° Hafsa bent el Mir, veuve de M'Hammed ben Ahmed ; 4° Aïcha bent Ameur, veuve de Mohammed ben Ahmed ; 5° Fatma bent Bouchaïb ben M'Hammed, mariée à Abdallah ben Bouazza ben el Mir, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 19 juillet 1927, n° 769.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8213 C.**

Propriété dite : « Temda », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à 16 kilomètres à l'est de Fédhala, au lieu dit « Temda ».

Requérant : M. Boyer Jules-Emile, demeurant et domicilié à Temda, par Mansouriah.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1926 et un bornage complémentaire le 30 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9837 C.

Propriété dite : « Bleï Slima I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Sidi Messaoud, douar Boufaïd, près du mausolée de Sidi Abdallah ben Bouziane.

Requérant : Elhadj Mohamed ben Elhadj Ahmed, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Prosper-Ferrieu, ruelle n° 12, maison 14.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10592 C.

Propriété dite : « Cap-Bernard », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », à 400 mètres au nord du kilomètre 8 de la route n° 1.

Requérant : M. Basevi Emmanuel, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, immeuble de la C.T.M.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 7003 CD.

Propriété dite : « Koudiet el Mekret », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Gdana, douar des Oulad Sid el Houari, fraction des Gdana.

Requérant : Si Bouchaïb ben Mohamed ben Thami, domicilié et demeurant aux Oulad Saïd el Haouri, fraction des Gdana, agissant en son nom personnel et au nom des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 2 décembre 1924, n° 632.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9081 CD.

Propriété dite : « Zizouane », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction Beni Khlef, douar Jeneïhat.

Requérant : M. Giboudot, demeurant et domicilié à Mazagan, 101, avenue de Marrakech, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 27 juillet 1926, n° 718.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9237 CD.

Propriété dite : « Domaine des Oulad Ayadia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, lieu dit « Zaouïa R'Limin ».

Requérant : M. Courtial Louis-Léon, demeurant et domicilié à Foucault.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9328 CD.

Propriété dite : « Bled el Haïmeur », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Habacha, douar Bahat.

Requérant : Mohamed ben Ahmed bel Bekri, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés à l'extrait rectificatif de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 7 juin 1927, n° 763, demeurant et domiciliés tous fraction des Habacha, douar Rhaïbate, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9797 CD.

Propriété dite : « Fedane el Foul », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Djiat, douar Oulad el Ayadia.

Requérant : Kacem ben Boubeker, demeurant et domicilié au douar Oulad Ayadia, fraction Djiat, tribu des Hedami, agissant en son nom et au nom des onze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 745, du 1^{er} février 1927.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 9904 CD.

Propriété dite : « Bled Tirs, parcelles n° 1, 2 et 3 », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Oulad Abbon, fraction des Oulad Hadjaï.

Requérants : Ali ben Mohamed ben Ahmed et Mekki ben Mohamed ben Ahmed, demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10101 CD.

Propriété dite : « Ard el Koudia II », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ababda, lieu dit « El Ghezouat ».

Requérant : M. Bickert Armand, demeurant et domicilié, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10102 CD.

Propriété dite : « Habel el Kebir », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Ababda, lieu dit « El Ghezouat ».

Requérant : M. Bickert Armand, demeurant et domicilié, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10228 CD.

Propriété dite : « Elmraoud », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, entre Dar Caïd Lhassen et de Sidi Dahi.

Requérant : Hadj Mohamed ben Brahim el Mzamzi Djedaoui, demeurant et domicilié tribu des Mzamza, douar Nouaceur.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10480 CD.

Propriété dite : « Fondouk Tlat », sise annexe des Doukkala-sud, tribu Oulad Bouzerara, centre de Sidi ben Nour, à proximité du souk El Tletat.

Requérant : M. Adjiman Joseph, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10521 CD.

Propriété dite : « Aux Caves des Doukkala », sise circonscription administrative des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, ville de Sidi ben Nour.

Requérante : M^{me} Senaux Emilie, demeurant et domiciliée à Sidi ben Nour.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10639 CD.

Propriété dite : « Régine », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Ekdal.

Requérant : M. Briant Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Nid-d'Iris, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10699 CD.

Propriété dite : « Lotissement Aïcha M. 39 », sise à Casablanca, quartier Bel-Air, près de la rue des Anglais.

Requérants : 1° le Comptoir lorrain du Maroc, société anonyme dont le siège est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, représentée par M. Robert, son directeur ; 2° M. Nahon Abraham-Haim, à Casablanca, même lieu.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 11045 CD.

Propriété dite : « Zirouane Bouchaïb », sise contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribu Oulad Amor, fraction Beni Ikhlef.

Requérant : Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Ali el Mendili, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Bickert, agissant en son nom et pour le compte des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 1^{er} octobre 1927, n° 781.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 1622 O.

Propriété dite : « Bled Amar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, à 18 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Sidi bou Bernouss à Tamarine.

Requérant : Amar ben Mohamed ben Amar ben Ali Kardadi, demeurant et domicilié douar Kerdal, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1654 O.

Propriété dite : « Bouhdila », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Taghasserout, à 1 kilomètre environ à l'ouest de Berkane, sur la piste d'Azib el Abid à Tazaghine.

Requérant : El Fekir ben Belaïd ben Mohamed ben Salah, demeurant et domicilié douar Tanout, fraction des Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1696 O.

Propriété dite : « Hamri ould el Khatir », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad ben Talha, fraction des Djaouna Fouaga, à 13 kilomètres environ au nord-est d'Oujda, en bordure de la piste dite « Trik el Aounia ».

Requérant : Mohamed ould el Khatir, demeurant et domicilié au douar El Haouaoussa, tribu des Oulad Ali ben Talha.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1747 O.

Propriété dite : « Bled Ben Yetto », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, à 13 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 800 mètres de la piste de Berkane à Mechra Saf Saf, à proximité du djebel dit « Koudiet Falioum ».

Requérant : Moh ben Abdallah dit aussi Mohamed ben Abdallah dit « Moh », demeurant et domicilié douar Oulad ben Attia, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1759 O.

Propriété dite : « Sehb el Ouarad », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des M'Saada, à 12 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de la Moulouya à Si el Hadj ben el Mokhtar.

Requérant : Messaoud ould Mohamed ben Brahim, demeurant et domicilié douar Oulad bel Kheir, fraction des M'Saada, tribu des Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1770 O.

Propriété dite : « Villa Monplaisir », sise à Oujda, rue de la Nation, n° 5.

Requérant : M. Cohen Isaac-Joseph, demeurant à Tanger, paseo Canarro, et domicilié chez M. Bengualid Jacob, négociant à Oujda, rue de la Nation, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1814 O.

Propriété dite : « Lekhmis », sise à Oujda, en bordure des rues d'Alger, de Meknès et des boulevards d'Algérie et de Martimprey.

Requérant : M. Haïem Djian dit Emile, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Paris, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1928.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 21 décembre 1928 à 10 heures au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable de :

Premier lot :

1° La moitié indivise d'une parcelle de terre dite « Djeneb Seheb », complantée, partie en vigne d'une contenance de huit kharoubas d'orge, limitée : au

nord, par Ahmed ben Ali ; à l'est, par la piste du Souk el Had ; au sud, chemin du khemis Mtouh ; à l'ouest, Ahmed ben Si Ali, sunommé.

2° La moitié indivise d'une parcelle de terre dite « Remel », complantée partie en vigne d'une contenance de 2 kharoubas d'orge environ, limitée :

Au nord, par Abderrahmane ben Hamou ; à l'est et à l'ouest, par Embarek ben Si Ali ; au sud, par Ali ben Bou Ali.

3° La moitié indivise d'une parcelle de terre dite Bled Ouled Bouazza, d'une contenance

de 10 kharoubas d'orge, limitée :

Au nord et à l'est, par Embarek ben Si Ali ; à l'ouest, le même ; au sud, Mohamed ben Talem.

Deuxième lot :

1° La moitié indivise d'une parcelle de terre dite « Feid el Mokhtar », d'une contenance de 2 kharoubas d'orge, limitée :

Au nord, par Embarek ; à l'est, Embarek ben Larbi ; au sud, Djilali ben Kaïchi ; à l'ouest, par l'oued Faregh.

2° La moitié indivise d'une parcelle de terre complantée en

vigne, d'une contenance d'un demi-hectare environ, limitée :

Au nord, par Mbarek ben Faïda ; à l'est et à l'ouest, par Ahmed ben Si Ali ; au sud, par la piste allant au khemis M'Touh.

3° La moitié indivise d'une parcelle de terre dénommée « Bahira Erremel », d'une contenance d'une demi-kharouba d'orge, limitée :

Au nord, à l'est et au sud, par Bouali ben Mohamed el Hamli ; à l'ouest, par Abdesslam ben Hamou.

Les dites parcelles, sises au douar Chouarba, Ouled Fredj.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. F. Jacquard, commerçant, demeurant à Mazagan, 32, place Galliéni, élitant domicile en sa demeure.

A l'encontre de Dahan ben Messaoud el Cherbi, douar Chouarba Ouled Fredj.

En vertu d'un jugement du tribunal de paix de Mazagan, en date du 24 novembre 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit secrétariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

4202

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente de biens de faillite

Il sera procédé le vendredi 14 décembre 1928 à 10 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné.

A la requête de M. le syndic de l'union des créanciers de la faillite Driss ben Kacem Guenoun, demeurant à Mazagan.

En vertu d'une ordonnance de M. le juge commissaire de ladite faillite en date du 31 octobre 1927, homologuée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 26 octobre 1927.

Désignation de l'immeuble à vendre :

Un terrain avec construction, à usage d'habitation, d'une superficie de quatre ares, cinquante quatre centiares, sis à Mazagan, quartier du Phare, chemin El Mouilha, immatriculé sous le nom de « Villa Driss ben Kacem Guenoun », titre foncier n° 6866 C., limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à B. 2, Tahar Essafi ;

Au nord-est, de B. 2 à B. 3, le même ;

Au sud-est, de B. 3 à B. 4, la propriété dite « Quartier Neuf », titre n° 3237 C., (chemin du Mouilha), les dites bornes respectivement communes avec les bornes 15 et 14 de cette propriété ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, sur partie Si Mohamed Chiadmi et sur le surplus la parcelle de terre appartenant au failli, ci-après désignée :

De B. 1 à B. 2, la limite suit l'axe d'un mur mitoyen entre la propriété « Villa Driss ben Kacem Guenoun » et l'immeuble riverain.

Et, en outre, une bande de terrain d'une superficie de 50 mètres carrés, limitant la propriété susdésignée au sud-ouest, limitée elle-même :

Au nord, par Tahar Essafi ; au sud, Si Mohammed Chiadmi ; à l'ouest, par Bouchaïb et une piste ;

La mise à prix a été fixée par le jugement susvisé à la somme de : dix mille francs, ci : 10.000 francs.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges déposé au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements et pour visiter, s'adresser audit secrétariat.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

4208

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 21 décembre 1928 à 10 heures au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable de :

1° Une parcelle de terre plantée en vigne sise aux Bouzerara limite des Ouled Fredj, d'une contenance de trois quarts de kharouba de blé tendre, limitée :

Au nord, par les Beni Allal ; à l'est, par Mhamed ould Si Brahim ; au sud et à l'ouest, par les Beni Allal.

2° Une parcelle de terre dite « Mzirara », inculte, sise au douar Chouarba, d'une contenance de quinze kharoubas de blé, environ, limitée :

Au nord, par Ali ben Brahim ; à l'est, par Mohamed ben Msamel ; au sud, par Messaoud ben Bouchaïb ; à l'ouest, par les Beni Allal.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. F. Jacquard, commerçant, demeurant à Mazagan, 32, place Galliéni, élitant domicile en sa demeure.

A l'encontre de Lahoussine ben Brahim, dit « El Bayaoui », demeurant dans les Ouled Fredj ; cheikh Lahsen ben Laouni, caïd Driss.

En vertu d'un jugement du tribunal de paix de Mazagan, en date du 10 novembre 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites

au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit secrétariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

4198

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 21 décembre 1928 à 10 heures au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable de :

La moitié indivise d'une parcelle de terre sise au douar Chouarba, Ouled Fredj, complantée en vigne, d'une contenance approximative de 16 kharoubas de blé dur, limitée dans son ensemble :

A l'est, la route allant au Souk el Hadj des Ouled Fredj ; au sud, la route allant au Souk el Arba des Medjless, la limite passe au puits de Hamida ben Bouchaïb ; à l'ouest, la propriété de Bou Haddou Abdelkader el Haffi et consorts, copropriétaires indivis de la parcelle dont s'agit ; au nord, les héritiers de Ben Essebaï.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. F. Jacquard, commerçant, demeurant à Mazagan, 32, place Galliéni, élitant domicile en sa demeure.

A l'encontre de Hammou bel Abbès el Yahii Echerbi, douar Chouarba, Ouled Fredj.

En vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 novembre 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit secrétariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

4199

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 21 décembre 1928, à 10 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, en un seul lot, de :

1° Une parcelle de terre dite Jenan ould Mohamed Tahar, sise au douar Bouakra, tribu des Ouled Fredj, complantée en figuiers et cent pieds de vigne d'une contenance d'une kharouba et demie d'orge, limitée :

Au nord et au sud : Ali ben Boubeker ;

A l'est, Ahmed ben Djendara, oncle maternel du poursuivi ;

A l'ouest, Mustapha ben Fokra.

2° La moitié indivise d'une parcelle de terre dite « Dar Srig », d'une contenance de deux kharoubas d'orge, limitée :

Au nord, Mohamed ben Rebila ;

A l'est, Kattour ben Abbas ;

Au sud, Ahmed Djendara ;

A l'ouest, Tahar ben Djendara.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. F. Jacquard, commerçant, demeurant à Mazagan, 32, place Galliéni, élitant domicile en sa demeure.

A l'encontre de Allal ben Lachemi el Qasmi, douar Qasma, Ouled Fredj.

En vertu d'un jugement du tribunal de paix de Mazagan, en date du 10 novembre 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit secrétariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

4203

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 21 décembre 1928 à 10 heures au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable de :

Le tiers indivis d'une parcelle de terre dite « Bled Abderrahmane », complantée en vi-

gne, sise au douar Kouamla, d'une contenance de 4 kharoubas de blé, limitée :

Au nord, par Mohamed ben Khedidja ; à l'est, par la propriété Ouled Faïda ; au sud, Bou Ali ben Mohamed ; à l'ouest, Bou Ali ben Mohamed.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. F. Jacquard, commerçant, demeurant à Mazagan, 32, place Gallieni, élitant domicile en sa demeure.

A l'encontre de Mohamed ben Messaouda el Kemli, douar Kouamla, Ouled Fredj.

En vertu d'un jugement du tribunal de paix de Mazagan, en date du 12 mai 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit secrétariat, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

4197

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Succession vacante
Lambert Jules

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 11 octobre 1928, la succession de M. Lambert Jules, en son vivant, demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4210

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire, M^{me} Claire Renouf, épouse Lebeau, demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamps, a cédé à M^{me} Carmen Pamiès, couturière demeurant rue d'Epinal, la moitié indivise, d'un fonds de commerce de haute couture, exploité à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamps, n° 1.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4198 R

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Faillite

Ahmed ben Abdelkrim Tazi

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 octobre 1928, le sieur Ahmed ben Abdelkrim Tazi, négociant à Casablanca a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 9 octobre 1928.

Le même jugement nomme :
M. Desamericq, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4212

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Réunions des faillites et liquidations judiciaires du mardi 23 octobre 1928 à 15 heures, sous la présidence de M. Desamericq, juge commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Liquidations judiciaires

Bua Ernest, Casablanca, examen de la situation.

Hadj Abdallah ben Larbi, Mazagan, deuxième et dernière vérification des créances.

Bousquet Aristide, Casablanca, concordat ou union.

Faillites

Salomon Acoca, Mazagan, première vérification des créances.

Lassalle Armand, Boucheiron, première vérification des créances.

Bitton Haïm, Casablanca, concordat ou union.
Colin Armand, Safi, reddition de comptes.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4196

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Faillite

Harrosch Isaac

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 octobre 1928, le sieur Harrosch Isaac, négociant à Ber Rechid, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 9 octobre 1928.

Le même jugement nomme :
M. Desamericq, juge-commissaire ;

M. Zevaco, syndic-provisoire.
Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4211

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 8 janvier 1929, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques de la part indivise de chacun des immeubles ci-après, qui serait d'un seizième, savoir :

1^{er} lot, le seizième d'une parcelle de terrain dénommée « Dhar Sedder », située aux Ouled Tarfaïa, d'une superficie totale de dix hectares environ, limitée : d'un côté par Si Thami ben Youssef, d'un deuxième côté, par Si Abdelkader Harizi, d'un troisième côté, par Ahmed ben Bouazza, d'un dernier côté, par la terre Si Hommar.

2^e lot, le seizième d'une parcelle de terrain dénommée « Ouiramat », située au même lieu, d'une contenance totale de cinq hectares environ limitée :

D'un côté, par Si Thami ben Youssef ; d'un 2^e côté, par Ahmed ould Bouazza ; d'un 3^e côté, par Taïbi ould Hadj Thami et d'un dernier côté, par Si Abdelkader Harizi.

3^e lot, le seizième d'une parcelle dite « Feddane Labiade », sise au même lieu, d'une contenance totale d'environ cinq hectares, limité d'un côté, par Djilali ould Youssef ; d'un deuxième côté par Abdelkader ould Telbah ; d'un troisième côté par le chemin du souk El Telet et d'un dernier côté, par le terrain « Dhad Sadedel ».

4^e lot, le seizième d'une parcelle dite « Sidi Hommar », sise

au même lieu, d'une contenance totale d'environ huit hectares, limité : d'un côté par Abdelkader ould Tebah ; d'un deuxième côté, par le chemin de Souk el Tlet ; d'un troisième côté, par Si Thami ould Youssef et d'un dernier côté, par Si Djilali ould Youssef.

Ces immeubles sont vendus à la requête de M. Maupin, demeurant à Rabat, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Busquet, avocat à Casablanca. En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 avril 1924, enregistré, à l'encontre de la dame Zenieb bent Mohamed ben el Hadj Ezadia, demeurant au douar Ould Tarfia, contrôlé civil de Boulhaut.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau susdit, dépositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

4204

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 13 septembre 1928, par M^e Merceron, notaire, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Raphaël Zaconi, commerçant à Casablanca, 29, rue des Villas, s'est reconnu débiteur, envers M. Antoine Delatte, officier en retraite, demeurant même ville, rue du Gabon, d'une certaine somme, que ce dernier lui a prêtée, et en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts et frais, M. Zaconi, a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce, exploité à Casablanca, 14, rue Ledru-Rollin, sous le nom de « Café Dauphinois », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4178

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 7 septembre 1928, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre MM. Saspertes Armand, commerçant, demeurant à Casablanca, et Hagiage Maurice également commerçant, demeurant même ville, une société en nom collec-

tif ayant pour objet le commerce des tissus, soieries, lainages et nouveautés, avec siège social à Casablanca, rue de Bouskoura n° 8.

La durée de la société est fixée à trois ans renouvelables par tacite reconduction. La raison et la signature sociales sont « Sasportes et Hagiage ». Les affaires de la société seront gérées et administrées, par les deux associés, en conséquence la signature sociale appartiendra à chacun d'eux, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société. Le capital social est fixé à quatre cent vingt-cinq mille francs, apportés dans les conditions prévues à l'acte. En cas de décès, la présente société sera dissoute. Et autres clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4179

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu en l'étude de M° Boursier, notaire, le 25 septembre 1928, M. Antoine Viret, coiffeur, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Salomon Nahon, sans profession, demeurant même ville, un fonds de commerce de salon de coiffure pour hommes et dames, exploité à Casablanca, 134, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4180

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 20 septembre 1928, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, il appert que la société en nom collectif, Chanfreau et C^o, a été transformée en société en commandite simple à compter du 1^{er} juillet 1928, avec les mêmes raison et signature sociales, et ce par l'introduction de trois commanditaires désignés à l'acte dont les apports en commandite s'élèvent au total à deux cent mille francs. En conséquence, le capital social se trouve porté à deux cent quatre-vingt mille francs.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4182

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu en l'étude de M° Boursier, notaire à Casablanca, le 25 septembre 1928, M. Yves Bussièrès, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{lle} Juliette Savinas, sans profession, demeurant même ville, un fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Casablanca, 49, rue du Capitaine-Hervé, sous la dénomination de « Bar International ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4181 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 22 septembre 1928, par M° Merceron, notaire, il appert que M. Joseph Coste, commerçant à Aïn Seba, a vendu à M. Pierre Dehaut, commerçant à Meknès, un fonds de commerce de café-restaurant et chambres meublées, exploité à Aïn Seba, sous le nom de « Café de la Plage », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4157 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu en l'étude de M° Boursier, notaire à Casablanca, le 15 septembre 1928, Mme Marie-Rose Servent, demeurant avenue Pasteur, a vendu à M. Saint-Ange Sabatier, demeurant à Rabat, rue de Bretagne, un fonds de commerce de café, débit de boissons, dénommé « Café des Amis », exploité à Casablanca, immeuble Veyre, boulevard Circulaire, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4147 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 18 et 20 septembre 1928, par M° Merceron, notaire, Mme Marie Rozé, épouse Burias, demeurant à Aïn Bordjia, a vendu à M. Henri Debrinay, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Poincaré, un fonds de commerce de papeterie, meubles et articles de bureau, exploité à Casablanca, place Gynemer, n° 2 et avenue du Général-Drude, n° 94 et 96, connu sous le nom de « Papeterie Rozé ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4158 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M° Merceron, notaire à Casablanca, le 8 septembre 1928, M^{me} Aimée Commarmond, épouse Janin, a vendu à M. et M^{me} Aurélien Vathonne, commerçants, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, rue du Lieutenant-Berger, sous le nom de « Hôtel du Parc-Lyautey ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
AUBRÉE.

4123 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience des faillites
et liquidations judiciaires
du mardi 30 octobre 1928

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 30 octobre 1928, à 15 heures.

Faillites

Boumendil Albert, à Fès, troisième vérification.
De Serpos Antoine, à Fès, concordat.
Benaïssa Guerib, à Rabat, concordat.

Alioum Maklouf, à Salé, concordat.

Liquidations judiciaires

Labbès ben el Haj Mohamed el Eulj, concordat.
Ahmed ben Abdellah Soussi, à Camp-Marchand, concordat.
Maklouf Aflalo, à Fès, première vérification.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4193

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Extrait d'un jugement
de divorce

Assistance judiciaire
Décision du bureau de Rabat
du 15 janvier 1927

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, en date du 25 avril 1928, entre :

Dame Raïda Marie, épouse Geneslay, demeurant à Rabat, chez sa mère, M^{me} V^o Raïda, immeuble Moulène, boulevard Gouraud, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, par décision du bureau de Rabat, en date du quinze janvier 1927, ayant comme mandataire M° Sombsthay, avocat à Rabat, demanderesse,

D'une part,

Et : A. Geneslay Fernand, demeurant à Rabat, Hôtel Cristol, avenue de Témara, ayant, comme mandataires M^{es} Chirol et Roux, avocats à Rabat, défendeur, adm^s au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau de Rabat, en date du 19 février 1927.

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4190

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience des faillites,
et liquidations judiciaires
du mardi 23 octobre 1928

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 23 octobre 1928, à 15 heures.

Faillites

Roques Marcel, à Ouezzan, première vérification.

Bouchara Abdesslem, à Salé, dernière vérification.

Liquidation judiciaire

Sellam Franco, à Rabat, première vérification.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4192

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire
Décision du 16 avril 1927

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 31 mai 1928, entre :

Dame Irène-Ophélie Pico, épouse Polis Roger, demeurant à Rabat, 62, avenue Marie-Feuillet,

D'une part,

Et le sieur Polis Roger, marchand des logis au 15° goum mixte marocain à Aghbalou N'Serdan, région de Meknès,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4191

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1785
du 1^{er} octobre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 29 septembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Antonio Del Rosario, commerçant à Rabat, rue de la République, a vendu à M. Léon Eugène Samy, propriétaire, 44, Madame Gabrielle Vialaton, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, le fonds de commerce dit : « Restaurant de la Poste », exploité à Rabat, rue de la République.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4189 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier civil n° 4565

D'un jugement de défaut, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 26 janvier 1928 entre :

M. Faust René-Maurice, restaurateur, demeurant à Meknès, demandeur, ayant pour mandataire, M^e André, avocat à Fès,

D'une part,

Et la dame Faust, née Bourdossol Marie-Emilie, demeurant à Paris, 19, rue du Niger,

D'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4188

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1781
du 19 septembre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le huit septembre mil neuf cent vingt-huit, dont une expédition a été déposée audit greffe, M. Laurent Consonni, propriétaire à Fès, Bijou-Palace, a vendu à MM. Hugo Tosi et Jules Minéo, propriétaires, à Casablanca, Apollo-Cinéma, le fonds de commerce de cinéma dit « Bijou-Palace », exploité à Fès.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
PÉLISSIER.
4097 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1782
du 19 septembre 1928.

Suivant acte sous signatures privées en date à Fès du deux mars mil neuf cent vingt-huit, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le quatorze septembre suivant, dont une expédition a été transmise au greffe, M^{lle} Eulalie-Marie dite Yvonne Causserand, propriétaire à Fès, avenue du Général-Maurial, a vendu à M. Ignazio Aveila, entrepreneur, et M^{me} Carolina Garcia, son épouse, demeurant ensemble à Fès, avenue du Général-Maurial, le fonds de commerce dit « Restaurant des Ambassadeurs », exploité à Fès, avenue du Général-Maurial.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
PÉLISSIER.
4096 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Distribution Humane
Ben Mohamed

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, une distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de diverses voitures automobiles, saisies à l'encontre de M. Houmane ben Mohammed, entrepreneur de transports, demeurant à Marrakech.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de paix de Marrakech, dans le délai de 30 jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

4176 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Liquidation judiciaire
Si Embarek ben Abderrahmane
El Bida

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la liquidation judiciaire du sieur Si Embarek ben Abderrahmane El Bida, négociant à Mogador, sont invités à se rendre le jeudi 25 octobre 1928 à 4 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, pour entendre les propositions du débiteur, délibérer ensuite, s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union, et dans ce dernier cas, appelés à donner leur avis tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic-liquidateur.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERG.

4206

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Faillite Rubben Aziza
et Messaoud Obadia
négociants associés, demeurant à Oujda, rue de Cheraga

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du cinq octobre 1928, les sieurs Rubben Aziza et Messaoud Obadia, négociants associés, demeurant à Oujda, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 août 1928.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge commissaire ;

M. Ruff, liquidateur syndic provisoire.

Oujda, le 5 octobre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

4200

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Faillite Si Boubekèr
El Oudghiri
commerçant, demeurant à Oujda, quartier de la Kasba

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 5 octobre 1928, le sieur Si Boubekèr, négociant à Oujda, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 août 1928.

Le même jugement nomme :
M. Lapuyade, juge commissaire ;

M. Ruff, liquidateur syndic provisoire.

Oujda, le 5 octobre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

4201

Ville de Rabat

Services municipaux

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat, a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet d'arrêté viziriel frappant d'expropriation avec occupation d'urgence les parcelles de terrain nécessaires à la construction et à la protection de la conduite d'amenée des eaux du Fouarat à Rabat, dans la partie située entre l'oued Bou Regreg et le square de l'avenue de Meknès.

Cette enquête commencera le 9 novembre 1928 ;

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés), et signer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 5 octobre 1928.

Le chef des services municipaux
P. I.,
MAITRE.

4205

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000°

Icht, 1-2.
Dadès, 1.
Dadès, 5.
Ouaouizert, 6.
Boujad, 1.
Boujad, 6.
Boujad, 7.
Boujad, 8.

1.500.000°

Carte économique, édition 1928.

Carte kilométrique des routes et chemins de fer, édition 1928.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

4195

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 décembre, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture automobile des dépêches et des colis postaux entre Taourirt et Deboud et vice-versa.

Le cahier des charges pourra être consulté aux bureaux de poste de Taourirt et de Deboud ainsi qu'à la direction des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 14 novembre 1928.

Rabat, le 8 octobre 1928.

4194 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 novembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résiden-

ce), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Adduction d'eau pour la ville de Rabat.

Ouverture d'une tranchée préparatoire pour la pose de canalisation le long de l'oued Fouarat.

Cautionnement provisoire : 2.000 fr. (deux mille francs).

Cautionnement définitif : 4.000 fr. (quatre mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Rabat, avant le 31 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 novembre 1928, à 12 heures.

Rabat, le 9 octobre 1928.

4214

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICSAVIS D'ADJUDICATION
restreinte

Un bac doit être incessamment mis en service sur le Sebou, à Magrouna, à 1 kilomètre environ en aval du confluent de l'Ouergha et du Sebou.

Les personnes désirant prendre part à l'adjudication restreinte qui aura lieu en vue de l'exploitation de ce bac sont invitées à adresser à la direction générale des travaux publics, avant le 1^{er} novembre 1928, une demande appuyée des certificats ou références établissant leurs aptitudes à assurer le bon fonctionnement de ce passage d'eau.

4207

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 novembre 1928, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Adduction d'eau pour la ville de Rabat.

Fourniture de 20.000 moellons en béton de ciment pour revêtement de puits le long de l'oued Fouarat.

Cautionnement provisoire : 2.000 fr. (deux mille francs).

Cautionnement définitif : 4.000 fr. (quatre mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Rabat, avant le 31 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 novembre 1928, à 12 heures.

Rabat, le 9 octobre 1928.

4215

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 novembre 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route numéro 120 de Safi à Souk es Seb, entre les p. k. 14 et 27,150, 2^e lot.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs (cinq mille francs).

Cautionnement définitif : 10.000 francs (dix mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du sud, à Casablanca et à l'ingénieur des travaux publics, à Safi.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Casablanca, avant le 7 novembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 17 novembre 1928 à 12 heures.

Rabat, le 10 octobre 1928.

4213

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICSDéclassement du domaine
publicAVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 11 octobre 1928, une enquête d'un mois, à compter du 22 octobre 1928, est ouverte à El Hajeb, sur le projet de déclassement du domaine public de la piste traversant les lots n° 3 et 4 du lotissement de colonisation d'Aïn Lorma.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de l'an-

nexe des affaires indigènes des Beni M'Tir, à El Hajeb, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourrait donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

4209

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICSDélimitation du domaine
public de l'oued Fouarat

AVIS

Le public est informé que la commission d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public à l'oued Fouarat (tribu des Ameer de Salé), commencera ses opérations sur le terrain, le 29 octobre 1928.

4187

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 novembre 1928, à 9 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de logements provisoires pour les agents des travaux publics, à Fès.

Dépenses à l'entreprise : 304.195 francs.

Cautionnement provisoire : 10.000 fr. (dix mille francs).

Cautionnement définitif : 20.000 fr. (vingt mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 26 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 novembre 1928, à 18 heures.

Rabat, le 4 octobre 1928.

4186

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 novembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rab, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Achèvement du bâtiment des travaux publics à Kénitra.

Construction des bureaux des subdivisions.

Cautionnement provisoire : 3.000 fr. (trois mille francs).

Cautionnement définitif : 6.000 fr. (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 30 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 novembre 1928, à 12 heures.

Rabat, le 3 octobre 1928.

4185

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 novembre 1928, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés.

Construction d'un logement et d'une classe à Camp-Bouhlaout.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités à Rabat et chez M. Lescure, architecte, rue de la Paix, à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, avant le 25 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 novembre 1928, à 15 heures.

Rabat, le 8 octobre 1928.

4184

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 octobre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un logement et une classe à l'école française d'Aïn Lorma.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs (trois mille francs).

Cautionnement définitif : 6.000 francs (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat : à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

A Meknès : chez M. Goupil, architecte, D.P.L.G., boulevard du Commandant-Mézergues (ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, avant le 18 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 octobre 1928, à 15 heures.

Rabat, le 1^{er} octobre 1928.

4164

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 octobre 1928, à 15 h. 30, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un logement et une classe à l'école française de M'jat.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs (trois mille francs).

Cautionnement définitif : 6.000 francs (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser : A Rabat : à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

A Meknès : chez M. Goupil, architecte, D.P.L.G., boulevard du Commandant-Mézergues (ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, avant le 18 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 octobre 1928, à 15 heures.

Rabat, le 1^{er} octobre 1928.

4163

Réquisition de délimitation concernant le territoire guich des « Aït Roboa » ainsi que ses droits d'irrigation (cercle de Beni Mellal).

Le Chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du

dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa », situé dans la circonscription administrative du cercle de Beni Mellal, ainsi que des droits d'eau d'irrigation attachés à ce territoire.

L'immeuble, d'une superficie approximative de 140.000 hectares, est limité :

Au nord, par une ligne qui, partant d'un point situé à proximité du koudiat Hartita, se dirige en direction est sur Takebalt, passe à 150 mètres environ au sud du marabout de Sidi Allal à Sedret Nouss (route de Boujad-Kasba Tadla, 12 km. 500 de Boujad, 11 km. 500 de Kasba Tadla).

Koudiat el Harcha, 400 mètres au sud du marabout de Sidi Saïd el M'Tiri.

Koudiat Moussaouia ;

Aïn Bouralia ;

Takebalt.

Riverains : Tribu Ourdira. — Fraction Beni Hassan et Oulad Azzouz, du contrôle civil d'Oued Zem ;

Tribu Beni Zemmour. — Oulad Youssef, du contrôle de Boujad (cercle de Ksiba) ;

A l'est, par une ligne qui, partant de la tête du ravin allant au poste de Takebalt, se dirige directement au sud, pour atteindre l'oued Oum er Rebia, puis en direction ouest, suit le cours de cet oued pendant 12 kilomètres environ, franchit cet oued et reprenant la direction sud, marche sur la montagne jusqu'à Foug Tagant au kerkour El Haouza.

Riverains : tribu Aït oum el Bert. — Bureau de Ksiba (cercle de Ksiba).

Aït Rouadi (Chorfa). — Bureau de Beni Mellal (cercle de Beni Mellal) ;

Au sud-est, du Foug Tagant, court vers le sud-ouest, d'une manière générale parallèlement à la montagne, en passant par le marabout de Si Mohamed el Fedali par le gué de Bou Mersid, coupe l'oued Zemkil à 4 kilomètres en aval de Rorm el Alem, passe à l'aïn Kirou sur la piste automobile venant de Rorm el Alem, coupe la séguia venant de l'aïn Asebti, passe par le koudiat Kraïer Aït Daoud, le kerkour sis à Kaf Nekhla, franchit l'oued Derna à 7 km. environ en aval de Tarzirt, devant la colline « Gheriba », passe par le tombeau de Sidi Ali ben Amor, coupe le trik Djemâa qu'elle longe à 400 mètres au sud-est, jusqu'aux environs de Sidi Raho.

De Sidi Raho laissant les ksours des M'Rila à l'ouest, elle

se dirige vers le sud, pour atteindre la première crête du Dir, au-dessus de l'aïn Aserdoun, gravit la grande colline nommée « Serija », traverse l'oued Ourbiah, suit le bas des pentes de la montagne par Sidi Bouknadil, source de Foug Houddi et Ou Taram, point commun de la limite entre Aït Atta, Aït Bouzid, Aït Roboa.

Riverains : Tribus berbères : Aït Ouirrah, Aït Mohand, Aït Abdellouli, Aït Saïd, Aït Atta ;

Au sud, du point « Ou Tram », la limite va en direction générale ouest coupant la piste de Sidi Yahia à environ deux kilomètres au nord de ce point, pour arriver à quatre kilomètres plus loin environ, à un « ansoul », entouré de « sedra », sis près des aires à battre.

Riverains au sud : Ali Bouzid (contrôle d'Ouaouizert, cercle de Beni Mellal) ;

Au sud-ouest, du point commun de la limite Aït Bouzid-Beni Moussa et Aït Roboa, dénommé ci-dessus, la limite part en ligne directe vers le nord-ouest en passant par le caroubier « El Sekouma el Beïda », le caroubier « Aït Kharoubat el Khab », pour atteindre l'oued Deï qu'elle franchit au gué situé près du pont, sous la « deroua » forêt.

Riverains à l'ouest : Beni Moussa (contrôle de Dar ould Zidouh, cercle de Beni Mellal) ;

A l'ouest, après avoir franchi le Deï, poursuivant durant 2 kilomètres environ vers le nord-ouest, revient vers l'est, pour s'infléchir vers le nord-est et atteindre l'aïn Aourna, continue encore pendant 5 kilomètres vers le nord-est en passant par le kerkour du marabout de Sidi el Haj Larbi Cherkaoui, puis à Neklat el Bouirat.

De ce point, elle remonte vers le nord, pour couper l'oued Derna en aval de Kaf el Khal, puis passant par la « hofra » point connu des riverains des Oulad Abdallah (Beni Amir) et Oulad Youssef (Aït Roboa) et par Sidi M'Hamed Nouillah, tourne vers le nord-ouest, puis traverse l'Oum er Rebia, au mehra Bou Lefssis. De ce gué, elle file en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au peuplier « Sedret el Houif », en passant par Bir bou Bedouza et de là rejoint Hartita, également en ligne droite.

Riverains à l'ouest : Beni Amir.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un li-séré rose au plan annexé à la présente réquisition.

D'ores et déjà sont exclus de la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » :

1° Les biens habous désignés ci-après :

Biens habous, circonscription des Aït Roboa
Bureau de Beni Mellal

N ^o de l'ordre	N ^o de la Kousache des habous	NATURE ET DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
<i>Somaa. — Terrain de culture.</i>			
1	53	Feddan Menboa d'environ 4 ha. 38. Limites : est, fedane Aït Cheikh ; sud, fedane El Maati Jouyai et Si Mohamed ben Bouda ; nord, fedane Hamadi ou Hammou ; ouest, fedane Salah	En terre Oulad Saïd et à proximité du Dey.
2	54	Fedane Jamaa d'environ 6 ha. 87. Limites : est, fedane Hamadi ben Moussa ; sud, fedane Maati ould Haj Kebir ; nord, djenan Aït Saïd ou Arab ; ouest, fedane Kobb.....	En terre Mrila et au sud du ksar des Mrila.
3	55	Fedane Ahmame d'environ 1 ha. 80. Limites : est, Aït en Naami ; sud, fedane du Pacha ; nord, route des Mirila ; ouest, Aït Sidi Ali Mimoun.....	En terre Mrila.
4	56	Fedane Dayet Bral d'environ 1 ha. 99. Limites : est, ravin ; sud, Aït ben Fquih ; nord, Zitoun Aït Cherki ; ouest, djenane Si Feddou ben Larbi.....	En terre Somaa.
5	57	Fedane Aourir dans le chaabat Ali ou Moussa. Limites : est, Aït Henini ; sud, route allant au cimetière militaire et Aït Alta ; nord, Si Larbi ben Fquih ; ouest, Si el Kébir Mimouni	En terre Oulad Hamdane.
6	58	Fedane dit « Tobat Foural ». Limites : est, Foral ; sud, route allant à l'Oum Rebia ; nord, Si Abdelkrim el Ayatti ; ouest, Si Abdelkrim el Ayatti.....	Sur les bords du Foural en pays Oulad Hamdane.
7	59	Fedane ou Rebia. Limites : est, Aït Salah ben Haddou ; sud, Aït Salah ben Haddou ; nord, route allant à l'Oum Rebia ; ouest, oued Oum Rebia.....	En pays Oulad Hamdane et au nord du cimetière militaire.
8	60	Fedane Tabia. Limites : est, El Handok ; sud, route de Dar ould Zidouh ; nord, djenan Ben Alla et fedane Aït Si Lahcen ; ouest, Foural.....	Sur route de Dar ould Zidouh à l'entrée des Oulad Ayad en terre Oulad Hamdane.
9	61	Fedane dit « Tobat ». Limites : est, oued Harboulia ; sud, séguia Tabeddaïne ; nord, Saïd ben Zerira ; ouest, Ould Izza Guelil.....	Somaa.
10	62	Arsa dit « Bou Achouch », anciennement appelé « Fedane Bou Achouch ». Limites : est, les fokras descendants de Sidi Ahmed ben Kacem ; sud, Aït Si Saïd ; nord, route des Somans ; ouest, maison Aït Jilali Mrili ; complanté de 254 grenadiers.	A Bou Achouch.
11	63	Arsa dit « Fendak », complanté de 84 arbres fruitiers divers. Limites : est, route allant au tombeau de Sidi Ahmed ben Kacem ; sud, Si Hassan ben Abdelali ; nord, séguia Si Larbi ben Dahan ; ouest, séguia Si Larbi ben Dahan.....	Somaa.
12	64	Arsa El Kherouba, complanté de 64 arbres divers. Limites : est, oued Ain Asserdoun ; sud, Aït ben Alia ; nord, Aït ben Abdellah ; ouest, Aït ben Alia.....	id.
13	65	Olivaie dite « Zitoun Termaite », 17 oliviers. Limites : est, Aït Henneni ; sud, Aït Henneni ; nord, Aït Henneni ; ouest, Aït Si Brahim.....	id.
14	66	Jardin dit « Djenan Aït ba Saïd ». Limites : est, Aït Si Serir ; sud, route ; nord, Aït Si Dahan ; ouest, oued ; complanté de 60 grenadiers dont 20 à la jouissance du planteur	id.
15	67	Jardin dit « Djenan Oum Dohor ». Limites : est, Ould Chebka ; sud, sentier, Ould Allal ; nord, Zitoun Aït Fatna el Haj ; ouest, Zitoun Aït Kacem ; complanté de 31 oliviers dont 10 1/3 à la jouissance du planteur.....	id.
16	68	Olivaie dite « Zitoun Ben Yafi », à Chaabat. Limites : est, séguia Mirila ; sud, Aït ben Fquih ; nord, Aït Larbi ben Allal ; ouest, Aït Si Larbi ben Haddou ; complanté de 45 oliviers dont 15 à la jouissance du planteur.....	id.
17	69	Olivaie dite « Zitoun ben Saïd ». Limites : est, Si Hassan ben Abdesselem ; sud, Aït ben Abdellah ; nord, Si Hassan ben Abdesselem ; ouest, Aït Haddou ben Snaïl ; complanté de 31 oliviers dont 10 1/3 à la jouissance du planteur.....	id.
18	70	Olivaie dite « Zitoun bel Afia ». Limites : est, djenan Si Larbi ; sud, route allant à Tnine de Foun el Anceur ; nord, Aït Moha ou Taleb ; ouest, Hammadi bel Afia ; complanté de 45 oliviers dont 15 à la jouissance du planteur.....	id.
19	71	Olivaie dite « Zitoun Remila ». Limites : est, Larbi Somai ; sud, rue allant au Souk Tnine ; nord, Zitoun du Pacha ; ouest, Zitoun du Pacha ; complanté de 120 oliviers dont 40 à la jouissance du planteur.....	id.
20	72	Verger dit « Arsa Si Mohamed ben Afia ». Limites : est, Aït ben Abdellah ; sud, Aït bel Afia ; nord, Aït bel Afia ; ouest, Aït bel Afia ; part des Habous, 13 orangers.	id.
21	73	Verger dit « Arsa Si Bou Abid », à Boutouil. Limites : est, route allant à l'olivaie Aït Chérif ; sud, Zitoun Aït Baba Abbou ; nord, Bouzekri ; ouest, Aït Si bel Abbès et Aït Si Dahan ; complanté de 142 arbres fruitiers (136 grenadiers et 6 abricotiers dont 47 1/3 au planteur).....	id.
22	74	Olivaie dite « Zitoun Aït Moha ou Maziane ». Limites : est, Aït Ali ou Zemmour et Aït el Mamoun ; sud, Aït el Mamoun ; nord, Si Mohamed ben Addi ; ouest, Aït el Mamoun ; complanté de 65 oliviers dont 21 1/3 au planteur	id.

Numéro d'ordre	NUMÉRO de Konaache des habous	NATURE ET DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
<i>Somaa. — Terrain de culture (suite).</i>			
23	75	Verger dit « Arsa Si Hassan », à Bou Achouch. Limites : est, Aït Si Haddou ben Larbi ; sud, Arsa Si Hassan ; nord, Mohamed ben Brahim ; ouest, Aït Si Hassane ; complanté de 47 arbres fruitiers divers dont 15 2/3 au planteur.....	Bou Achouch.
24	76	Jardin dit « Djenane Jamaa ou Djenane Haddou ben Saïd », à Hofra. Limites : est, djenane Ech Cheikh ; sud, Aït Bouzekri ben Salah ; nord, Bouzekri ben Salah ; ouest, Aït Si Mamoun Somai ; complanté de 27 oliviers et de 122 arbres divers.	El Hofra.
25	77	Jardin dit « Djenane Raba », à Hofra. Limites : est, oued Tamegnout ; Aït Haddou ben Mouden ; sud, Aït Si Mamouh ; nord, Temegnout et Zitoun Si Mamouh ; ouest, Aït el Mamoun ; complanté de 132 oliviers.....	id.
26	78	Verger dit « Arsa Sidi Abdelhelim ». Limites : est, vieux cimetière ; sud, Aït Mohamed ben Larbi ; nord, route allant aux Somaa ; ouest, route Sidi Abdelhelim ; complanté de 34 arbres divers.....	Près du marabout de Sidi Abdelhelim.
27	79	1/2 verger Si Bou Abid. Limites : est, Si Allal ben Addou ; sud, route allant à Sidi bou Othmane ; nord, dar Si Allal ben Haddou ; ouest, route allant à Sidi bou Othmane ; complanté de 25 orangers.....	Somaa.
28	80	1/2 olivaie dite « Zitoun Amokdar ». Limites : est, Aït Sidi Abdallah ben Alaoui ; sud, Aït Si Larbi ben Larbi ; nord, Si Larbi ben Serir ; ouest, séguia Mrilia ; complanté de 41 oliviers, part des Habous 20 1/2.....	id.
29	81	1/2 olivaie dite également « Zitoun Amokdar ». Limites : est, Si Mamouh ; sud, Aït Si Larbi ben Larbi ; nord, Aït Si Larbi ben Larbi ; ouest, séguia Mrilia ; complanté de 62 oliviers, part des Habous 31.....	id.
30	82	Jardin grenadiers à Boutouil. Limites : est, Bel Alia et Bel Yafi ; sud, Si Larbi ben Allah et Si Larbi ben Serir ; nord, Arsa Tahar ; ouest, Arsa Si Mohamed bel Mekki ; complanté de 35 arbres divers.....	id.
31	83	1/3 olivaie dite « Zitoun ben Fquih ». Limites : est, moulin à eau ; sud, route allant aux Aït Si Dahan ; nord, route allant à Sidi bou Yagoub ; ouest, Aït Bouzekri ; complanté de 18 oliviers, part des Habous 6.....	id.
<i>Mrila</i>			
1	84	Verger dit « Arsa Mrilia » et anciennement dénommé « Fedane Mrilia ». Limites : est, séguia Mrilia connue sous le nom de Gafai ; sud, Maati ben Haddou ; nord, Aït Ltimi ; ouest, israélite Ould Baroukh ; complanté de 100 grenadiers.....	Mrila près de Ksar.
<i>Oulad Ayad</i>			
1	85	Fedane Oulad Attou. Limites : est, Aït ben Daho ; sud, séguia Fournal ; nord, fedane habous n° 86 ; ouest, sentier El Arasa.....	Chez les Oulad Atto sur route allant des Oulad Ayad aux Oulad Boubeker.
2	86	Fedane Ould Slimane. Limites : est, Aït ben Daho ; sud, fedane habous n° 85 ; nord, Aït ben Naceur ; ouest, sentier dit « El Aroua ».....	id.
<i>Oulad Hamdane</i>			
1	87	Fedane Kenibaa. Limites : est, fedane Ba Arib ; sud, route allant à Sidi Aïssa ; nord, Aït Jilali ; ouest, Ben Aït Jilali.....	Oulad Hamdane route Sidi Aïssa ; ouest, ksours Oulad Hamdane.
2	88	Fedane Touta. Limites : est, Ba Arib ; sud, fedane Fquih Si Mohamed ben Souda ; nord, fedane Ba Arif ; ouest, route.....	id.
3	89	Fedane Hamria. Limites : ouest, séguia Ben Terchoum ; est, Bou Aza bel Ouardi ; sud, fedane Aït Farha ; nord, fedane Larbi Rahmani.....	Sud, ksour Oulad Hamdane.
4	90	Fedane Lamria. Limites : est, séguia Lamria ; sud, Maati ben Kechache ; nord, Ould el Haj bou Nouar ; ouest, Hammadi ben Larbi bou Abid.....	Au sud ancien poste de Day ; sur la rive ouest, séguia Tar-choum.
5	91	Fedane Lamria. Limites : est, séguia Lamria ; sud, fedane Bouzekri ben Larbi ; nord, Maati ben Kechache ; ouest, Bouzekri ben Larbi.....	A l'est, marabout Si Ali Assebti.
6	92	Fedane Lamria. Limites : est, route allant à Lamria ; sud, route Sidi Ali Assebti ; nord, Aït Bel Alia ; ouest, route Sidi Ali Assebti.....	id.
7	93	Fedane près séguia Lamria à la mosquée Ould Allal. Limites : est, ould el Ayatia ; sud, Haddou ben Jilali ; nord, Aït Smiri ; ouest, séguia susnommée.....	id.
8	94	Parcelle de terrain dit « Bokaf Cefh ». Limites : est, Aït Ali ou Zemmour ; sud, Aït Si Jabeur ; nord, Allal ben Kacem ; ouest, Sahraoui.....	id.

Numéro d'ordre	Numéro de Koaache des kabons	NATURE ET DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION
<i>Oulad Hamdane (suite)</i>			
9	95	1/3 fedane dit « Fedane Zitouna ». Limites : est, domaines ; sud, domaines ; nord, Aït Dahman ; ouest, mesref Bou Chritte.....	A l'est, marabout Si Ali As-sebti.
10	96	Zitoun ould Attouche près de Si ben Aïssa. Limites : est, Ould el Ouaskari ; sud, Rakia bent Haddou ; nord, pacha ; ouest, pacha ; complanté de 22 oliviers.....	En pays Oulad Hamdane.
11	97	1/5 olivaie dite « Arssa Sidi ben Aïssa ». Limites : est, Rekia bent Haddou ; sud, Aït Haddou, Aïn el Mers ; nord, pacha ; ouest, route Tamegnout ; 4 oliviers.....	id.
<i>Semguett</i>			
1	98	Fedane. Limites : est, Mejjat ; sud, Aït Smaha ; nord, Aït Moulal ; ouest, route allant à Beni Mellal.....	Kamoune Aït Kerkait Mejjat.
2	99	Fedane. Limites : est, koudiat El Ansel ; sud, Moha ou Bour ; nord, Moha ou Bour et Belgacem et Aït Lahcen el Kraa ; ouest, route allant à Kasba Tadjia.....	Semguette, bled Sekaffa.

2° Les immeubles ci-après, dont le caractère guich n'a pas été reconnu.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
1	Parcelle de terrain non irrigable de Larbi ben M'Barek Boujououdi.....	5 kaada 1334.
2	Parcelle de terrain non irrigable de Larbi ben M'Barek Boujououdi.....	5 kaada 1334.
3	Parcelle de terrain à Tougourst.....	1 ^{er} hija 1334.
4	Fedane Sidi Abdallah.....	13 hija 1334.
5	Dar Dchira de Hadda bent Shima.....	15 chaoual 1335.
6	Dar Dchira de Jilali ben Salah M'Rili.....	11 rejeb 1335.
7	Dar Dchira de Ahmed ben Lebssir Saïdi.....	11 kaada 1335.
8	Dar Sofeïh.....	15 hija 1335.
9	Jardin Dchira de Mohamed ben Larbi Soltana.....	1 ^{er} hija 1335.
10	Jardin Dchira des Oulad Hamou ben Hnini M'Rila.....	1 ^{er} hija 1335.
11	Jardin Dchira de Maati ben Driouich et Larbi.....	1 ^{er} hija 1335.
12	Dar Sofeïh de Hocseïne et Saïd ben Salah.....	1 ^{er} hija 1335.
13	Dar Sofeïh de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	15 safar 1335.
14	Dar Dchira de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	15 safar 1335.
15	1/4 Dar Dchira des Oulad Brahim ou Cérou el M'Rili.....	1 ^{er} hija 1335.
16	1/4 du moulin de Foural.....	8 rebia I 1335.
17	1/2 du jardin Souk Sahel de Larbi ben Maati Saïdi.....	14 jourmada II 1335.
18	1/2 du jardin Souk Sahel de Kabour ben Ahmed ben Chebka.....	5 jourmada II 1335.
19	1/3 du jardin Mesjid.....	12 kaada 1335.
20	Djnan Sofeïh de Saïd ben Hamadi Larbi Saïdi.....	10 jourmada II 1335.
21	Djnan Sofeïh de Saïd ben Hamadi Larbi.....	20 jourmada II 1335.
22	1/2 de l'arsa Sofeïh de Larbi ben Maati Saïdi Oukchi.....	18 kaada 1335.
23	1/2 Zitoun Oum Dhor.....	10 rebia I 1336.
24	Fedane Bou Messata.....	5 ramadan 1335.
25	Fedane Aït Cheikh.....	1 ^{er} chaoual 1335.
26	Djenane Oum Dhor.....	1 ^{er} chaoual 1335.
27	Zitoun Rar N'Hal.....	28 rebia II 1336.
28	Djenane figuiers El Rars.....	5 jourmada I 1336.
29	Fedane séguia Khedachia.....	5 jourmada I 1336.
30	Fedane à Ourbiah.....	23 rebia II 1336.
31	Arsa du Tamegnount.....	16 jourmada I 1336.
32	Fedane sis à Sofeïh.....	15 jourmada I 1336.
33	1/3 du djenane Oum Dhor.....	16 jourmada I 1336.
34	Fedane Khandek aux Oulad Handane.....	16 jourmada I 1336.
35	1/3 du djenane Oum Dhor de Hamadi bou Abid Saïdi.....	18 jourmada I 1336.
36	Parcelle de terrain Sabek de Hamadi Larbi Saïdi.....	18 jourmada I 1336.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
37	Parcelle de terrain Oulad Saïd de Hamadi Bouzekri Amiri.....	7 jomada I 1336.
38	1/2 du fedane merja de Maati ben Saïd Mellali.....	18 jomada II 1336.
39	Arsa Si Aomar ben Mohamed Saïdi.....	30 rebia II 1336.
40	Fedane Ourbiah de M'Hamed ben Ahmed Mellali.....	16 jomada I 1336.
41	2/3 de Zitoun Maguil.....	22 jomada I 1336.
42	10 Zitoun aux Somoa.....	26 jomada II 1336.
43	Part de terrain de Si Salah ben Moulay Ahmed.....	1 ^{er} rebia II 1336.
44	27 oliviers de Itto bent Brahim Oussaïdi.....	29 jomada II 1336.
45	Feddan Menboue aux Oulad Saïd.....	1 ^{er} jomada II 1336.
46	1/2 de l'arsa Somoa de Si Hassan Bellaf Somoa.....	25 chaoual 1335.
47	1/2 de Zitoun Amri de Allal bou Laajoul.....	17 jomada II 1336.
48	Zitoun M'Guil Anader de Hoceine ben Salah.....	20 rebia II 1335.
49	2/3 de Zitoun Amaria.....	1 ^{er} jomada II 1336.
50	Parcelle à l'oued Dey de Mohamed ben Dheich Hamdani.....	6 jomada II 1336.
51	1/3 de Zitoun Sahel de Fatma Bassou Saïdia.....	19 jomada II 1336.
52	Fedane séguia M'Rilia.....	18 jomada II 1336.
53	1/3 de Zitoun Soteih de Khalifa ben Larbi.....	10 jomada II 1336.
54	1/4 de Zitoun Aousri.....	1 ^{er} chaoual 1335.
55	Taba enceinte casba de Hamadi Maati ben Achibat.....	4 chaabane 1336.
56	Zitoun Boutoto.....	1 ^{er} jomada I 1335.
57	2/3 de l'arsa Sidi Abdelhelim.....	22 jomada I 1336.
58	Zitoun Megyel Henader de Saïd ou Salah Mellali.....	2 jomada I 1336.
59	Zitoun Soteih de Saïd ou Salah Mellali.....	2 jomada I 1336.
60	Arsa Dar M'Rila de Hamadi Allal et ses frères.....	5 ramadan 1335.
61	1/6 Zitoun Rar N'Hal de Hassan ben Hamadi Bouhali.....	15 jomada I 1336.
62	Taba à M'Rila de Hassan ben Moh Mellali.....	9 rejeb 1336.
63	Zitoun Sidi Aïssa.....	10 rejeb 1336.
64	Djenane Oum Dehor de Mekki ben Haj Mouloudi.....	20 chaoual 1336.
65	Fedane à séguia Ourbiah de Jilali ben Mohamed Serrini.....	1 ^{er} safar 1337.
66	50 oliviers Ayatt des Oulad Larbi ben Fatma Lhocein.....	17 safar 1337.
67	Fedane à séguia Ourbiah de Jilali ben Mohamed Serrini.....	13 safar 1337.
68	Fedane Touil des Oulad Allel Kouhah.....	22 safar 1337.
69	Djenane Zitoun Dchira de Mohamed ben Ali Demnati.....	22 safar 1337.
70	Taba aux Oulad Hamdane de Ishak Labrach.....	22 safar 1337.
71	Djenane au Tamegnount de Allal ben Kacem Mellali.....	22 safar 1337.
72	Fedane El Hamri de Hamadi Hadou Zem.....	28 safar 1337.
73	Terre nue à Bouria de Hamadi Hadou Zem.....	28 safar 1337.
74	Bahira Tamegnount d'Allal ben Kacem Mellali.....	27 safar 1337.
75	Zitoun el Hofra de Jilali ben Allal ben Hadi.....	27 safar 1337.
76	Terre nue à El Merja de Mekki ben Ahmed Mellali.....	29 safar 1337.
77	2/3 de Zitoun Tamegnount de Hamadi Maati ben Alia.....	1 ^{er} rebia I 1337.
78	1/4 d'arsa et Zitoun de Mouloud ben Moha ou Salah.....	26 safar 1337.
79	Djenane Tamegnount de Hamadi Basso Mellali Saïdi.....	30 safar 1337.
80	Dar Dchira de Belkacem ben Hnini M'Rili.....	4 rebia I 1337.
81	1/2 djenane Oum Dhor de Benaceur ben Larbi Mellali.....	19 rebia I 1337.
82	Djenane à El Bouria de Hamadi Kabour ben Chebka.....	22 rebia I 1337.
83	Zitoun près du bureau de Si Abd el Kebir Saïdi.....	26 rebia I 1337.
84	Arsa Dchira de Hamadi Benaccour Mellali Saïd.....	25 rebia I 1337.
85	Djenane el Kef de Mohamed ben Ali Demnati.....	rebria II 1337.
86	Les trois immeubles désignés ci-dessus.....	rebria II 1337.
87	Moulin à Fournal de Saïd ben Hammou M'Rili.....	rebria I 1337.
88	Raba Zitoun Dchira de Mohamed ben Larbi ben Soltana.....	10 rebia II 1337.
89	Part de Bouabid ben Mekki Saïdi sur Zitoun Rar N'Hal.....	5 rebia II 1337.
90	Part de Bouabid ben Bouabid Mellali sur un jardin de figuiers.....	2 rebia II 1337.
91	Fedane Zarzar aux Oulad Saïd.....	9 rebia II 1337.
92	Fedane à El Harboulia.....	5 rebia II 1337.
93	Fedane Fournal à M'Rila de Brahim ben Hamou.....	16 rebia II 1337.
94	Zitoun El Hofra de Cherki ben Ahmed ben Hamadi.....	16 rebia II 1337.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
95	1/2 de Zitoun au chemin Ourbiab d'Abdelkader ben Hassan.....	16 rebia II 1337.
96	Terre nue à Oulad Ayad de Meklouf ben Baroukh.....	16 rebia II 1337.
97	Djenane El Rass à Beni Mellal.....	19 rebia II 1337.
98	Arsa d'orangers Sahel de Kabour ben Chebka.....	23 rebia II 1337.
99	3/4 d'un djenane de figuiers de Larbi ben Salah.....	24 rebia II 1337.
100	Taba à Ourbiah de Hamadi Salah Hamdani.....	23 rebia II 1337.
101	2/3 djenane Oum Dhor de Hamadi Jilali ben Abbou.....	25 rebia II 1337.
102	Djenane Dchira de Had Abdelouahed.....	30 rebia II 1337.
103	1/2 Zitoun Ayat de Belkacem ben Hamou Hnini.....	30 rebia II 1337.
104	2 Taba à Ourir de Hamadi ben Ahmed ben Lahssen.....	1 ^{er} jourmada 1337.
105	1/3 djenane Oum Dhor de Hassan ben Allel Mellali.....	10 jourmada 1337.
106	Djenane Zitoun à M'Hal de Hamadi ben Mayt Hamdani.....	9 jourmada 1337.
107	Part de Hada bent Kaddour Saïdia à M'Sayel.....	1 ^{er} jourmada 1337.
108	1/2 de 5 fedane à Rmila de Bouabid ben Mekki Saïdi.....	9 jourmada 1337.
109	1/4 de fedane Aubess de Bouabid ben Mekki Saïdi.....	9 jourmada 1337.
110	Taba à El Hofra Oulad Saïd de Salah ben Jarlil.....	27 jourmada 1337.
111	Fedane Ayatt à M'Rila de Mohamed ben Ali Demnati.....	13 jourmada 1337.
112	Fedane El Khendek aux Oulad Hamdan d'Aïcha bent Larbi.....	13 jourmada 1337.
113	1/2 arsa Dchira Tamegnount des Oulad Maati ben Omar.....	13 jourmada 1337.
114	Terrain à Hofra de Hamadi ben Saïd Mellali Haidi.....	30 jourmada 1337.
115	Djenane Tamegnount Oulad Saïd de Saïd ben Hadou.....	21 jourmada 1337.
116	Jardin de figuiers à Oum Dhor de Hamadi Atti.....	24 jourmada 1337.
117	Djenane à El Rrass de Ahmed ben Maati Saïdi.....	25 jourmada 1337.
118	1/2 de fedane Ksar Karossa de Belkacem ben Hnini.....	29 jourmada 1337.
119	2/3 djenane à El Hofra de Larbi ben Ahmed es Saïdi.....	27 jourmada 1337.
120	Arsa à Dchira de Belgacem ben Hnini.....	28 jourmada II 1337.
121	1/3 Zitoun Fournal de Jilali ben Larbi M'Rili.....	11 jourmada II 1337.
122	Feddane el Amria aux Oulad Hamdan de Ahmed ben Hadou.....	12 jourmada II 1337.
123	1/2 arsa à Tamegnount des Oulad Si el Maati Ayadi.....	18 jourmada II 1337.
124	1/2 Zitoun à Sofeïh de Ahmed ould Caïd Salah.....	13 jourmada II 1337.
125	Djenane à El Amria aux Oulad Hamdan de Maati Bouzekri.....	5 jourmada II 1337.
126	Zitoun Dchira de Saïd ou Salah M'Rili.....	16 jourmada II 1337.
127	Fedane El Khendek aux Oulad Hamdan des Oulad Allel Bahey.....	20 jourmada II 1337.
128	1/2 fedane merja aux Oulad Saïd du maalem Salah ben Jilali.....	21 jourmada II 1337.
129	Arsa Touf Sahel de Benaceur ben Larbi Mellali.....	25 jourmada II 1337.
130	Terre nue à El Merja de Ahmed ben Caïd Salah.....	24 jourmada II 1337.
131	Taba à Sofeïh de Hamadi Hamou Saïdi.....	24 jourmada II 1337.
132	Fedane à El Hofra d'Abdeselem ben Hamadi Ahmed.....	25 jourmada II 1337.
133	Djenane à El Bastioun des Oulad Hassan Hamadi.....	27 jourmada II 1337.
134	Fedane Bouchtrit aux Oulad Hamdan.....	23 jourmada II 1337.
135	Fedane Bouchreyt de Bouzekri Mouloud Saïdi.....	29 jourmada II 1337.
136	Fedane à Larbia M'Rila des Oulad Saïd ou Fezouz.....	1 ^{er} jourmada II 1337.
137	Terrain à N'Zala de Kaddour ben Jaber Hamdani.....	5 rejeb 1337.
138	1/4 de djenane Zitoun de Bouzekri Berahal.....	11 rejeb 1337.
139	Zitoun à Fournal des Oulad Larbi ben Hadou.....	10 rejeb 1337.
140	2 orangers et terre nue de Saïd ou Hammou ou Izza.....	1 ^{er} jourmada II 1337.
141	Bhira Beb Oulad Hamdane des Oulad Maati Hamdani.....	3 rejeb 1337.
142	Terrain à El Amria de Salah ben Mouloud ben Ferha.....	25 rejeb 1337.
143	Fedane aux Oulad Hamdane de Allel ben Bouzekri.....	9 jourmada II 1337.
144	Fedane aux Oulad Saïd du maalem Jilali Hajam.....	29 chaoual 1337.
145	Fedane El Khendek de Maati bel Haj Belkacem.....	3 chaabane 1337.
146	Fedane El Merja aux Oulad Saïd des Oulad el Kebir Hareth.....	3 chaabane 1337.
147	Fedane Bouziane aux Oulad Saïd de Hamadi Basso Saïdi.....	4 chaabane 1337.
148	Fedane Bouziane aux Oulad Saïd de Maati ben Chaber Saïdi.....	3 chaabane 1337.
149	Part de Salah ben M'Hamed Someï sur un djenane de figuiers.....	16 chaabane 1337.
150	Taba aux Oulad Hamdane de Ahmed ben Fatah Hamdani.....	10 kaada 1337.
151	Djenane el Amria aux Oulad Hamdane de Hamadi Salem Hamdani.....	13 kaada 1337.
152	Fedane Akhsas de Serir ben Bouzekri Mellali.....	5 chaabane 1337.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
153	1/4 de Fedane Khendek aux Oulad Hamdane de Mohamed ben Souda.....	2 chaoual 1337.
154	Fedane Bournis aux Oulad Saïd de Mohamed ben Jilali.....	5 chaabane 1337.
155	Fedane El Merja aux Oulad Saïd d'Abdesselem ben Attira.....	10 chaabane 1337.
156	Taba el Merja de Moha et Ahmed Kaddour.....	2 chaabane 1337.
157	1/3 Zitoun Es Sofeih de Mohamed ben Taïbi M'Rili.....	1 ^{er} chaabane 1337.
158	Taba El Hofra de Hamadi ben Saïd Sliti.....	3 rejeb 1337.
159	1/2 fedane Khnassis de Hassan Bouhali.....	3 chaabane 1337.
160	Taba aux Oulad Ayad de Radia el Ayadia.....	16 rejeb 1337.
161	Taba à El M'Hal de Ahmed ben Hamadi Hamdani.....	17 rejeb 1337.
162	1/4 du moulin Foral de Jilali ben Larbi Ayadi.....	23 chaoual 1337.
163	Fedane aux Oulad Hamdane de Larbi ben Bouzekri.....	19 kaada 1337.
164	Fedane El Fokra de Kebir Bourekba Mellali.....	5 chaabane 1337.
165	1/2 fedane Es Sema d'Ahmed ben Maati.....	24 jourmada II 1337.
166	1/2 fedane Es Sema du maalem Jilali Saïdi.....	2 chaabane 1337.
167	Fedane aux Oulad Hamdane de Larbi Bouzekri Hamdani.....	21 kaada 1337.
168	Fedane Tamguert de Maati ben Mokka dem Salak.....	21 kaada 1337.
169	2/3 djenane Foural des Oulad Si Mohamed ben Maati.....	21 kaada 1337.
170	Terrain aux Oulad Hamdan de Hamadi Hassan el Afia.....	21 kaada 1337.
171	Djenane Foural Es Sofeih de Lhocëin ben Moha M'Rili.....	27 kaada 1337.
172	1/3 djenane à séguia Foural de Maati ben Hamadi Ayadi.....	2 kaada 1337.
173	Djenane Zitoun à M'Hal de Jilali ben Haddou Hamdani.....	4 hija 1337.
174	Fedane à Sidi Ali Asebtî de Kaddour ben Hamadi.....	8 hija 1337.
175	1/2 Zitoun Foural du pacha.....	5 hija 1337.
176	2 fedane à El Hebata du pacha.....	15 hija 1337.
177	Djenane Oum Dhor de Saïd ben Mohamed.....	23 kaada 1337.
178	Taba à Es Sofeih de Hada bent el Maati Bellalia.....	24 kaada 1337.
179	Taba séguia El Amaria de Hamadi Hassan Hamdani.....	26 hija 1337.
180	Fedane aux Oulad Saïd de Bouzekri ben Moha ou Ayatt.....	6 hija 1337.
181	Part des héritiers de Si Mohamed ben Fquih Doukali dans l'arsa du Tamegnount.....	27 hija 1337.
182	Fedane El Merja des Oulad Mohamed Bouzekri Saïdi.....	26 hija 1337.
183	Fedane à M'Rila des Oulad Allel Kelef.....	10 chaoual 1337.
184	1/3 djenane El Hamri de Jaber ben Hamadi Bouabid.....	29 hija 1337.
185	Djenane au bas du Foural de Bouzekri ben Kaddour.....	4 moharrem 1337.
186	1/2 d'un djenane de deux arsas et d'un arsa de grenadiers de S. Exc. le pacha.....	2 moharrem 1337.
187	Djenane de Tamegnount de Saïd ben Maati Hamdani.....	8 moharrem 1337.
188	Taba Tarouet du caïd Mohamed Hamdani.....	8 moharrem 1337.
189	Taba Bou Messata de Hamadi ben Hadou Moueden.....	5 hija 1337.
190	Taba à zaoufa de Maati ben Sellam.....	17 hija 1337.
191	Arsa Dchira d'Abdelkader ben el Hassan.....	16 moharrem 1337.
192	Fedane Hebata de Bouzekri ben Hamed Saïdi.....	21 moharrem 1337.
193	Djenane de figuiers à Foural de Kabour ben Salah.....	23 moharrem 1337.
194	Arsa Dchira de Salah ben Allal M'Rili.....	17 moharrem 1337.
195	Part de terre et d'arsas de Fatima Someia.....	3 safar 1338.
196	Taba Bou Zaouch aux Oulad Saïd.....	4 safar 1338.
197	Terrain séguia Bouziane d'Abdesselem ben Haddou.....	5 safar 1338.
198	Fedane El Harboulia de Moulouda et Meriem bent Hamadi.....	7 safar 1338.
199	Zitoun Doukana près d'Ourbiah.....	8 safar 1338.
200	Taba El Kob aux Oulad Saïd.....	16 safar 1338.
201	Part de terrain et jardins Dchira de Yamin ben Hazan Dokho.....	3 jourmada I 1338.
202	Terrain près du Dar Guich.....	12 jourmada I 1338.
203	Zina d'un arsa Dchira de Si Mohamed ben Souda.....	12 jourmada I 1338.
204	Arsa Dchira d'Abderrahman Chers M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
205	Arsa Dchira de Kaddour ben Mohamed Mimouni.....	12 jourmada I 1338.
206	Arsa Dchira de Moha ou Hammou Saïdi.....	12 jourmada I 1338.
207	Arsa Dchira de Brahim ou Hamou M'Rili.....	11 jourmada I 1338.
208	Arsa Dchira de Haddou Allel M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
209	Terre à Dchira de Salah ou Allel M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
210	Terre à Dchira de Kadour ben Hamou M'Rili.....	12 jourmada I 1338.

Numéro d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	DATE de l'acte de vente
211	Arsa à Dchira de Moha ou Hammou ou Hnini.....	12 ^e jourmada I 1338.
212	Terre nue à Dchira de Si Allel Abdellaoui.....	12 jourmada I 1338.
213	Terre nue à Dchira de Si Mohamed Chouiya M'Rili.....	12 jourmada I 1338.
214	Fedane et 1/2 djenane Menboue des héritiers Haj Raouet.....	5 jourmada II 1338.
215	Fedane Ourbiah et terrain aux Oulad Hamdane de Izza Taïbi.....	1 ^{er} rebia II 1338.
216	Terrain complanté de 10 orangers de Si Mohamed Chini.....	23 chaabane 1338.
217	Terrain complanté de 5 oliviers et 5 orangers de Mohamed Chini.....	23 chaabane 1338.
218	Arsa de 16 pieds de Mayt ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
219	Arsa de Si Mohamed ben Souda.....	4 kaada 1339.
220	1/2 taba de Si Hamadi ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
221	Taba de 15 pieds de Mayt ben Lahssen.....	4 kaada 1339.
222	1/2 des grenadiers de Si Omar ben Mohamed.....	4 kaada 1339.
223	Arsa de grenadiers de Fatma et Kadour ben Lhassen.....	4 kaada 1339.
224	Arsa de 12 pieds de Si Allel ben Ahmed.....	4 kaada 1339.
225	1/2 maison et 1/4 d'arsa et Bahira de Si Ahmed ben Mohamed.....	4 kaada 1339.
226	1/2 maison et 1/4 d'arsa et Bahira de Si Lhoceine ben Tahar.....	4 kaada 1339.
227	Maison et arsa de Jilali et M'Bark Oulad Moussa.....	4 kaada 1339.
228	Arsa Mohamed ben Kaddour.....	4 kaada 1339.
229	Dar Sofeih de Randour ben el Haj.....	4 kaada 1339.
230	Dar Sofeih de Saïd ben el Haj.....	4 kaada 1339.
231	Dar Sofeih de Si Mohamed ben Souda.....	4 kaada 1339.
232	Dar et arsa de Si Abdelkibir ben Allel.....	4 kaada 1339.
233	Dar et arsa de Saïd ben Salah.....	4 kaada 1339.
234	Arsa Sofeih de Randour ben el Haj.....	4 kaada 1339.
235	1/3 Raba au has Sofeih de Maati et Ahmed Bouzekri.....	13 rejeb 1338.
236	Fedane aux Oulad Handane de Kadour et Rkia ben Abdesselem.....	13 rejeb 1338.
237	Taba à N'Chitt de Zahra bent Salah.....	1 ^{er} rejeb 1338.
238	Taba aux Oulad Hamdane à Salah Bouabid.....	29 jourmada II 1338.
239	Fedane aux Oulad Ayad de Hadda bent Si Hassan.....	30 jourmada II 1338.
240	2/3 djenane figuiers Oum Dhor de Hamadi Bouhali.....	17 rejeb 1338.
241	Zitoun Rar Nhal de Lhassen Mouloudi et Hamadi Maati.....	17 rejeb 1338.
242	Zitoun Dhor de Si Kadour ben Jaheur Draïdi.....	15 chaoual 1338.
243	Arsa d'orangers de Mohamed ben Hamadi Saïdi.....	14 rejeb 1338.
244	Djenane El Menboue de Bouabid ben Caïd Salah.....	10 rejeb 1338.
245	Djenane figuiers Oum Dhor de Driss ben Hamadi.....	30 rejeb 1338.
246	Fedane Nekhla de Maati ben Chaber.....	28 jourmada II 1338.
247	1/3 de Zitoun Sofeih du caïd Dris ben Brahim.....	29 jourmada II 1338.
248	Fedane El Hejer de M'Hamed ben Haj Abdelkrim.....	27 jourmada II 1338.
249	Taba el Merja de Fetouma Mahmoud.....	28 jourmada II 1338.
250	Taba Zaouïa de Larbi el Haj.....	1 ^{er} rejeb 1338.

3° Les droits de zinas légalement établis des constructions et des plantations ;

4° Le périmètre du lotissement urbain de Kasba Tadla.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le territoire guich « Aït Roboa » d'autres droits que le droit collectif d'usage au profit de la tribu des Aït Roboa, résultant de son occupation à titre guich.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1928, à 9 heures du matin, au point dit « Hartita », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 février 1928.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346) ordonnant la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » ainsi que ses droits d'eau d'irrigation (cercle de Beni Mellal).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 13 février 1928 présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 15 novembre 1928 les opérations de délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » avec les droits

d'eau d'irrigation attachés à ce territoire, situé dans la circonscription administrative du cercle de Beni Mellal ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa » (cercle de Beni Mellal), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Sont d'ores et déjà exclus de la délimitation du territoire guich des « Aït Roboa », les parcelles habous et autres désignées dans la requête du chef du service des domaines ainsi que les droits de

zina légalement établis des constructions et plantations, et le périmètre du lotissement urbain de Kasba Tadla.

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 novembre 1928, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du territoire, au lieu dit « Hartita », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 ramadan 1346,
(3 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

1175 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 30 joumada I 1347 (14 novembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Meknès, à la cession aux enchères de divers terrains à bâtir, sis à Meknès, ville nouvelle :

I. — Six lots du lotissement des C.M.M. :

1° Lot n° 432 de 771 mètres carrés, mise à prix 115.650 francs.

2° Lot n° 476 de 842 mètres carrés, mise à prix : 25.260 fr.

3° Lot n° 477 de 818 mètres carrés, mise à prix 24.540 fr.

4° Lot n° 478 de 778 mètres carrés, mise à prix : 23.340 fr.

5° Lot n° 479 de 702 mètres carrés, mise à prix : 21.060 fr.

6° Lot n° 480 de 648 mètres carrés, mise à prix : 19.440 fr.

II. — Un lot de 1.187 mètres carrés, situé rue du Maréchal-Foch, à proximité du bureau régional, mise à prix : 23.740 francs.

III. — Un lot de 2.000 mètres carrés, dépendant d'une parcelle de plus grande étendue, portant le n° 531 du plan de lotissement du quartier industriel, mise à prix : 24.000 fr.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Kobra, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

4140 R

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Gfaf, Oulad Brahim, Oulad Abdoun, M'Fass's, Moulain ben Reraf, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 15.000 hectares, situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar, à environ 10 kilomètres au sud-ouest de la gare de Kourrigba (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem).

Limites :

Nord, éléments droits de Kanoun à kerkour Tolba par kerkour Hayane, au delà, réq. 3672 C. et 3673 C. ; melk Abdouni et consorts ; Allali ; Hamdaoui et Abdouni Saad daoui ;

Est, éléments droits de kerkour Tolba au kerkour situé sur la piste d'Oued Zem à El Borouj, à environ 250 mètres sud-est du kerkour Gara Fassis, en passant par kerkours Hajer el Barka ; Raïss et Gara Fassis ; au delà, collectif des Oulad Bhar Kebar ; melk El Gouffi ; Hamouni ; Mechhori ; El Barhemi ;

Sud, piste El Borouj à Oued Zem, puis sentier passant par Biar Jedid, Biar Kenzer, puis à nouveau, piste El Borouj à Oued Zem ; au delà, melk Oulad Abdeslam ben Allal ; Ahl ben Rerraf ; Rerraf Sallemi ;

Ouest, éléments droits de sedret El Bral à kerkour Es Salah ; au delà, collectif des Oulad Moussa (circonscription administrative de Ben Ahmed) ; puis ligne droite aboutissant à l'oued El Khat, cet oued jusqu'au kerkour El Makhzen, puis ligne droite jusqu'à kerkour Tharamiet ; au delà, collectifs Taounza et Oudiniyine, propriété Bergé, réquisition 8345 C., éléments droits de kerkour Tharamiet à Kanoun ; au delà, collectif des Oulad Abdi.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 13 novembre 1928, à 9 heures à kerkour Tolba, au nord de l'immeuble sur la piste du pénitencier de Sidi bou Lanouar aux Oulad Brahim, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 16 mai 1928 (25 kaada 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Khebar et Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 13 novembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé

« Bled Gaada Kebira », situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira », situé sur le territoire des tribus Oulad Bhar Kebar et Oulad Bhar Serar (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 13 novembre 1928, à neuf heures, à kerkour Tolba, au nord de l'immeuble, sur la piste du pénitencier de Sidi bou Lanouar aux Oulad Brahim, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 25 kaada 1346,

(16 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident général,

T. STEEG.

4177 R

Avis relatif à une demande de changement de nom

M. Travtchetov-Herbault demeurant à Casablanca, 127, rue du Collecteur, informe le public qu'il a l'intention d'adresser au Conseil d'Etat une requête tendant à faire simplifier son nom par la suppression de sa première partie (Travtchetov).

4183

Réquisition de délimitation

concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Masmouda et Ahl Roboa (territoire d'Ouezzan).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Si Ali Ben Azzouz, Jebiel des Oulad el Rasi, Ferciou des Sougra, Rkounat, Oued Zez des Rnioua, Nefza, Guellida, Oulad Ziane et Sbied, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercele du Loukkos, territoire d'Ouezzan), consistant en terres de culture et de parcours situées au sud de la route d'Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, à hauteur du champ d'aviation.

Limites :

I. « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », appartenant aux Oulad Si Ali ben Azzouz, 300 hectares environ :

Nord, route de Souk el Arba à Ouezzan, oued Mellah, au delà, « collectif Remel » ;

Est, périmètre de colonisation, seheb Koudia Brahim Sbak et « Bled Oulad el Rasi » ;

Sud, « Bled Oulad el Rasi », « collectif Djebel Araje » ;

Ouest, seheb Haout del Hajra, au delà, « collectif Ramma », « collectif Remel » ;

II. « Bled Oulad el Rasi », appartenant aux Jebiel des Oulad el Rasi, 300 hectares environ :

Nord, « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », périmètre de colonisation ;

Est, « Bled Rkounat » ;

Sud, périmètre de colonisation « Bled Sougra » ;

Ouest, « collectif Djebel Araje », « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », périmètre de colonisation.

III. « Bled Sougra », appartenant aux Ferciou des Sougra, 220 hectares environ :

Nord, « Bled Oulad el Rasi », périmètre de colonisation ;

Est, périmètre de colonisation ;

Sud, périmètre de colonisation, melk Si Abdallah, Oulad Khalifat ben Hachemi, Iquili Mohamed, Si el Khelifi, Thami coud Hafta Guenoui, Selam coud ben Chierkar, Thami Zek-tacou, Hamidou bel Larbi, Thami ould Ahmed ben Kaa-

mar ;

Ouest, melk ould Cheikh Raddi, collectif Djebel Araje.

IV. « Bled Rkounat », appartenant aux Rkounat, 530 hectares environ :

Nord, périmètre de colonisation.

Est, melk Moulay Ali, « Bled Rnioua » ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, « Bled Oulad el Rasi ».

V. « Bled Rnioua », appartenant aux Oulad Zez des Rnioua, 160 hectares environ :

Nord, melk Mohamed Khammar ben Abdallah, Moulay Ali ;

Est et sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, « Bled Rkounat », melk Moulay Ali.

VI. « Bled Nefza », appartenant aux Nefza, 290 hectares environ ;

Forme enclave dans le périmètre de colonisation.

VII. « Bled Guellida », appartenant aux Guellida, 160 hectares environ ;

Nord, ravin aboutissant à la route d'Ouezzan à l'est de l'aviation jusqu'à sa naissance, puis éléments droits passant par la tour du blockhaus pour aboutir au « Bled Aïn Kseb », au delà melk Moulay Ahmed, Jarri Hamidou, Si Mohamed Sadi, Si Mohamed ould Allal, Si Thami ould Si Mohamed et Asri, Selam Chouia ;

Est, « Bled Aïn Kseb » ;

Sud et ouest, périmètre de colonisation

VIII. « Bled Oulad Ziane », appartenant aux Oulad Ziane, 190 hectares environ ;

Nord, melk Karmoussen-Sara et « Bled Aïn Kseb » ;

Est, djebel Sidi Moussa, Oulad hel Kacem », « Bled Sbied » ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, oued Koudia Mraf et au delà, melk Lalla Ramma, oued Handak el Drek, oued Ben Fouira et au delà, périmètre de colonisation.

IX. « Bled Sbied », appartenant aux Sbied, 293 hectares environ ;

Nord, « Bled Oulad Ziane », Oulad ben Kacem, melk Moulay Tayeb ;

Est, melk Mohamed Clerigui, oued Koudia Mkeil, au delà, périmètre de colonisation ;

Sud, périmètre de colonisation ;

Ouest, périmètre de colonisation « Bled Oulad Ziane ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, autre que l'enclave melk de 3 hectares de Moulay Tayeb, située au sud-est du « Bled Guellida ».

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les or-

donnant, commenceront le 23 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », sur la route de Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 12 mai 1928 (21 kaada 1346) ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Masmouda et Ahl Roboa (territoire d'Ouezzan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 23 octobre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle de Loukkos, territoire d'Ouezzan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle de Loukkos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », sur la route d'Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, et

se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1346, (12 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident général,

T. STERG.

4056 R

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech - banlieue (région de Marrakech).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue situés sur le territoire des tribus Mesfioua, Glaoua, Touggana et Flouaka.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'assouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} novembre 1928.

Rabat, le 21 août 1928.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la réquisition en date du 21 août 1928 de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Mesfioua, Glaoua, Touggana, Flouaka

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} novembre 1928.

Fait à Rabat,

le 29 rebia I 1347,

(14 septembre 1928).

MORAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1928,

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

4091 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siege social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 834 en date du 16 octobre 1928,

dont les pages sont numérotées de 2669 à 2728 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...